

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema Sud-Ouest)

# Rapport d'étude du Cerema

# **ORGANISER LA SORTIE DE DETENTION**

# De la prison vers le logement

Réalisé par Nicolas Cazenave et Ghislaine Muñoz

avec l'appui de Brigitte Pouget (Cerema Sud-Ouest), Emmanuelle Colleter et Géraldine Geoffroy (Cerema Territoires et Ville)

Le suivi de l'étude a été assuré par Sami Chayata, Benoit Linot et Alexandra Menis du pôle « Logement-Hébergement » de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal).

Les auteurs de cette étude remercient chaleureusement les membres du comité de pilotage et toutes les personnes rencontrées lors des enquêtes de terrain pour leur disponibilité et leurs témoignages.

MAI 2017

Dihal - La Grande Arche - Paroi Sud, 5ème étage - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

# **Avant-Propos**



L'enjeu relatif à la réinsertion sociale des personnes sorties de détention ou placées sous main de justice émerge au carrefour de deux mondes, l'action sociale et la justice. Chacune a une culture et un mode de fonctionnement qui leur sont propres et les politiques publiques s'efforcent depuis plusieurs années de les rapprocher. Les différentes études sur le sujet, tant nationales qu'internationales, attestent ainsi que disposer d'un logement ou a minima d'un hébergement est un facteur clé à la fois en termes de réinsertion sociale effective mais aussi de prévention des risques de récidive.

Depuis 2010 la DIHAL mène un travail de concertation avec la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, la direction générale de la cohésion sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé et les partenaires associatifs de façon à identifier les conditions nécessaires d'accès à l'hébergement et au logement des personnes sorties de détention ou placées sous main de justice.

Progressivement, un cadre opérationnel efficient tenant compte de leurs besoins s'est mis en place. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ont ainsi réaffirmé la nécessaire coordination des acteurs comme l'une des conditions d'accès aux droits et dispositifs de droit commun des personnes condamnées.

L'accès à l'hébergement et au logement doit être garantit par une meilleure coordination entre les Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO). C'est dans ce contexte que la circulaire interministérielle du 13 mai 2016 est venue renforcer le cadre opérationnel en instituant et en précisant les relations entre les SPIP et les SIAO en matière de relogement et d'hébergement des personnes sorties de détention ou bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur.

De façon à venir en appui de la déclinaison locale de cette circulaire, une démarche de capitalisation d'expériences et d'identification de pistes d'action a été lancée. Fruit d'un long et fructueux travail collaboratif, cette étude participe au développement d'une culture commune entre, d'une part, les SIAO et les acteurs du secteur de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI) et, d'autre part, les SPIP.

Je tiens à remercier le Cerema, Citoyens et Justice et la Fédération des acteurs de la solidarité ainsi que tous les partenaires qui se sont impliqués dans cette démarche qui a permis, au-delà de cette étude, de fédérer des acteurs dans une même dynamique. Administrations, fédérations nationales ou associations locales, opérateurs et personnes accompagnées ou accueillies ont ainsi élaboré un ensemble de propositions communes qu'il s'agit désormais de mettre en œuvre.

Sylvain MATHIEU

Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement

# **Sommaire**

Introduction page 9
Méthode et démarche pour formuler des propositions page 12
1 <sup>ère</sup> partie - Une mosaïque de situations, une diversité des besoinspage 15
<ul><li>1 - Quelques définitions préalables</li><li>2 - Les personnes en attente de jugement</li></ul>
<ul><li>3 - Les personnes condamnées à une peine en milieu ouvert</li><li>4 - Les personnes soumises à un aménagement de peine</li><li>5 - Les personnes libérées en fin de peine</li></ul>
2 <sup>ème</sup> partie - Retours d'expériencespage 25
Fiche 1 - L'accompagnement de personnes précaires atteintes de maladies lourdes à la sortie de détention : l'unité « sortant de prison » portée par l'association « La CASE » à Bordeaux
Fiche 2 - Une action partenariale portée par l'agence immobilière à vocation sociale de la Haute-Loire : l'unité de préparation à la sortie de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay
Fiche 3 - L'accompagnement vers et dans le logement des sortants de détention dans les Bouches-du-Rhône
Fiche 4 - Une mission pour le logement des sortants de prison en Ille-et-Vilaine : de l'éva- luation des besoins à l'accompagnement vers et dans le logement
Fiche 5 - Un partenariat entre SPIP et SIAO dans le Val d'Oise : d'un document cadre à la mise en place d'une expérimentation
<b>3</b> <sup>ème</sup> partie - Enseignements et propositions page 63
<ul><li>1 - Le repérage et l'évaluation des besoins en logement et hébergement</li><li>2 - La préparation à la sortie et l'accompagnement</li></ul>
<ul><li>3 - L'articulation entre le « temps judiciaire » et le « temps social »</li><li>4 - Les dynamiques partenariales</li></ul>
Annexespage 83
Bibliographie
Liste des sigles et acronymes Liste des personnes interrogées lors des entretiens exploratoires
Listo dos personnes interregees iors des entretiens exploratolles

# Introduction

Selon l'enquête flash menée par l'administration pénitentiaire en décembre 2015, près de 17,5% des personnes sortant de détention n'auraient pas de solution de logement ou d'hébergement, ou bien des solutions précaires. Or, celui-ci apparaît comme une condition essentielle du processus de réinsertion sociale des personnes détenues, et le fait de pouvoir être logé ou hébergé dès la première nuit hors détention apparaît comme un facteur déterminant dans la prévention de la récidive, qui est aujourd'hui un enjeu majeur des politiques publiques.

Face à ces constats, plusieurs dispositions législatives ou réglementaires récentes se sont attachées à lever les freins rencontrés par les personnes sortant de détention dans leur parcours d'insertion ou de réinsertion, en agissant notamment dans deux directions : le développement de mesures de libération anticipée, qui permettent de mieux préparer le retour des personnes détenues en milieu libre et de prévenir la réalisation de nouvelles infractions, d'une part ; la construction de partenariats entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les acteurs du logement et de l'hébergement d'autre part¹.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 entend ainsi développer les alternatives à la détention et à favoriser les aménagements de peine. Cet objectif a été réaffirmé par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. De telles mesures sont souvent conditionnées au fait d'avoir accès à une solution de logement ou d'hébergement stable et nécessitent un travail de coopération entre les SPIP et le secteur associatif, pour la mise en place d'un accompagnement adapté et la recherche de solutions appropriées.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle de prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires du 1<sup>er</sup> mars 2010 vise à favoriser la mobilisation et la coordination des services de l'État et des partenaires de la politique du logement et de l'hébergement. La création des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) a ouvert en ce sens la voie à de nouveaux partenariats et ce d'autant plus depuis la loi du 15 août 2014² qui dans le souci de la prévention, prévoit que la personne soit soumise, autant que faire se peut, à une sortie anticipée et encadrée.

L'importance de l'articulation entre SPIP et SIAO a été par la suite réaffirmée par le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013, qui fait notamment de la prévention des ruptures un axe fort de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement, et qui prévoit de renforcer la participation des SPIP aux SIAO. Plus récemment, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui consacre les SIAO comme opérateur unique « de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile », prévoit la possibilité d'un conventionnement entre SPIP et SIAO.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Article 30 de la loi n°2014-869 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Celle-ci prévoit que les services de l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit privé et de droit public participent au service public pénitentiaire, et s'assurent de l'accès des personnes condamnées aux dispositifs de droits commun. Dans ce cadre, des conventions sont conclues entre l'administration pénitentiaire et ces services afin de définir les conditions d'accès aux droits commun.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Ces évolutions induisent une évolution des pratiques des SPIP, acteurs majeurs du parcours d'insertion et de (ré)insertion sociale des personnes sortant de détention. Elles invitent plus globalement à des relations renouvelées avec les acteurs du secteur du logement et de l'hébergement, les SIAO comme plus généralement le milieu associatif, partenaire de l'administration pénitentiaire dans l'accompagnement des personnes sortant de détention et placées sous main de justice.

# **Zoom sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service de l'administration pénitentiaire qui intervient sur saisine des autorités judiciaires (le juge d'application des peines, le parquet, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, etc.), auprès des personnes détenues ainsi que des personnes suivies en milieu ouvert. Il existe un SPIP par département.

Ses missions sont rappelées dans la circulaire de la DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP. Il participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes.

En détention, les personnels d'insertion et de probation mènent des actions visant à éviter les effets désocialisants de l'incarcération par l'accompagnement de la personne tout au long de sa période de détention. Pour ce faire, ils assurent un repérage des besoins des personnes (dès l'arrivée en établissement pénitentiaire, chaque personne écrouée est reçue en entretien). Ils évaluent leur situation afin de les informer de leurs droits et de définir un plan d'action adapté aux besoins de la personne qui peut se traduire par l'orientation vers les structures ou les partenaires adaptés. Ils jouent un rôle fondamental dans la préparation à la sortie des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Ils doivent veiller à ce que les difficultés relatives à l'insertion (logement, documents administratifs, santé, emploi et formation, etc.) soient traitées.

Que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert, pour mener à bien les missions de réinsertion, « les SPIP doivent s'appuyer sur un travail pluridisciplinaire et s'impliquer dans un réseau partenarial riche et diversifié » (extrait de la circulaire du 19 mars 2008). Ils jouent un rôle d'interface auprès des divers partenaires institutionnels (SIAO, CAF, Pôle emploi, etc.) et associatifs (traitant d'hébergement, de logement, de réinsertion, etc.) pour impulser une dynamique de projets. N'ayant pas vocation à se substituer aux services de droit commun, leur rôle est de veiller à ce que les personnes placées sous main de justice soient inscrites dans les actions auprès des services locaux compétents pour l'accès à l'insertion, à l'hébergement ou au logement, etc. Ils constituent la pierre angulaire des dispositifs et des partenariats mis en place pour l'accès aux droits des PPSMJ et pour assurer le lien « entre le dedans et le dehors » .

Dans l'objectif d'encourager et de donner un cadre aux relations entre SPIP et SIAO, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ont alors engagé l'écriture d'une nouvelle circulaire interministérielle, « relative à la coordination entre les SIAO et les SPIP, pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur », qui a été publiée le 13 mai 2016. Celle-ci a été conjointement signée par le garde des Sceaux et la ministre du Logement et de l'Habitat Durable.

En accompagnement de l'écriture de ce nouveau texte, la Dihal a confié au Cerema une étude visant à « mieux connaître les besoins en hébergement et logement des personnes sortant de détention ou sous main de justice, ainsi que les réponses à apporter ».

Trois objectifs principaux fondaient ce travail:

- Améliorer la connaissance des situations des personnes sortant de détention ou placées sous main de justice au regard du logement et de l'hébergement et contribuer à lutter contre les représentations négatives qui existent autour de certains publics. Au préalable, un travail de définition et d'identification de la diversité des différentes mesures pénales et situations judiciaires est apparu nécessaire.
- Identifier les réponses permettant d'améliorer l'accès au logement et à l'hébergement de ces personnes (offres alternatives, modalités d'accompagnement, dispositifs partenariaux, gouvernance, etc.). Une attention particulière devait être portée à la façon dont les SIAO prennent en charge les problématiques des personnes sortant de détention ou placées sous main de justice et les partenariats tissés avec les acteurs de la justice.
- Proposer des pistes d'amélioration issues d'expériences locales permettant aux personnes sortant de détention ou placées sous main de justice d'accéder aux dispositifs de droit commun. Ce travail a été réalisé en lien avec les différents services et associations partenaires rassemblés dans le comité de pilotage de l'étude (cf. encadré).

Le cas des mineurs et des jeunes majeurs, qui dépendent des services de la protection judiciaire de la jeunesse et non des SPIP, a été écarté du périmètre de l'étude.

# Les membres du comité de pilotage

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP)

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)

Le conseil national des personnes accueillies et accompagnées (CNPA)

La fédération Citoyens et Justice

La fédération des acteurs de la solidarité<sup>3</sup>

La Croix-Rouge française

L'union sociale pour l'habitat (USH)

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Auparavant désignée sous le nom de la FNARS

# Méthode de l'étude

Un premier ensemble d'entretiens exploratoires a été réalisé auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction générale de la cohésion sociale, du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, des SPIP ainsi que de la fédération « Citoyens et Justice » et de la fédération des acteurs de la solidarité.

Ces entretiens ont notamment permis de préciser les enjeux de l'étude et apporté les premiers éléments de connaissance sur les différentes situations et besoins en logement et hébergement des personnes sortant de détention et placées sous main de justice. Ces éléments, complétés de recherches documentaires et affinés au fur et à mesure de la suite de l'étude, sont présentés en première partie de ce rapport.

Le Cerema a ensuite répertorié, avec l'appui des membres du comité de pilotage, un panel d'expériences visant à améliorer l'accès au logement et à l'hébergement de ce public. Ce travail de capitalisation a permis de recenser plus de cinquante démarches. Cinq expériences ont été ensuite retenues par le comité de pilotage en vue d'une étude plus approfondie, en fonction de plusieurs critères :

- une répartition territoriale équilibrée ;
- la dynamique partenariale ;
- la capacité du projet à être modélisé ;
- la pérennité du projet.

Il est à noter que les expériences retenues ne traitent pas du cas des personnes en attente de jugement ou condamnées non détenues, mais de démarches visant à améliorer l'accès au logement des personnes sortant de détention.

Ces cinq démarches ont fait l'objet d'une enquête approfondie sur la base d'entretiens semidirectifs avec les principaux acteurs, porteurs de projets, SPIP, SIAO, services de l'Etat, partenaires associatifs ou administratifs, ainsi qu'avec des personnes accompagnées selon les cas.

Ces entretiens ont permis d'aborder différentes thématiques relatives aux besoins en hébergement et logement des personnes détenues ou sortant de détention :

- le repérage et l'évaluation des besoins en détention ;
- la santé et la rupture de prise en charge du parcours de soin ;
- la préparation et l'accompagnement à la sortie ;
- les dynamiques partenariales mises en place autour de la personne condamnée ;
- l'offre d'hébergement ou de logement proposée;
- le maintien dans le logement.

Les fiches monographiques présentées dans la deuxième partie de ce rapport restituent les principaux résultats issus de ce travail d'enquête.

# Une démarche partenariale pour formuler des propositions

Ces retours d'expériences et des éléments de synthèse ont été présentés au comité de pilotage, comme support d'échanges et de débats. Ils ont accompagné le travail mené parallèlement par la Dihal et ses partenaires autour de l'écriture de la circulaire relative à la coordination entre les SIAO et les SPIP.

Ils ont permis ainsi d'étayer la réflexion partenariale engagée dans cette instance et ont conduit à la formulation d'un ensemble de propositions partagées, qui visent à proposer des pistes d'action pour améliorer les conditions d'accès au logement et d'hébergement des personnes sortant de prison ou placées sous main de justice.

# 1 - Améliorer le repérage et l'évaluation des besoins en logement ou hébergement

- Repérer le plus tôt possible la situation de la personne au regard de la dimension hébergement ou logement.
- Sensibiliser aux questions d'hébergement et de logement les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de milieu ouvert et fermé, les personnes détenues et les partenaires qui interviennent en détention.
- Sensibiliser les SIAO et les acteurs de l'hébergement et du logement aux contraintes judiciaires des personnes détenues qui peuvent notamment avoir une incidence sur la date de sortie de détention.
- Soutenir et accompagner les SPIP dans la réalisation des évaluations sociales, médicales et psychiques.
- Mieux prendre en compte la situation des personnes qui souhaitent habiter dans un autre département que celui de leur détention.
- Encourager l'administration pénitentiaire à poursuivre la mise en place des assistants de service social au sein de chaque établissement pénitentiaire.

# 2 - Préparer la sortie et accompagner aux différentes étapes du parcours

- Repérer le plus en amont possible les situations où il est possible de maintenir le logement de la personne.
- Développer et rendre accessible auprès des personnes placées sous main de justice les informations en vue d'une meilleure prise en compte de la demande d'hébergement ou de logement.
- Soutenir le SPIP dans la réalisation des évaluations sociales, médicales et psychiques pour le compte du SIAO via un appui extérieur.
- Sensibiliser les personnes détenues, les SPIP et leurs partenaires sur la possibilité de bénéficier d'une domiciliation de droit commun et de son utilité au regard de l'ouverture des droits sociaux.
- Accompagner la personne dans la réalisation de toutes les démarches indispensables à l'accès aux droits.
- Assurer un accompagnement global et individualisé, gage d'efficacité à la personne en vue de son insertion.

- Assurer le lien « Dedans-Dehors » et un accompagnement à la sortie de la détention auprès des personnes ayant des problématiques de santé pour éviter les ruptures de prise en charge.
- Faciliter les permissions de sortir pour que la personne détenue puisse réaliser des démarches administratives et se familiariser avec un environnement extérieur.
- S'agissant des droits connexes, favoriser la tenue de permanences au sein des établissements pénitentiaires par des organismes (CPAM, CAF, CCAS, pôle emploi, missions locales, etc.) ou des associations.
- Plus largement, informer les acteurs extérieurs à l'administration pénitentiaire des grandes orientations de la politique pénale.

# 3 - Améliorer l'articulation entre le temps judiciaire et le temps social

- Dans la préparation à la sortie, outre l'administration pénitentiaire et les partenaires associatifs, prendre en compte un troisième type d'acteurs, les organismes administratifs et sociaux.
- Mobiliser des solutions de transition qui permettent d'accéder à un hébergement ou un logement et de bénéficier d'un accompagnement.

## 4 - Développer des dynamiques partenariales et territoriales

- Impliquer le SIAO dans les partenariats entre les acteurs de l'hébergement et du logement et l'administration pénitentiaire pour fluidifier le parcours des personnes sortant de détention et placées sous main de justice.
- Mettre en œuvre et suivre l'application de la circulaire du 13 mai 2016.
- Conventionner ou formaliser les partenariats existants ou à venir.
- Faciliter les échanges entre les acteurs de la justice et les acteurs du logement et de l'hébergement.
- Valoriser les dispositifs mis en place localement.
- Sensibiliser et mobiliser tous les acteurs de droit commun qui interviennent en détention ou à l'issue d'une période de détention.
- Impliquer les services de l'Etat sur les territoires dans le pilotage des politiques publiques spécifiques à l'insertion des sortants de détention.

Les principaux enseignements issus des enquêtes de terrain ainsi que les propositions détaillées forment la troisième et dernière partie de ce rapport.

# 1ère Partie Une mosaïque de situations Une diversité des besoins

La situation judiciaire des personnes placées sous main de justice renvoie dans les faits à une diversité de mesures pénales et de sanctions – une « mosaïque pénitentiaire », selon la formule du sociologue Pierre Victor Tournier (2004) – qui ont été regroupées ici en quatre grandes catégories. Ces différentes mesures ont pour conséquence des situations et des besoins différents vis-à-vis du logement ou de l'hébergement, que ce soit lors de la libération après détention ou au cours même de l'exécution de la peine, dans le cadre de mesures d'aménagement de peine par exemple.

La présente partie vise à préciser, pour chacune de ces catégories, les principales contraintes auxquelles sont soumises les personnes placées sous main de justice et les enjeux à prendre en compte dans l'objectif d'améliorer leur accès au logement ou à l'hébergement.

Face à la complexité du fonctionnement du milieu judiciaire et pénitentiaire pour un lecteur non averti, il peut être utile de donner au préalable quelques clés de lecture et repères pour mieux comprendre la structuration de ce champ, ses publics, ses acteurs et ses procédures. Si tous les publics n'ont pas pu faire l'objet d'un éclairage quant aux expériences étudiées (notamment les personnes en attentes du jugement), il est nécessaire d'évoquer, dans ce document, toutes les situations pour avoir une lecture globale du public sous main de justice et pour une meilleure acculturation des acteurs.

# 1 - Quelques définitions préalables<sup>4</sup>

Les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) rassemblent l'ensemble des personnes suivies dans le cadre d'une mesure judiciaire pré-sententielle ou post-sententielle : personnes en attente de jugement (« prévenus ») ou personnes condamnées. Les personnes placées sous main de justice ne constituent pas une catégorie juridique. Les personnes condamnées peuvent soit être incarcérées, c'est-à-dire exécuter leur peine en milieu fermé, en prison, soit exécuter leur peine en milieu ouvert (personnes condamnées à une peine en milieu ouvert dès le jugement, ou personnes soumises à des mesures d'aménagement de peine).

Les personnes dites « sortant de détention »<sup>5</sup> regroupent les personnes libérées après avoir exécuté la totalité de leur peine en détention (les « libérés en fin de peine »), ainsi que celles qui, après avoir été détenues, sont soumises à une mesure de libération anticipée (aménagement de peine ou libération sous contrainte, leur permettant de purger tout ou partie de leur peine hors détention). Ces dernières sont encore des personnes placées sous main de justice contrairement aux personnes libérées en fin de peine.

Le milieu ouvert rassemble l'ensemble des aménagements de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle) ou des mesures alternatives à l'incarcération (travail d'intérêt général, contrôle judiciaire, sursis avec mise à l'épreuve ou libération conditionnelle, etc.). Dans tous les cas, les personnes sont soumises à des obligations. La démarche est axée sur la responsabilisation et permet d'accompagner les personnes dans leur projet d'insertion ou de réinsertion sociale. Les personnes sont suivies dans le cadre du contrôle judiciaire. Au 1er octobre 2016, 164 013 personnes étaient prises en charge en milieu ouvert par les SPIP<sup>6</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Documentation du ministère de la Justice « L'administration pénitentiaire en France » (2007) et www.justice.gouv.fr

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ou « sortant de prison ».

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Chiffre fourni par la direction de l'administration pénitentiaire « Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu ouvert ». Ce chiffre ne tient pas compte des mesures d'aménagement de peine sous écrou. Si l'on comptabilise, les 842 personnes sous placement à l'extérieur, les 9 989 personnes sous placement sous surveillance électronique ainsi que les 1 718 personnes en semi-liberté, le nombre de personnes suivies s'élève à 176 562.

La notion de « mise sous écrou » renvoie à l'acte par lequel l'établissement pénitentiaire enregistre le titre de détention de la personne incarcérée, en lui attribuant un numéro. Il formalise la prise en charge de la personne dans le cadre de l'incarcération (articles 727 et D747 du code pénal). La levée d'écrou signifie que la personne est remise en liberté. Une personne détenue dans un établissement pénitentiaire est automatiquement écrouée. Une personne placée en contrôle judiciaire ou en libération conditionnelle n'est pas écrouée. En revanche, une personne écrouée n'est pas nécessairement détenue dans un établissement pénitentiaire, c'est le cas notamment pour certains aménagements de peine pourtant dits « sous écrou »<sup>7</sup>.

Les aménagements de peine sont des mesures diverses permettant d'exécuter tout ou partie de la peine hors détention et qui peuvent concerner des personnes condamnées détenues ou être prononcées avant l'incarcération. Dans le second cas, les personnes sont dites alors « condamnées libres » (c'est-à-dire des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme mais dont l'exécution n'a pas encore commencé).

Les établissements pénitentiaires regroupent les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Les maisons d'arrêt reçoivent les personnes prévenues (placées en détention provisoire) ainsi que les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur à deux ans. Les établissements pour peine incluent les centres de détention (pour des peines plus longues – plus de deux ans – et des condamnés présentant des possibilités de réinsertion sociale) et les maisons centrales (à vocation sécuritaire, pour les condamnés à de longues peines considérés à risque). Les établissements pour peine comptent également des établissements ou quartiers spécifiques particulièrement adaptés pour la préparation à la sortie et pouvant accueillir des personnes en aménagement de peine<sup>8</sup>. Enfin, les centres pénitentiaires désignent des établissements mixtes, regroupant plusieurs types d'établissements.

# 2 - Les personnes en attente de jugement

Dans l'attente d'un jugement, différentes mesures peuvent être prononcées par le juge des libertés et de la détention. Si le placement en détention provisoire constitue la réponse la plus restrictive de liberté<sup>9</sup>, d'autres mesures peuvent être proposées hors détention<sup>10</sup>, dont certaines peuvent être conditionnées ou avoir un impact sur les conditions de logement ou d'hébergement.

Le placement sous contrôle judiciaire dans l'attente d'un jugement représente une réponse permettant d'associer à un cadre coercitif une prise en charge socio-éducative. Les personnes placées sous contrôle judiciaire sont ainsi soumises à certaines obligations (répondre aux convocations du SPIP ou de l'association habilitée, interdiction de rencontrer certaines personnes ou de fréquenter certains lieux, etc.) et peuvent bénéficier, en fonction de leur situation, d'un accompagnement socio-éducatif. Le rapport du contrôle judiciaire, dans ses conclusions, propose notamment des orientations qui permettent aux magistrats de mettre en place une sanction adaptée au regard de l'évolution de la personne et de sa situation. Le contrôle judiciaire peut être confié à une association habilitée et conventionnée. La question du maintien au domicile ou de la recherche d'un autre hébergement des personnes concernées par une telle mesure revêt un enjeu majeur dans le cadre de cet accompagnement. Une assignation à résidence avec surveillance électronique peut parfois être demandée, ce qui suppose de pouvoir faire état d'un lieu de résidence stable.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il s'agit pour la plupart des placements à l'extérieur et des placements sous surveillance électronique. Dans le cas de la semiliberté, les personnes sont réputées détenues en ce qu'elles réintègrent l'établissement pénitentiaire dès que l'activité justifiant de leur sortie est terminée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Il s'agit principalement des CSL centre de semi-liberté (ou QSL quartier de semi-liberté), CPA centre pour peine aménagée (ou QPA quartier pour peines aménagées), QCP quartier courtes peines et QNC quartier nouveau concept.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C'est le cas notamment pour les personnes qui encourent une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Par exemple le contrôle judiciaire (socio-éducatif) et l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

La question du logement est particulièrement prégnante pour les auteurs de violence conjugale. D'après le code pénal (article 138 Alinéa 17) «En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 17°, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ». Dans cette situation, les prévenus seront éloignés de leur domicile, ce qui implique pour les personnes de trouver un logement dont l'absence peut être prise en considération pour prononcer la détention provisoire. C'est pourquoi un grand nombre d'associations socio judiciaires ont passé des conventions avec des acteurs de l'hébergement. Cela permet d'assurer un accompagnement socio judicaire dans le cadre d'une réponse qui reste coercitive mais dépourvue des effets désocialisants de la détention provisoire.

# 3 - Les personnes condamnées à une peine en milieu ouvert

Dans un certain nombre de cas, la personne ne sera pas condamnée à une peine d'emprisonnement ferme mais à une mesure alternative, par exemple un travail d'intérêt général, un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, un sursis avec mise à l'épreuve ou une contrainte pénale. Dans ces cas, même si elle n'est pas détenue, elle sera soumise à un ensemble d'obligations et d'interdictions. Certaines d'entre elles supposent d'avoir une solution de logement ou d'hébergement.

- Le sursis avec mise à l'épreuve (SME) permet à la personne condamnée d'être dispensée de tout ou partie de sa peine à condition de respecter certaines obligations (exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle) ou interdictions fixées par le magistrat (interdiction de lieux ou de rencontrer certaines personnes, etc.) durant le délai d'épreuve fixé au moment du jugement (de 12 à 36 mois). Durant cette période, la personne ne doit pas faire l'objet d'une autre condamnation. Cette peine est assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisant de l'incarcération. Le SME est très majoritairement pris en charge par le SPIP. Néanmoins, il peut être confié à une association notamment dans l'objectif de favoriser la continuité de la prise en charge, lorsque cette association assurait le suivi du contrôle judicaire.
- La **contrainte pénale** est une peine créée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Elle soumet la personne condamnée à des obligations et interdictions dans le cadre d'une prise en charge soutenue, pluridisciplinaire et individualisée visant sa sortie de délinquance. Elle concerne les personnes majeures ayant commis un délit. La personne est soumise à des obligations déterminées sur la base d'une évaluation de sa personnalité et de sa situation réalisée par le SPIP dès le prononcé de la peine. Cette mesure, d'une durée maximale de 5 ans, fait l'objet d'une évaluation au moins une fois par an. En cas de non-respect des obligations, le juge peut prononcer une incarcération d'une durée maximale de 2 ans.

L'existence d'une solution d'hébergement ou de logement favorise le prononcé d'une peine alternative à l'emprisonnement. Par exemple, dans le cas d'un sursis avec mise à l'épreuve, la personne peut être soumise à l'obligation particulière d'« établir sa résidence en un lieu déterminé » et donc être en capacité de présenter une adresse lors du jugement. D'une façon générale, tout changement de résidence supérieur à 15 jours doit être signalée à la personne

en charge du suivi de la mesure et tout changement de nature à faire obstacle à l'exécution de ses obligations<sup>11</sup> doit faire l'objet d'une autorisation du juge de l'application des peines. Le logement – et la capacité à maintenir un logement – favorisera le prononcé d'une alternative à l'emprisonnement.

# 4 - Les personnes soumises à un aménagement de peine

Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui, en assurant les conditions d'un projet d'insertion ou de réinsertion ainsi que le contrôle des obligations fixées à la personne, concourent activement à la lutte contre la récidive. Les aménagements de peine sont des mesures d'individualisation des peines d'emprisonnement qui peuvent permettre, sous certaines conditions, à une personne condamnée d'exécuter tout ou partie de sa peine hors détention. Parmi les personnes condamnées ayant été détenues et libérées en 2016 (levée d'écrou définitive en 2016), on estime que 22 % ont eu un aménagement de peine sous écrou avant leur libération ou une libération conditionnelle.

Sont exclues du périmètre les personnes ayant eu un aménagement de peine dès l'entrée sous écrou. Encouragés notamment par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et renforcés plus récemment par la loi du 15 août 2014, les aménagements de peine visent à éviter une rupture dans le parcours de vie ou à favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée.

Mais dans un certain nombre de cas, l'obtention d'un aménagement de peine est conditionnée au fait même d'avoir une solution de logement ou d'hébergement stable. C'est le cas notamment des mesures de la libération conditionnelle et du placement sous surveillance électronique. La recherche d'un hébergement ou d'un logement est d'autant plus prégnante dans le cadre d'un placement à l'extérieur, mesure s'adressant plus particulièrement à des personnes désinsérés. C'est la raison pour laquelle les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ont signé un certain nombre de conventions de partenariat avec des associations en vue de l'hébergement et l'accompagnement global et individualisé des personnes soumises à une mesure de placement à l'extérieur.

\_

 $<sup>^{11}</sup>$  Article 132-44 5° du code pénal.

# Les aménagements de peine

Les aménagements de peine regroupent des mesures sous écrou (placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur et semi-liberté) et une mesure où la personne n'est pas écrouée (libération conditionnelle).

Depuis la loi du 24 novembre 2009, les aménagements de peine sous écrou concernent les personnes condamnées dont la peine ou le cumul de peines est inférieur ou égal à deux ans (ou un an si elles sont récidivistes), ou dont la peine ou le cumul de peines restant à effectuer est de moins de deux ans (ou un an si elles sont récidivistes) ou jusqu'à un an avant le délai de libération conditionnelle dans le cas où il s'agit d'une mesure probatoire à la libération conditionnelle.

### - Le placement à l'extérieur :

Le placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire permet à la personne condamnée d'exercer des activités (emploi, formation, traitement médical, participation essentielle à la vie de la famille ou tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion) en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration. La personne condamnée peut, le cas échéant, être prise en charge par une association conventionnée avec l'administration pénitentiaire. Si elle n'est pas accueillie par l'association qui l'encadre, elle peut parfois être hébergée en établissement pénitentiaire.

### - La semi-liberté :

Il s'agit d'une modalité d'exécution d'une peine permettant à la personne condamnée de s'absenter de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive en fournissant des efforts sérieux de réadaptation sociale. Les personnes ont pour obligation de rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines.

### - Le placement sous surveillance électronique (PSE) :

Cet aménagement de peine — le plus fréquemment prononcé — consiste, pour la personne condamnée, à porter à la cheville un « bracelet électronique » permettant de contrôler le respect des horaires d'assignation fixés par le magistrat grâce à l'installation à son domicile d'un récepteur, captant les signaux émis par le bracelet. La mesure permet à la personne d'exercer ou rechercher une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, suivre un traitement médical, participer à la vie de la famille ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.

### - La libération conditionnelle :

Elle permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire, dès lors que la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Elle est accordée dès lors que la détention exécutée est au moins égale au reliquat de peine. La mesure peut être précédée d'une mesure de semi-liberté, d'un PSE ou d'un placement à l'extérieur. La personne doit obligatoirement se soumettre pendant un délai d'épreuve à certaines mesures de contrôle comme par exemple l'obligation de réponde aux convocations du juge de l'application des peines.

En complément des aménagements de peine, on mentionnera la création récente d'une mesure spécifique dite « de libération sous contrainte », qui vise à lutter contre les sorties « sèches » (sans aménagement de peine) conformément aux dispositions de la loi du 15 août 2014. Celle-ci prévoit un examen obligatoire de la situation des personnes exécutant une peine ou un cumul de peines inférieur ou égal à 5 ans et arrivées aux 2/3 de leur peine. Cette mesure est destinée à permettre une sortie anticipée, encadrée et accompagnée pour les personnes qui ne sont pas en mesure de construire un aménagement de peine. Elle se traduit par l'exécution de la fin de la peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle.

- Dans le cadre d'une mesure de placement sous surveillance électronique (PSE), la personne condamnée doit s'engager à être présente à son domicile sur certaines plages horaires déterminées par le magistrat ; le PSE est donc mis en place quand la personne détient ou dispose d'une solution de logement. Elle reste généralement peu développée dans le cadre d'un hébergement au sein d'une association. Les associations rencontrées dans le cadre de cette étude soulignent que cette mesure semble peu adaptée aux personnes les plus en difficultés dans la mesure où celles-ci ont besoin d'un accompagnement renforcé en sus de la mesure et par conséguent, un placement à l'extérieur paraît plus approprié.
- La question du logement ou de l'hébergement est par ailleurs au centre des mesures de placement à l'extérieur. Cet aménagement de peine s'adresse aux personnes présentant un cumul de difficultés, auxquelles il propose « une prise en charge progressive et individualisée. Il vise à l'insertion de l'individu dans le cadre de dispositifs de droit commun, et donc à la prévention de la récidive »12. Un travail conjoint entre certaines associations et l'administration pénitentiaire a permis en 2006 l'adoption d'un cahier des charges spécifique à la mesure comme outil de référence. Une convention locale permet de formaliser les relations entre le SPIP et la structure d'accueil. Elle fixe le nombre de places dédiées à l'accueil de ce public, la nature de l'accompagnement effectué par l'association – qui doit participer « à l'accompagnement global mis en œuvre par le SPIP » – et les conditions d'évaluation du dispositif. Pour que le juge de l'application des peines prononce un tel aménagement de peine, l'association qui prend en charge la personne détenue doit de préférence être en capacité de proposer, si besoin, un accompagnement « globalisé », portant sur l'hébergement mais aussi sur l'insertion professionnelle, sur l'accompagnement social (accès aux droits, etc.). En ce sens, les CHRS apparaissent souvent des structures adaptées à ces situations. Cette mesure suppose également pour l'association des modalités de prise en charge particulières, notamment la préparation à la sortie, l'anticipation et la planification de l'accueil, le « rendu compte » du respect du cadre fixé par le juge et le signalement des incidents au SPIP, et donc un personnel formé avec une bonne connaissance des secteurs judiciaires et pénitentiaires. Dans ce cas précis, des places d'hébergement dédiées peuvent être réservées au sein des structures d'hébergement dans le but de garantir la mise en œuvre de la mesure d'aménagement de peine dès le prononcé de la mesure judiciaire.
- Le cas de la libération conditionnelle, qui permet à une personne d'être libérée sous conditions avant la fin de la peine, rejoint en matière de besoins de logement ou d'hébergement le cas de la libération en fin de peine (cf point 5). Néanmoins, le prononcé d'une telle mesure doit être lié à l'existence d'une solution préalable en termes d'hébergement ou de logement puisque le lieu de résidence doit être fixé par le magistrat dans sa décision (Article 712-10 du CPP).
- On notera enfin que dans le cas de la semi-liberté, la question de l'accès à un logement ou un hébergement ne se pose a priori qu'à la fin de la mesure, dans des termes similaires au cas des libérés en fin de peine. Le fait de disposer d'un logement autonome peut cependant permettre à la personne de bénéficier de dispositions moins contraignantes, par exemple en se rendant dans l'établissement pénitentiaire que le week-end et non tous les soirs comme c'est le cas généralement.
- Par ailleurs, la présence d'un logement autonome facilite également l'octroi de permission de sortir. Il s'agit d'une mesure d'individualisation de la peine permettant à la personne détenue, sous certaines conditions, de quitter l'établissement pénitentiaire pendant un certain délai (d'un à plusieurs jours continus), afin notamment de maintenir des liens familiaux ou préparer un projet de sortie (entretien de recrutement, rendez-vous dans un centre d'hébergement ou de soins, etc.).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> DAP/SD/SDPPMJ/PMJ1, cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur, novembre 2006.

# 5 - Les personnes libérées en fin de peine

Pour les personnes sortant de détention après avoir exécuté l'intégralité de leur peine en détention, la situation vis-à-vis du logement se présente de façon très différente selon la durée de la peine exécutée. On distinguera les personnes condamnées à une courte peine (moins de six mois), qui représentaient en 2012 près de la moitié des peines prononcées<sup>13</sup>, et les personnes exécutant des peines plus longues.

- Dans le cas d'une **courte peine**, les besoins en logement ou en hébergement à la sortie de détention peuvent sembler *a priori* limités. Pour les personnes disposant préalablement d'un logement ou d'un hébergement, la capacité de maintien dans le logement peut en effet apparaître plus aisé, d'autant que les aides au logement peuvent dans certains cas être maintenues (cf. encadré). La situation d'incarcération s'accompagne cependant d'une suspension de certains droits sociaux (le RSA par exemple ne continue à être versé que pendant une durée de deux mois) et la réduction des ressources financières peut grever la capacité à poursuivre le paiement du loyer. Le maintien du logement apparaît *in fine* comme une difficulté récurrente qui doit retenir l'attention de tous les acteurs en ce qu'en agissant en ce sens, on évite à la personne détenue de venir grossir le volume des personnes en recherche de logement au moment de sa sortie de détention.

Pour les personnes sans solution de logement ou d'hébergement, paradoxalement, le repérage des besoins par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) est rendu plus difficile dans ces situations de courtes peines : le temps réduit de détention, le turn-over important des personnes détenues en maison d'arrêt, dans un contexte fréquent de surpopulation carcérale, complexifient les conditions de repérage et d'accompagnement des personnes détenues ayant des difficultés de maintien ou d'accès au logement. Les personnes détenues elles-mêmes n'ont parfois pas conscience des conséquences de l'incarcération sur le délitement possible de leurs réseaux sociaux et familiaux et n'anticipent pas d'éventuelles difficultés.

# Zoom sur les conditions de versement des allocations logement pour les personnes en détention

- « Les allocations logement peuvent être maintenues dans deux cas :
- La personne détenue est seule : elle a droit au maintien des allocations pour une durée d'un an, à la condition de garder le bail ;
- La personne fait partie d'un ménage : si le logement continue à être occupé par le conjoint, les enfants ou des personnes à charge, l'aide est maintenue en neutralisant les ressources de la période de référence de la personne incarcérée ».

Source : Direction de l'administration pénitentiaire, Guide des droits sociaux accessibles aux personnes sous main de justice, février 2016

- Dans le cas de **peines de durée intermédiaire ou de longues peines**, le besoin de logement ou d'hébergement à la sortie de détention est souvent couplé à un besoin d'accompagnement important. Les personnes longtemps incarcérées peuvent présenter des problématiques de réadaptation (réapprendre les gestes du quotidien, l'autonomie, etc.), ou encore des problèmes de santé liés aux conditions de détention (problèmes d'odorat, de vue, d'ouïe, etc.), et la sortie peut être génératrice de stress. Un accompagnement individuel global est alors nécessaire, plus chronophage et coûteux à mettre en place.

23

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice, 2012. Les peines inférieures à un an représentent quant à elle 78 % des situations.

# Tableau récapitulatif des principales situations pénales des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et des enjeux en matière de logement et d'hébergement

### Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement Les personnes accompagnées en milieu ouvert « sortants de détention » Les personnes Les aménagements de peine Les personnes en Les libérés en fin de peine condamnées à une peine Aménagement de Peine après attente de jugement Condamnés libres ou condamnés détenus Les publics ayant de milieu ouvert détention Personnes sous écrou (soumises au même régime que les personnes en détention Les personnes ne sont plus sous NB : Les condamnés libres : aménagements de peines étudiés avant la détention des besoins en écrou Contrôle judiciaire (Eviction) auteurs Le placement à l'extérieur (PE) La libération hébergement Placement sous Sursis avec Contrainte Courte peine Peine Longue peine de violence Semi-liberté sans hébergement conditionnelle surveillance socio-éducatif mise à l'épreuve Pénale (- de 6 mois) intermédiaire (+ de 10 ans) électronique (PSE) conjugale dans l'établissement pénitentiaire (longue peine) Hébergement en La solution Besoin d'un hébergement Public le plus fragile Selon la durée, besoin de mettre en place victime: détention le soir d'hébergement spécifique et adapté, Besoin d'un accompagnement quotidien des soins psychologiques, de l'écoute, du soutien maintien à domicile ou logement est accompagnement ++ CHRS paraît la forme la plus adaptée Auteur: éloignement un préalable car dynamique d'insertion du domicile obligatoire au Prise en charge à prévoir Besoin d'un hébergement voire du territoire prononcé de sur une longue durée Les caractéristiques spécifique et adapté. La prise en charge par les associations commence (CHRS, pension de famille...) peine en détention, notamment en permission de sortir Prise en charge à prévoir sur Besoin de réserver une place La mise en œuvre de la mesure nécessite un d'hébergement longtemps à une longue durée Les besoins personnel formé, ayant une bonne connaissance des l'avance (garantir secteurs judiciaires et pénitentiaires la libération conditionnelle) Projet d'insertion complexe Les personnes sont soumises à des obligations judiciaires Possibilité d'hébergement Une association ne peut pas garder comme argument à l'alternative Peu de places dédiées. Si passe par le SIAO, Les CPIP ont du mal à connaître la situation une place vacante à l'emprisonnement elle ne sera peut-être pas en capacité de des personnes détenues, notamment pour identifier L'hébergement peut également favoriser le leur besoin en hébergement - logement : présenter une adresse « viable » : le SIAO n'est placement en contrôle judiciaire socio-éducatif Complexe pour eux de faire Un financement à la journée à partir du pas en mesure de donner suite à sa demande la demande d'hébergement (évaluation sociale) premier jour de la prise en charge effective Une solution Les besoins sont : tant que la date de sortie n'est pas connue ponctuels d'hébergement et immédiats. favorisera La recherche d'une solution d'hébergement / Les difficultés II faudrait l'alternative logement à la fin du placement à l'extérieur rencontrées mettre en place à la détention La personne n'est accueillie par l'association Perte compétences des Les asso. ont dév. la et expertises que le temps de l'exécution de la peine protocoles pour compétence (suivi) des assos pour accueille mais pas forcément une meilleure es associations ne sont pas toutes en capacité prise en charge des longues peines le volet hébergement de suivre les personnes à la fin de leur PE Une personne qui n'a pas une solution Le PE de courte durée peut constituer un d'H- L a plus de risques de se voir problème (peu de temps pour trouver une condamner à une peine d'emprisonnement solution d'H-L à la fin du PE) Le SIAO n'a pas de compétence spécifique Conventions obligatoires Les partenariats pour les demandes des personnes en attente de jugement (SPIP-associations) : places dédiées pour le placement à l'extérieur Définir les missions des associations : Hébergement comme condition pour éviter l'incarcération où démarre leurs missions? hétérogénéité des pratiques ( quelles solution de droit commun mobilisables avant de rentrer Les enjeux dans des mesures spécifiques au milieu fermé) Hébergement/ logement comme condition de l'acceptation de la mesure : La préparation à la sortie Maintien à domicile ? la personne doitjustifier d'une adresse Maintien à domicile (courte peine)

Réalisation « Citoyens et Justice » et Cerema

# 2<sup>ème</sup> Partie Retours d'expériences



# L'accompagnement de personnes précaires atteintes de maladies lourdes à la sortie de détention : l'unité « Sortants de prison » portée par l'association la CASE à Bordeaux

Les personnes sans solution d'hébergement ou de logement stable et atteintes de maladies chroniques importantes sont particulièrement vulnérables à leur sortie de détention, du fait notamment de l'interruption de leur prise en charge sanitaire et sociale. Pour éviter la rupture des soins et assurer un accompagnement de ce public fragilisé, un réseau de partenaires professionnels, à l'échelle régionale, s'est organisé. Il s'appuie sur la mobilisation d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Bordeaux et la mise en place, en 2010, d'un dispositif appelé unité « Sortants de prison » (USP), qui réalise l'accompagnement médical et social des personnes détenues à leur sortie de prison orientées vers ces logements.

# Genèse du projet

Parmi les constats exposés dans le *Plan d'actions stratégiques 2010-2014 – Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice*, il est précisé que le choc carcéral et l'épreuve de l'enfermement sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé soit en l'aggravant, soit en réactivant certaines affections du fait de la promiscuité, des conditions d'hygiène, d'hébergement, de l'isolement affectif et de l'inactivité des personnes détenues. Ainsi, un certain nombre de pathologies sont à prendre en compte lors de la sortie de détention : « tout sortant de prison peut bénéficier d'un suivi dans le dispositif de soins de droit commun si son état clinique le nécessite »<sup>1</sup>.

Pour répondre à cet objectif, le ministère de la Santé et des Sports et le ministère de la Justice et des Libertés préconisent le développement des outils et dispositifs facilitant la prise en charge sanitaire et sociale à la sortie de détention. Dans

# Les établissements pénitentiaires du département

La Gironde compte un centre pénitentiaire situé à Gradignan. Il comprend une maison d'arrêt, un quartier semi-liberté, un centre pour peine aménagées.

Une unité hospitalière sécurisée interrégionale est par ailleurs située au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

cette perspective, le schéma régional de l'organisation médico-sociale en Aquitaine a identifié comme prioritaire la création de six places en appartements de coordination thérapeutique (ACT, cf. encadré), dédiés pour les personnes sortant de détention atteintes de maladies chroniques lourdes et en état de fragilité psycholo-

<sup>1</sup> Mesure 13 du plan d'action stratégique « organiser la préparation et la continuité des soins »

gique et social. La création de ces places fait l'objet d'un appel d'offre lancé par l'agence régionale de santé en 2012.

La réponse retenue, portée par l'association la Case, prévoit la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire spécialement dédiée pour répondre aux objectifs d'accompagnement médical et psychologique propres aux ACT et éviter les ruptures de soins à la sortie de prison. L'unité « Sortants de prison » (USP) est ainsi constituée. Elle permet notamment d'orienter les personnes vers des partenaires du domaine médical (pour assurer la coordination des soins) et vers les acteurs de l'insertion sociale (pour l'ouverture des droits sociaux).

# Périmètre d'intervention et objectifs

# Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Ce sont des structures médico-sociales faisant l'objet d'un agrément de conformité délivré par l'Agence régional de santé et la CPAM.

Expérimentées en 1994 pour accueillir les personnes atteintes du SIDA, ces structures ont évolué en 2002 avec les lois rénovant l'action sociale et médico-sociale (2 janvier 2002) et de modernisation des institutions médico-sociales (7 janvier 2002).

Depuis, les ACT sont ouverts à toute personne « en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion ». Hébergement individuel ou collectif, les ACT doivent être localisés à proximité de lieux de soins et « bien intégrés dans la ville ».

Texte réglementaire DGS/ DGAS/ DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) pour les personnes sortant de prison sont situés à Bordeaux, en centre-ville, à proximité des lieux de soins, des transports et du siège de l'association. Ce dernier regroupe le centre de soins (CAARRUD, cf encadré) et les bureaux administratifs. Ils ont vocation à accueillir, en priorité, des personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Gironde.

Le public des ACT est défini de manière réglementaire<sup>2</sup>. Peuvent bénéficier de l'unité « Sortants de

2 Circulaire DGS / DGAS / DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique

prison » les personnes en fin de peine ou personnes placées sous main de justice, atteintes de maladies chroniques lourdes (VIH, VHC pathologies psychiatriques, addiction...) en situation de précarité qui veulent s'engager dans un parcours de soins à la sortie. Il s'adresse plus particulièrement aux personnes qui présentent une autonomie physique et psychique au regard de l'offre d'hébergement proposé (logement individuel).

# **Acteurs et moyens**

# Le porteur de projet

L'association la Case est reconnue pour ses actions auprès des personnes placées sous main de justice et pour son partenariat avec l'administration pénitentiaire. Elle possède plusieurs dispositifs : un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARRUD) et des appartements de coordination thérapeutique (ACT)³. Pour répondre à cet appel à projet, la Case s'est rapprochée du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ainsi que des services de santé présents à la maison d'arrêt de Gradignan.

# Association la CASE (Centre d'Accueil Santé Échange)

Fondée et soutenue par Médecins du Monde, la Case, est une association créée en 2006, composée d'une équipe pluridisciplinaire dont l'objectif est l'accès aux soins et aux droits pour les personnes présentant des problèmes d'addiction et/ou à risques sexuels.

L'accompagnement de ces personnes a débuté par l'ouverture d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers des drogues (CAARRUD), puis par l'ouverture, en 2010, d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le but de proposer un hébergement à titre temporaire (ALT) aux personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical.

Les ACT offrent à la fois une mise à l'abri et une coordination médicale et psychosociale.

### Les moyens

### Les moyens humains

L'unité « Sortants de prison » est prise en charge par le service dédié aux appartements de coordination thérapeutique (il n'y a pas d'équipe exclusivement dévolue au public justice). Le service est composé d'une équipe pluridisciplinaire, composée :

<sup>3</sup> Il est recommandé au niveau national que les unités dédiées au public justice soient intégrées à des structures qui portent déjà des ACT.

- d'un infirmier ;
- d'un médecin :
- d'une éducatrice spécialisée ;
- d'un agent polyvalent d'entretien et de réparation ;
- de la directrice de l'association.

En complément de cette équipe salariée, un psychiatre détaché du service médico-psychologique régional (SMPR) intervient auprès de l'association.

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire participe à l'accompagnement des personnes à travers un travail transversal. Par exemple, le travailleur social va devoir acquérir des compétences sanitaires pour accompagner au plus près la personne et le personnel médical doit avoir des compétences dans le champ social. Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement médico-social, les visites à domicile peuvent aussi bien être effectuée par l'infirmier que le travailleur social.

« L'association travaille de manière décloisonnée. Il peut arriver que le médecin fasse des accompagnements au tribunal ». [Équipe ACT]

### · Les moyens financiers

En tant que structures médico-sociales, les appartements de coordination thérapeutiques sont financés par l'assurance maladie sur des crédits de droit commun.

## Les partenaires opérationnels

- L'association a créé un partenariat avec l'administration pénitentiaire ainsi que les services médicaux intervenants au sein de la maison d'arrêt de Gradignan. La Case a ainsi signé une convention avec le SPIP, le SMPR et l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) intervenant à a maison d'arrêt de Gradignan. Cette convention définit entre autre le rôle de chacun.
- Les personnes sortant de détention peuvent bénéficier du réseau de partenaires locaux mis en place par la Case. Sur le volet médical, des partenariats sont établis avec les services hospitaliers, le département d'addictologie du centre hospitalier psychiatrique Charles Perrens, des centres médicosociaux et différents services de santé : addictologie, psychiatrie, médecine générale...
- Le SIAO est également un interlocuteur privilégié dans la mesure où les personnes qui sortent des ACT seront généralement orientés vers de l'hébergement ou du logement adapté. L'association est amenée à conduire l'évaluation sociale pour le compte du SIAO. Tant qu'elle n'a pas de solution d'hébergement ou de logement, la personne ne sort pas du dispositif ACT/unité « Sortants de prison », ce, dans le but d'éviter les ruptures de prise en charge et parfois la récidive.

# Contenu et modalités de mise en œuvre

# Le repérage des besoins en hébergement / logement en détention, l'orientation

S'adressant à des personnes ayant des problématiques de santé, ce repérage est essentiellement réalisé par les services de santé intervenant au sein de l'établissement pénitentiaire de Gradignan :

- l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) ;
- le service médico-psychologique régional (SPMR) :
- l'unité hospitalière sécurisée interrégionale.

Quand il y existe une prise en charge médicale lors de la détention, les assistantes sociales du SMPR et de l'UCSA accompagnent la préparation à la sortie, en collaboration avec le SPIP, en repérant notamment les besoins en hébergement/logement.

A l'issue de ce repérage, il est demandé aux partenaires de remplir un dossier de demande d'admission en appartement thérapeutique, qui comporte un volet médical composé d'un rapport ou d'un certificat médical fourni par le SMPR ou l'UCSA, et un volet social élaboré par le SPIP, le SMPR ou l'UCSA.

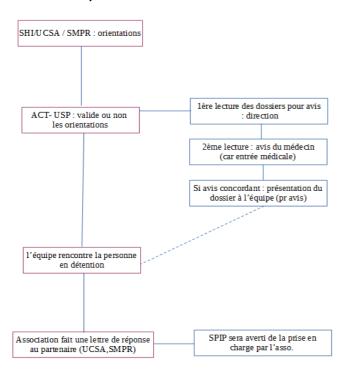
Ce dossier est étudié par le médecin de l'USP et la direction de l'association qui valide l'admission dans le dispositif et en informe le SPIP et les acteurs médicaux intervenants en prison.

Si au vu du dossier, la personne est retenue, un membre de l'équipe pluridisciplinaire des ACT se rend en détention pour réaliser une évaluation complémentaire.

### Il s'agit de :

- présenter à la personne détenue le dispositif et l'association ;
- préciser sa situation médico-sociale ;
- de mesurer son engagement dans un parcours de soins à la sortie ;
- anticiper les modalités de prise en charge
- « L'évaluation permet de vérifier avec la personne qu'elle a bien compris les modalités de prise en charge. On observe que les gens sont prêts à tout pour sortir de détention y compris d'accepter des soins et des modalités d'hébergement qui ne leur correspondent pas. C'est un dispositif qui est assez lourd pour les personnes ». [Association La Case]

### Schéma des procédures d'admission



# L'accompagnement médico-social par l'Unité sortant de prison

L'équipe pluridisciplinaire de l'association réalise un accompagnement global qui débute en détention mais se poursuit dans le logement où la personne est également suivie.

### La préparation à la sortie

Dans cette démarche, la préparation à la sortie est une étape incontournable qui vise à garantir l'efficacité de la prise en charge à la fin de la détention. Elle se prépare avec l'administration pénitentiaire et la personne détenue. Si celui-ci l'accepte, il peut se faire accompagner par une personne du SMPR ou de l'UCSA. À cette étape, la direction de l'association intervient en vue de signer le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement. Par la suite, un membre de l'équipe accompagne la personne dans son logement pour faire une visite de la résidence, l'état des lieux, etc.

Sur le plan **médical**, l'équipe est amenée à :

- affiner l'évaluation de l'état de santé de la personne ;
- l'informer sur sa maladie, les traitements...;
- rechercher et coordonner les missions avec le secteur médical (médecins...);
- l'accompagner à ses rendez-vous médicaux ;
- surveiller l'adéquation entre le comportement du patient et le traitement proposé.

Sur le plan **social**, l'équipe accompagne la personne pour :

- élaborer un projet d'insertion sociale en vue d'une autonomisation ;

- régir sa vie quotidienne (logement, gestion du budget, relations avec le voisinage...);
- régler des démarches administratives, notamment pour l'accès au droit commun (CAF, CMU...);
- l'orienter dans des domaines socio-éducatif et de l'insertion socioprofessionnelle.

La présence du psychiatre détaché du SMPR permet notamment d'assurer une continué dans le parcours de santé mentale.

Dans le cadre d'aménagements de peine, l'équipe peut également être amenée à accompagner les personnes à leur rendez-vous avec le SPIP.

### L'élaboration d'un projet individualisé

L'accompagnement se formalise au travers de l'élaboration d'un projet d'intervention sanitaire et sociale. Il est défini comme un « travail de restauration de la personne dans l'exercice de ses droits fondamentaux : santé, logement, minimum de ressources... » <sup>4</sup>.

Cela permet, d'une part, de rendre la personne acteur de son projet et, d'autre part, d'identifier l'ensemble des partenaires qui participent à sa prise en charge. Ce projet sera individualisé et suivi de manière régulière par un travailleur social, en relation avec le personnel médical de l'équipe pour assurer une cohérence et une continuité dans l'accompagnement.

« Souvent, ce sont des personnes qui ont un passé de rue avant d'entrer en prison. L'accompagnement peut être relativement lourd car certaines personnes s'inscrivent dans un long parcours d'errance. Ce n'est pas évident de passer de la rue à un logement, la prison elle, se veut très normative. La mise en place et le maintien des droits est une question importante. Ce n'est pas tout de les accompagner dans l'ouverture des droits, on est là pour veiller à ce qu'ils sachent les conserver ». [travailleur social de la Case]

Un mois après son arrivée dans le logement, la personne fait le point avec l'ensemble de l'équipe afin d'effectuer un premier bilan de la situation. L'objectif est de vérifier si le dispositif correspond à ses attentes voire d'affiner le projet individualisé qui a été mis en place. Une fois par semaine, un membre de l'équipe rend visite à la personne dans son logement : cela peut être le médecin, l'infirmier ou le travailleur social. Ces visites permettent de repérer les éventuelles difficultés que peuvent rencontrer les personnes. Par ailleurs, les personnes sont reçues au moins une fois par mois dans les locaux de l'association pour un entretien médical ou social. Dans les faits, les personnes viennent de manière plus régulière rencontrer l'équipe du service ACT.

Projet d'établissement de l'unité « Sortants de prison »

L'objectif est de maintenir un lien et d'aider peu à peu la personne à s'inscrire dans un parcours de soins et d'insertion sociale. L'accompagnement est en ce sens amené à évoluer. S'il est intensif au départ, celui-ci tend à diminuer progressivement pour que les personnes gagnent en autonomie. Dans ce cadre-là, l'équipe est, au fil du temps, davantage amenée à assurer une veille auprès du bénéficiaire, mais la reprise d'un accompagnement plus soutenu est possible selon les besoins : problèmes médicaux, maintien des droits sociaux...

La sortie du dispositif est envisagée lorsque la personne est autonome.

# Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

L'unité « Sortants de prison » est adossée à six places en ACT. Bien qu'étant identifiés comme de l'hébergement temporaire, les appartements répondent aux normes du logement individuel (cuisine, salle de bain privative). Ils sont situés en diffus dans le centre-ville, pour une meilleure acceptation et intégration dans leur environnement.

Néanmoins, les locaux de l'association, généralement situés à proximité, peuvent être investis par les usagers des ACT dans le but de rencontrer l'équipe ou de profiter des espaces collectifs (buanderie, salon...). Cette mise à disposition d'espaces collectifs permet aux bénéficiaires de rompre l'isolement qu'ils peuvent connaître au sein de leur logement individuel. L'association accueillant une diversité de publics (elle gère notamment le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue), elle a fait le choix de consacrer deux demi-journées aux personnes des ACT dans le but de favoriser des moments privilégiés avec ce public (dont les sortants de détention).

L'association est locataire de l'ensemble des logements ACT, captés dans le parc privé. Elle travaille directement avec des propriétaires voire des agences immobilières. La Case gère ainsi 14 appartements dont 6 sont fléchés pour les sortants de détention.

### Participation financière des personnes

Les personnes présentes en ACT participent au forfait journalier dont le montant ne peut excéder 10 % du forfait hospitalier de droit commun.

À Bordeaux, les personnes participent aux frais d'hébergement à hauteur de 100 euros par mois à condition qu'ils perçoivent des revenus (AAH, RSA ou autre source de revenu). Le contrat est de six mois et peut être renouvelé si nécessaire dans l'intérêt de l'état de santé de la personne. La durée d'accompagnement dépend à la fois du parcours de soins, des traitements, de l'état de la personne (physique et moral), de son rétablissement et de sa capacité à préparer un projet d'insertion.

# Principaux enseignements et perspectives

## **Premiers enseignements**

# Un effet d'entraînement pour des partenariats renforcés

L'appel d'offre lancé par l'ARS Aquitaine a été une opportunité pour trouver la réponse la plus adaptée pour créer l'unité pour les sortants de prison. Dès l'élaboration du projet, des partenariats ont été mis en place, ce qui a légitimé le rôle et les fonctions de chacun des partenaires. Notamment, l'association la Case et l'administration pénitentiaire ont créé des relations qu'elles n'avaient pas auparavant.

La création de l'unité « Sortants de prison » a, par exemple, amené le SPIP et l'association à développer d'autres actions communes, comme :

- une convention de placement à l'extérieur, dans le cadre d'un aménagement de peine ;
- l'animation d'ateliers de prévention et de réduction des risques auprès de consommateurs de substances illicites en milieu ouvert. L'équipe médico-sociale a pu multiplier des actions de prévention en détention, où la thématique de la santé a pu être abordée.

# Les atouts du dispositif

La possibilité d'accueillir un public vulnérable, la force d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée

L'unité « Sortants de prison » tire sa spécificité de sa capacité à associer, pour des publics particulièrement vulnérables (précarité, problèmes de santé) :

- une équipe pluridisciplinaire,
- un réseau de partenaires tant en détention (avec le SPIP et les services de santé) qu'à l'extérieur après la sortie de prison.

Dans ce partenariat, la présence d'un psychiatre des services de santé de la maison d'arrêt, est un atout pour assurer la continuité entre le « dedans » et le « dehors ».

L'action de coordination thérapeutique réalisée par l'association est également un point fort pour la prise en charge, sur plusieurs volets, des personnes détenues malades.

# Une unité ne nécessitant pas de moyens spécifiques

La souplesse de mise en œuvre du dispositif, fléché vers les sortants de détention ou les personnes placées sous main de justice, réside dans le fait que l'accompagnement médico-social est identique à celui effectué auprès des personnes présentes dans des ACT classiques. Ainsi, l'unité ne nécessite pas d'effectifs ou de moyens complémentaires.

### Les difficultés rencontrées

# Des critères d'entrées contraignants discutés entre l'association et l'administration pénitentiaire.

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes atteintes d'une pathologie jugée « lourde » pourra intégrer le dispositif. Pour les services de santé présents au sein de la maison d'arrêt, l'offre proposée ne correspond qu'à une faible demande et ne prend pas en compte certaines personnes en fin de peine ou placées sous main de justice, suivies pour raison médicale, dont certaines se retrouvent sans solution d'hébergement-logement.

# Un dispositif assez récent qui a dû gagner en légitimité

Lors des débuts du dispositif, on constatait peu d'orientations vers l'unité « Sortants de prison ». En effet, sur les deux premières années du dispositif le taux moyen d'occupation des ACT dédiés était de 68 % alors que les ACT « classiques » étaient tous attribués.

De fait, lors de sa mise en place, les professionnels de santé de prison ont eu du mal à appréhender les critères d'admission dans ce nouveau dispositif, qui n'offre de plus qu'un nombre limité de places : si le pré-requis pour entrer dans les ACT classiques est d'être un usager de drogue, l'unité « Sortants de prison » s'adresse en priorité aux personnes atteintes d'une maladie somatique qui demande une prise en charge plus lourde et plus complexe.

### La longueur des durées de séjour

Le peu de turn-over, du fait de la durée de l'accompagnement sanitaire et social nécessaire et donc des séjours, limite la prise en charge de nouvelles personnes dans le dispositif.

# Un manque de coordination interne à l'administration pénitentiaire entre les services judiciaires (SPIP) et les services de santé (UCSA/SMPR)

Il arrive que le secteur de la santé ne soit pas prévenu de la date de sortie de la personne (remise de peine...), ce qui peut entraîner des ruptures de prise en charge à la sortie.

### Le repérage, une difficulté

### Pour les services de santé

L'UCSA et le SMPR ont un travailleur social au sein de leur équipe ce qui apparaît comme un atout. Le personnel soignant signale de fait l'intérêt d'un suivi par un travailleur social (défaut de droit, de logement...). Néanmoins, si la personne n'a pas de problème de santé, elle ne pourra pas être orientée vers un travailleur social et bénéficier de ce soutien dans leur préparation à la sortie.

### Pour l'association

Pour intégrer le dispositif, les personnes doivent être autonomes et souhaiter s'inscrire dans un parcours de soin. Or, en détention, les personnes sont souvent prêtes à accepter des modalités de prises en charge très lourdes (suivi régulier...) et une évaluation précise est nécessaire, notamment pour évaluer les capacités réelles des personnes et éviter les risques de ruptures de soin. Cela suppose pour les équipes de pouvoir bousculer le cadre normatif de la détention.

# **Perspectives**

### Poursuivre et approfondir le partenariat

Le partenariat entre le SPIP, l'UCSA et le SMPR et la Case se veut opérationnel et gagnera à être approfondi dans l'intérêt des usagers.

### Revoir la tarification

La tarification à la place pour l'unité « Sortants de prison » est la même que celle des ACT classiques alors que l'accompagnement, notamment dans le cadre de la préparation à la sortie de détention, est plus important.

### L'ouverture de places supplémentaires

Afin d'éviter que le dispositif soit saturé, les personnes rencontrées jugent qu'il serait opportun d'ouvrir des places supplémentaires, de le pérenniser et de lui permettre ainsi d'être mieux et identifié par les partenaires (notamment de l'administration pénitentiaire).

# Entretiens qui ont permis la réalisation de cette monographie :

- Mme V.LATOUR, directrice de l'association La Case,
- Mme V. MARQIÉ-MOREAU, éducatrice spécialisée, La Case,
- Mme C.RAUTURIER, Médecin Inspecteur de santé publique, ARS Aquitaine
- Mme E. JUGIE, Assistante de service social, UCSA M. A. REMUS , psychiatre, chef de service du SMPR
- Mme S. RUINE-LACABE, assistante de service social, SMPR,
- Mme S. VRGA, directrice ajointe du SPIP de la Gironde
- M. P. MONSCAVOIRE, directeur du SPIP de la Gironde
- -Mme C.HARDY, SPIP de la Gironde



# Une action partenariale portée par l'agence immobilière à vocation sociale de la Haute-Loire : l'unité de préparation à la sortie de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay

La préparation à la sortie pour des personnes détenues effectuant de courtes peines est complexe à mettre en œuvre. Le délai d'incarcération étant succinct, il apparaît plus difficile de repérer et de mettre en place un accompagnement des personnes les plus fragiles. Constatant qu'une partie des personnes détenues se trouvaient sans solution d'hébergement ou de logement à leur sortie, une dynamique partenariale entre acteurs de la justice et du logement a vu le jour dans le but de prévenir les ruptures et accompagner les sorties de la maison d'arrêt. Elle s'est traduit par la création d'une unité de préparation à la sortie (UPS) portée par l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) « la clef 43 ». L'unité de préparation à la sortie permet de regrouper en un même lieu des opérateurs de l'hébergement, du logement et des services pénitentiaires. Elle permet également d'engager une synergie avec les acteurs de droit commun.

# Genèse du projet

La création de l'unité de préparation à la sortie du Puy-en-Velay repose, à l'origine, sur plusieurs constats :

- La difficulté d'accueillir et de trouver en urgence une solution pour les personnes sortant en fin de peine sans avoir bénéficié préalablement d'un aménagement de peine. Le délai moyen de détention, estimé à 3 mois et 20 jours pour la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, complique le travail autour des situations des personnes les plus en difficulté;
- Un turn-over important du fait des courtes durées de peine, avec pour conséquence un flux de sortie en augmentation;
- Le besoin des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) d'être épaulés dans

### Chiffres clés

### Les établissements

Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) héberge un seul établissement pénitentiaire à savoir une maison d'arrêt.

Capacité de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay : 36 places

### La population carcérale

La maison d'arrêt du Puy-en-Velay accueille majoritairement des personnes originaires de Haute-Loire.

Une centaine de personnes sont écrouées dont la moitié (18 prévenus/ 30 condamnés) est détenue au sein de la maison d'arrêt, l'autre moitié exécute sa peine d'emprisonnement hors la détention (surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur).

Durée moyenne d'incarcération : 3 mois et 20 jours.

En 2014, le SPIP comptabilisait 248 entrants et 259 sortants de détention

leur mission d'accompagnement social des personnes détenues ;

- Une difficulté du CHRS de l'association « Le Tremplin » pour accueillir des personnes en urgence et des personnes soumises à une surveillance électronique. Des actions ponctuelles avaient été mises en place en lien avec la maison d'arrêt du département concernant les demandes d'hébergement, qui avaient révélé des limites pour :
  - concilier une vision pénale (le logement comme moyen d'obtenir un aménagement de peine) et une vision plus sociale (accompagner la personne vers l'accès au logement ou favoriser le maintien dans le logement existant):
  - coordonner des métiers différents, comprendre les obligations et les contraintes de chacun pour construire un projet, même si les deux visions étaient néanmoins tournées vers le même objectif : limiter le risque de récidive.

L'unité de préparation à la sortie voit ainsi le jour en 2013, dans le cadre d'un appel à projets organisé par la Fondation de France, et est mis en place en 2014 grâce à l'action conjointe du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de la maison d'arrêt, de l'AIVS « La Clef 43 » et de l'association « Le Tremplin » qui porte le SIAO.

# Périmètre d'intervention et objectifs

Le dispositif concerne les personnes détenues de la seule maison d'arrêt du département, située au Puy-en-Velay, et mobilise des places de logement et d'hébergement à l'échelle du département.

L'unité de préparation à la sortie vise à regrouper dans un même lieu de la maison d'arrêt différents partenaires qui puissent assurer un accompagnement social individualisé adapté au projet de chacun. Il s'agit :

- de faciliter l'accès des personnes placées sous main de justice aux démarches administratives qui permettent l'ouverture de droits sociaux;
- d'évaluer les besoins et d'orienter la personne vers la meilleure solution d'hébergement ou de logement.
- « L'unité de préparation à la sortie doit se donner les moyens pour que la prison ne soit plus un lieu d'exclusion mais devienne un lieu de préparation à la sortie sociale du détenu par une meilleure connaissance des institutions ou des dispositifs d'insertion ». (Convention de partenariat de l'Unité de préparation à la sortie).

Le dispositif s'adresse aux publics suivis en milieu carcéral ouvert et fermé :

- les personnes qui expriment des difficultés d'hébergement ou de logement ou qui sont repérées comme en difficulté sur ces aspects au cours de leur détention ;
- les personnes qui rencontrent des difficultés d'hébergement ou de logement au cours de leur période d'aménagement de peine : ces difficultés sont parfois minimisées par les personnes lors de la construction du projet d'aménagement de peine, par crainte d'être maintenues en détention.

# **Acteurs et moyens**

L'unité de préparation à la sortie (UPS) est un dispositif partenarial associant l'administration pénitentiaire (SPIP), le SIAO et l'AIVS.

# Le porteur de projet

L'UPS est portée par l'AIVS La Clef 43. Cette structure permet de capter des logements dans le parc privé pour des personnes en grande difficulté qu'elle accompagne par ailleurs dans leur logement. Elle permet de mobiliser son activité d'intermédiation locative (sous-location) au bénéfice des personnes placées sous main de justice. Elle assure la coordination de l'UPS.

L'AIVS est rattachée à la fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (**FAPIL**) qui se fait le relais de son travail à l'échelon national.

### Les moyens

L'action est financée par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour un montant de 15.000€ en 2015.

# Les partenaires opérationnels

- Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation** est un acteur essentiel qui assure le lien avec la justice (connaissance du parcours et de la peine, demandes d'autorisation à la sortie).
- L'Association « Le Tremplin », qui porte le SIAO du département, gère également deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Le CHRS « Le Tremplin », d'une capacité de 48 places, est un établissement mixte qui associe accueil d'urgence (hébergement d'urgence en appartement diffus, accueil de jour et de nuit) et un CHRS de stabilisation (collectif) et d'insertion (diffus et collectif). Il prend en charge aussi des actions connexes comme des lits halte soins santé.
- « Le Tremplin » constitue un partenaire opérationnel de l'UPS : il participe à l'accompagnement des personnes vers l'hébergement, intervient égale-

ment dans le cadre de l'accès au logement en tant que dispositif transitoire ou pour ce qui concerne l'ouverture des droits sociaux (travail avec la caisse primaire d'assurance maladie pour assurer l'accès aux soins dès la sortie). Il peut fournir aussi des bons alimentaires.

- La maison d'arrêt du Puy-en-Velay.
- La caisse d'allocations familiales (CAF), qui permet une prise en charge spécifique et rapide des sortants de prison pour le traitement de leurs demandes d'allocation logement, grâce à la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée.

Ce partenariat à l'échelle du département rend possible la mise en place d'un accompagnement de la personne dès sa sortie de détention, et permet de mieux faire face ainsi aux difficultés d'articulation entre la temporalité judiciaire et celle de la réinsertion sociale.

# Fonctionnement et rôle de l'UPS

L'unité de préparation à la sortie se positionne comme un relais entre la personne et les partenaires administratifs. Elle permet de créer du lien pour préparer l'accompagnement qui se mettra en place par la suite. L'intervention des partenaires au sein de l'UPS est, en ce sens, primordiale.

# Un diagnostic partagé entre le SPIP, le SIAO et l'AIVS

La préparation à la sortie réalisée au sein de l'UPS repose sur un travail d'articulation entre le SPIP, le SIAO et l'AIVS.

L'UPS propose une permanence une fois par mois au sein de la maison d'arrêt, où les personnes détenues qui rencontrent des difficultés d'hébergement ou de logement peuvent rencontrer des travailleurs sociaux de l'AIVS et du SIAO.

Les personnes détenues présentant des difficultés de logement ou d'hébergement sont orientés vers la permanence par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) suite à un premier entretien réalisé lors de l'entrée en détention. Les personnes détenues ont aussi la possibilité de solliciter directement la permanence qui fait l'objet d'un affichage informatif dans la prison.

La permanence s'organise autour d'un entretien individuel avec chaque personne détenue. L'entretien, réalisé par les intervenants des trois structures, permet de réaliser une **évaluation sociale commune** en abordant différents sujets :

- la situation personnelle et familiale ;
- les ressources financières ;
- le dossier administratif (domiciliation, allocations logement).

Ces informations sont recensées dans une « **fiche de situation** »<sup>1</sup>, qui doit permettre de définir les attentes de la personne en termes de logement ou d'hébergement, de faire émerger son projet personnel et de mettre en place les démarches nécessaires pour permettre un accès à un logement dès la sortie de prison.

# La définition d'une proposition commune d'orientation

A l'issue de la permanence et une fois le diagnostic de la situation de la personne établi, l'AIVS, le SIAO et le SPIP se mettent d'accord avec la personne sur le dispositif d' « accueil » en logement ou hébergement le plus adapté à sa situation.

L'orientation vers un logement va être prise en charge par l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) gérée par l'association « La Clef 43 » alors que l'orientation vers une place d'hébergement est prise en charge par le CHRS « Le Tremplin ». Cette orientation fait l'objet d'une « Attestation de dépôt de demande d'hébergement ou de logement » remise à la personne à l'issue de l'entretien. Elle précise le projet construit ainsi que les coordonnées des structures à contacter à la sortie.

# Le rôle essentiel joué par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Tout au long des démarches entreprises pour l'accompagnement de la personne détenue, le lien avec la justice va être maintenu. Pour assurer cette mission, le SPIP prend appui sur un « **référent SPIP** » dont le rôle est de :

- coordonner les échanges entre les CPIP et l'unité de préparation à la sortie, pour s'assurer de la prise en compte des informations essentielles propres à la personne détenue par l'UPS (détails de la mesure pénale) et inversement que le CPIP ait bien les informations sur le projet;
- valider les différentes situations auxquelles la personne détenue va être confrontée (permissions de sortie, projet d'orientation...).

Le rôle du CPIP est essentiel puisqu'il va permettre de tenir compte de la peine encourue par la personne, et d'un éventuel aménagement de peine ; autant d'éléments qu'il traite en direct avec le juge.

De plus, à l'issue du diagnostic partagé, le SPIP valide définitivement l'orientation proposée par les intervenants.

<sup>1</sup> Celle-ci se décompose en plusieurs parties : la situation financière, les démarches administratives, s'approprier son logement, savoir gérer les énergies, faire preuve de sécurité, savoir habiter.

# Des rencontres collectives associant la CAF, la CPAM et le CHRS le Tremplin

En complément de ces entretiens individuels, des interventions collectives sont organisées, une fois par trimestre, au sein de la maison d'arrêt. L'objectif de ces interventions est de doter les personnes détenues des informations sur les dispositifs et démarches indispensables à mobiliser à la sortie (en matière de logement et d'hébergement mais aussi de santé, d'emploi et d'aides sociales, accès au droit).

Ces interventions associent l'AIVS, le CHRS « Le Tremplin », ainsi que des acteurs de droit commun : la Caisse d'allocation familiale (CAF), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la mission locale et Pôle emploi.

« Le fait d'avoir des informations en amont permet de rassurer les détenus sur leur sortie. Ils connaissent par exemple l'adresse de la CAF, les conditions d'accès à l'allocation logement, les personnes ressources pour les aider à demander cette allocation... Le principal atout de ces interventions collectives est de rendre les administrations « plus humaines », de faciliter la prise de contact pour inciter les personnes à se rendre dans leurs locaux à la sortie ».

# L'accompagnement vers le logement

Selon les préconisations de l'UPS en termes d'orientation vers un logement ou un hébergement, les personnes en fin de peine ou placées sous main de justice pourront être accompagnées par l'AIVS ou le SIAO.

# L'accompagnement vers le logement assuré par l'AIVS

# Un accompagnement durant le temps de détention

Dès lors que la personne est orientée vers un logement, le travail de l'AIVS commence pendant la détention.

La demande de logement est étudiée et validée par le SIAO puis en commission d'attribution de l'AIVS. Dans le cas contraire, les motifs de refus seront explicités dans un courrier adressé à la personne.

L'AIVS va alors rechercher le logement le plus adapté à la personne soit dans son parc soit après prospection auprès de propriétaires privés.

Le public sortant de prison n'est pas prioritaire mais traité en fonction des critères habituels définis par la commission<sup>2</sup>

L'AIVS peut s'appuyer également sur l'association Tremplin pour certaines démarches comme l'ouverture de droits (CAF, RSA, domiciliation). Le champ d'action des deux acteurs est en effet complémentaire et permet d'optimiser les démarches ; dès que les personnes ont une situation administrative et un droit au logement, l'association (le Tremplin) se désengage ».

Le SPIP est sollicité pour accorder les permissions de sortie nécessaires au futur locataire : visite du logement, démarches administratives (demande d'allocations logement auprès de la CAF, demande d'aide du FSL, ouverture de compteurs, recensement du mobilier nécessaire...).

### Un accompagnement à la sortie

A la sortie de détention, l'AIVS aidera à la réalisation des premières étapes :

- aide à l'installation dans le logement ; à titre d'exemple, l'AIVS a un partenariat avec EMAUS pour le mobilier de première nécessité.
- l'état des lieux, la signature du bail et le rappel des obligations et droits du locataire.

Des visites mensuelles sont effectuées par l'AIVS au domicile du locataire et ce jusqu'à la fin du bail. Cet accompagnement s'adapte aux besoins de la personne selon son degré d'autonomie. Il concerne la capacité à habiter un logement, la gestion de la consommation énergétique, la relation avec le voisinage... Par ailleurs, l'AIVS accompagne les personnes qui rencontrent des difficultés (insertion professionnelle, santé...) vers les partenaires compétents.

Le partenariat mis en place avec la CAF permet, selon un premier bilan, d'obtenir le versement des allocations dès la première semaine (au lieu des trois semaines prévues initialement dans le partenariat). Les droits au RSA quant à eux sont ouverts dans un délai de 7 à 10 jours.

# Un accompagnement pour le maintien du logement

L'AIVS vise à aider les personnes à conserver leur logement le temps d'une période d'incarcération. Cet accompagnement s'appuie sur :

- des contacts avec la CAF dès l'arrivée en prison, afin que les allocations logement de la personne soient maintenues (possible durant 6 mois, renouvelables une fois);
- une recherche de solution lorsque la personne n'a plus de ressources et notamment des démarches auprès des propriétaires pour étaler ou différer le paiement du loyer.

<sup>2</sup> Les attributions se font en fonction de la situation des personnes : DALO ou procédure d'expulsion, violence conjugale, mal logé, CHRS, hébergé, situation de handicap...

### Le contrat d'accompagnement AIVS/ locataire

L'accompagnement mis en place par l'AIVS auprès de ses locataires est formalisé dans un « contrat d'accompagnement », outil individualisé d'échanges. L'objectif de ce contrat est de définir les termes, l'intensité de l'accompagnement dont la personne va avoir besoin et de pouvoir, à échéance régulière, faire des points de bilan et tirer des conclusions sur le « reste à réaliser ».

Le contrat aborde les questions du budget, de l'occupation du logement qui peut aller jusqu'au tri des déchets, de l'environnement et du voisinage, des extérieurs...

## L'accompagnement vers une place d'hébergement

Pour les personnes les plus précaires, une orientation vers une place d'hébergement est préconisée. C'est le cas par exemple des jeunes sans ressources. L'enjeu de sécurisation du parcours de la personne et de diminution des risques de récidive est particulièrement fort.

Pour d'autres, le passage par le CHRS se veut transitoire dans l'attente d'accéder à un logement. Ce passage permet alors d'éviter les sorties sans accompagnement social.

## L'articulation du temps judiciaire et du temps social

L'articulation de la temporalité des décisions de justice et celles du retour au droit commun est un enjeu de ce dispositif. En effet, la date de sortie de détention n'est pas connue lors des démarches et ne permet pas d'anticiper la date d'entrée dans le logement.

A ce titre, l'hébergement en CHRS peut permettre de gérer la transition entre la sortie de détention et l'entrée dans le logement lorsque celui-ci n'a pas pu être capté suffisamment tôt. Cela laisse également plus de souplesse pour équiper le logement.

Cette solution d'hébergement transitoire n'est pas toujours acceptée par les sortants de prison qui ont été orientés vers un logement. Par ailleurs, ces personnes ne sont pas prioritaires en CHRS qui sont réservés aux personnes sans solution.

# Principaux enseignements et perspectives

### **Premiers enseignements**

La mise en place de l'unité de préparation à la sortie permet de mettre en place un partenariat efficace entre l'administration pénitentiaire et des professionnels de l'hébergement et du logement et fait le lien avec les différentes institutions pour l'accès aux droits.

L'unité de préparation à la sortie apparaît comme un lieu « ressource » pour les personnes placées sous main de justice. Ce dispositif est aujourd'hui, reconnu par l'ensemble des partenaires car il permet de trouver des solutions à toutes les personnes qui en font la demande (dans un département où le contexte est par ailleurs particulièrement détendu). Le modèle partenarial apparaît néanmoins probant.

### Les atouts du dispositif

Le maillage partenarial ainsi constitué permet de faire évoluer les pratiques professionnelles.

Cette connaissance partagée du public de sortants de prison a conduit a une prise de conscience des différentes institutions. À présent, ces acteurs ont la volonté d'anticiper (via l'accompagnement, l'information...) pour que la sortie se passe le mieux possible notamment en termes d'accès aux droits (anticipation des démarches) et pour faciliter l'insertion dans le logement.

Cette présence régulière d'intervenant sociaux en détention est synonyme de réactivité pour accompagner des personnes effectuant des courtes peines.

Sur le volet hébergement- logement, l'évaluation commune entre le SIAO et l'AIVS permet une meilleure orientation vers la solution la plus adaptée. Le dispositif évite toute rupture dans l'accompagnement.

### Les difficultés rencontrées

Le décalage de temporalité entre le temps des démarches judiciaires et celles de l'accès au droit commun reste une des difficultés du dispositif.

Si les délais d'attente pour accéder à certaines prestations sociales ont été discutées entre partenaires (ex. la CAF), les relations avec la CPAM sont à confirmer. L'accompagnement réalisé pour améliorer les délais d'accès aux droits est régulièrement mis à mal par des difficultés administratives comme ouvrir un compte bancaire ou obtenir une carte nationale d'identité.

La pérennité du dispositif est également à interroger dans la mesure où celui-ci repose uniquement sur des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance. La source de ce financement n'assure pas une stabilité à l'action dans la mesure où il s'agit d'une subvention annuelle. L'AIVS est à la recherche de nouveaux partenaires financiers.

### Bilan quantitatif

Le bilan de l'activité de l'UPS montre une augmentation du nombre de personnes détenues pris en charge dans le dispositif, alors même que la population carcérale diminuait entre 2014 et 2015. Par ailleurs, le bilan des orientations montre que 39 % des personnes ont sollicité un l'hébergement à la sortie :

72 % ont été accompagnées à l'accès ou au maintien dans le logement; 86 % ont souhaité être accompagné dans leurs démarches administratives d'accès aux droits.

	2014	2015
Nombre de personnes détenues	250	200
Nb de jours de permanences individuelles	10	12
Nb de personnes rencontrées dans le cadre d'entretiens indivi- duels	29	44
Nb de réunions collectives	3	4
Nb de personnes rencontrées sur les réunions collectives	20	28

Activité de l'unité de préparation à la sortie en 2014 et 2015 - Source : Rapport d'activité de l'Unité de préparation à la sortie 2015

Le bilan d'activité montre par ailleurs que le public accueilli est composé à 98 % de personnes seules, la majorité ayant moins de 30 ans (69 %). Nombre d'entre eux ne bénéficient pas d'un aménagement de peine.

### **Perspectives**

Aujourd'hui, les partenaires envisagent plusieurs évolutions et pistes d'amélioration du dispositif. Il est notamment envisagé de :

- Développer l'accompagnement des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sachant que cette démarche suppose une articulation avec la justice. En effet, aujourd'hui un aménagement de peine ne pourra être accordé que si la personne peut attester avoir un logement auprès du juge alors qu'en parallèle l'AIVS ne peut pas lui attribuer de logement sans qu'elle n'ait obtenu cet aménagement de peine!
- Officialiser le partenariat avec la CAF par le biais d'une convention CAF/AIVS pour formaliser un fonctionnement de prise en charge prioritaire des personnes détenues (ligne de téléphone particulière).
- Mettre en place des logements en intermédiation locative afin de prendre plus de temps et d'avoir plus de souplesse pour organiser l'accès d'une personne dans un logement.

Pour l'AIVS, il s'agit aussi d'accroître son parc de logements et de faciliter le travail de ses salariés (réduction des distances à parcourir) en ouvrant des antennes dans les secteurs de Brioude et de Yssingeaux, et de ne pas concentrer son action sur le seul secteur du Puy-en-Velay.

## Entretiens qui ont permis la réalisation de cette monographie :

- Mme L'HERMET, directrice de l'association La Clef 43 en charge de l'agence immobilière à vocation sociale
- M. HABOUZIT, directeur du CHRS « Le Tremplin » let du SIAO
- Mme BONY, Direction départementale de la cohésion sociale
- Mme GUIOT, directrice du SPIP 43
- Mmes ROUX et GRECA, CAF 43



# L'accompagnement vers et dans le logement des sortants de détention dans les Bouches-du-Rhône

L'association Œuvre des prisons, basée à Aix-en-Provence, a toujours mené des actions au profit des personnes en grande difficulté sociale, notamment des personnes incarcérées. Dans les Bouches-du-Rhône, une action spécifique d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des personnes sortant de détention est développée depuis le début de l'année 2015. Elle a pour objectif de favoriser l'accès à un logement autonome de préférence à l'hébergement d'insertion ou d'urgence.

### Genèse du projet

Dans les documents de programmation établis par les services de l'État du département des Bouches-du-Rhône, tel que le diagnostic à 360° ou le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), les personnes sortant de détention ou placées sous main de justice, si elles ne sont pas considérées comme un public prioritaire, sont identifiées comme un public qui doit être « suivi, accompagné et aidé dans ses démarches ».

La mission AVDL des personnes placées sous main de justice (PPSMJ), telle qu'elle existe aujourd'hui, résulte de l'évolution d'une démarche souhaitée par les services départementaux de l'État suite à la création en 2009 du « plan national de refondation du dispositif

### Chiffres clés

### Les établissements

Le département des Bouches-du-Rhône compte cinq établissements pénitentiaires :

- Le centre pénitentiaire des Baumettes (Marseille) constitué d'une maison d'arrêt pour hommes majeurs (1182 places), d'un centre pénitentiaire pour femmes (137 places), d'un centre pour peines aménagées (39 places) et d'un centre de semi-liberté (48 places)
- Le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes composé d'une maison d'arrêt (612 places) et d'un centre pour peines aménagées (82 places)
- Deux centres de détention : Tarascon et Salon-en-Provence (650 places chacun)
- Une maison centrale à Arles (150 places)

### La population carcérale

Sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône on compte plus de 4000 personnes détenues soit 5,4 % de la population carcérale française.

d'accueil, d'hébergement et d'insertion » et de l'affirmation du principe du « logement d'abord ».

Dans ce département, alors pilote de la mise en œuvre de cette stratégie, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) avaient constaté que de nombreuses personnes sortaient de détention sans solution de logement et que leur orientation vers les centres d'hébergement était difficile : pas de places réservées, pas d'entrée le samedi, pas de permanences, etc.

Cette mission AVDL repose ainsi en la mise en place, à l'initiative conjointe du SPIP et de la DDCS, d'un service dédié (création de deux postes) visant à aider les personnes détenues à trouver un logement.

### Les mesures AVDL

L'accompagnement vers et dans le logement est une aide, fournie sur une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien dans un logement ou d'accès à un logement en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux. L'État finance des mesures AVDL par l'intermédiaire de postes de travailleurs sociaux

Parallèlement, afin de capter des logements auprès des opérateurs d'intermédiation locative, la DDCS a porté un appel à projet visant la réservation de logements pour des personnes détenues et la participation des acteurs du logement à leur accompagnement dans le logement.

Le dispositif actuel est stabilisé depuis le milieu de l'année 2014, la prise en charge des personnes est effective depuis 2015. Quarante mesures financées par la DDCS sont aujourd'hui intégralement menées par l'Association Œuvre des prisons des Bouches-du-Rhône.

### **Association Œuvre des Prisons**

Créée au milieu du 17e siècle, l'association Œuvre des prisons (ODPA) est reconnue d'utilité publique depuis 1833

En complément de l'aide qu'elle apporte aux personnes détenues, l'association gère un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), le centre « Jean Polidori»

D'une capacité de 39 places, ce centre héberge aujourd'hui tout type de public dont les sortants de détention ou sous placement à l'extérieur, ou porteurs d'un bracelet électronique (4 places conventionnées avec le SPIP).

# Périmètre d'intervention et objectifs

La mission AVDL PPSMJ intervient sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône sur lequel se situent plusieurs établissements pénitentiaires (Cf. encadré sur les chiffres clés). Les interventions sont réparties sur deux secteurs, Marseille et « hors-Marseille ». Elles ont lieu au sein des établissements pénitentiaires et au domicile des personnes accompagnées.

Toute personne, soumise à un aménagement de peine ou en fin de peine, rencontrant un problème d'accès ou de maintien dans un logement en raison de difficultés financières et/ou sociales peut faire une demande d'accompagnement.

Toutefois, l'association Œuvre des prisons, les opérateurs d'intermédiation locative et le SPIP ont défini cinq critères permettant l'entrée des personnes détenues dans le dispositif AVDL PPSMJ:

- Avoir des ressources à la sortie ;
- Être à six mois minimum de la sortie de détention;
- Disposer d'une situation administrative régulière, c'est-à-dire détenir des documents administratifs personnels à jour (avis d'imposition des deux années précédent la sortie, carte d'identité...);
- Émettre le souhait d'être logé dans le département des Bouches-du-Rhône;
- Demander explicitement à bénéficier du dispositif.

Pour les personnes disposant au préalable d'un logement, le maintien d'un logement durant l'exécution d'une peine suppose d'avoir une situation administrative régulière et d'exécuter une peine inférieure à six mois.

La mission AVDL PPSMJ a pour objectif général de prévenir la récidive en réduisant au maximum les difficultés rencontrées par les personnes en sortie de détention. Elle a ainsi vocation a :

## - Préparer la sortie grâce à un accompagnement global

Les deux éducatrices chargées de la mission AVDL prennent en charge la personne en détention pour anticiper sa sortie et préparer son projet « logement ». De par les thématiques abordées lors des différents entretiens réalisés, l'accompagnement, tourné vers la personne, est global. Il se poursuit dans le logement.

### - Faciliter l'accès et le maintien dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement permet aux personnes incarcérées pour de courtes peines d'éviter d'être exclues de leur logement. Pour les personnes sortant de détention, il permet d'accéder à un logement. Pour ce faire, la mission AVDL s'appuie en particulier sur deux opérateurs d'intermédiation locative.

#### - Favoriser l'accès au droit commun

L'accès au droit commun, notamment pour travailler sur la constitution d'un dossier administratif actualisé, est un préalable indispensable à l'accès au logement et un premier pas vers la réinsertion dans la société. L'établissement du lien avec les institutions de droit commun est une des missions que l'AVDL prend en charge.

### Acteurs et moyens

### Le porteur de projet

Le portage de la mission AVDL PPSMJ des Bouches-du-Rhône est assuré, à la demande de l'État, par l'association Œuvre des prisons (ODPA).

L'ancienneté de l'association et les connaissances des membres de l'équipe dans le domaine pénitentiaire et sur les caractéristiques du public visé a motivé ce choix.

La mission est suivie par le comité de pilotage du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), qui, dans les Bouches-du-Rhône, est piloté par ODPA conjointement avec la Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS).

### Les moyens

### · Les moyens humains

L'équipe en charge de l'AVDL PPSMJ se compose de cinq personnes :

- un directeur chargé de l'encadrement de la mission AVDL et de son équipe ainsi que des services du CHRS « Jean Polidori » ;
- deux éducatrices chargées des mesures AVDL ;
- un infirmier psychiatrique recruté au  $1^{er}$  janvier 2016, en réponse à un besoin exprimé par l'équipe ;
- un agent des services logistiques de l'association qui intervient également, selon les besoins, pour l'entretien des logements.

Cette équipe est épaulée par les deux opérateurs d'intermédiation locative sur lesquels la mission AVDL prend appui. Pour l'accompagnement des sortants de détention, chacun des opérateurs met à disposition deux travailleurs sociaux et la direction.

### Les moyens financiers

- -<u>L'État</u> finance chaque poste d'éducatrice AVDL à hauteur de 46 500 euros.
- La Fondation de France, par le biais d'un appel à projet, a soutenu l'association en 2016, à hauteur de 23 000 euros, pour le poste à mi-temps de l'infirmier psychiatrique.

– <u>La Fondation « Vinci pour la cité »</u>, en 2016, a accordé une subvention de 20 000 euros à l'association pour le cofinancement d'un véhicule permettant le déplacement des éducatrices, et le développement d'un site internet (en ligne au cours de l'année 2016) destiné à accroître la visibilité de la mission.

### Les partenaires opérationnels

- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) sont les premiers partenaires opérationnels des éducatrices en charge de la mission AVDL. Les relations sont continues lors de l'accompagnement, de la préparation à la sortie de détention à l'accès au logement.

La direction régionale des SPIP, associée à l'élaboration du projet est, quant à elle, en relation avec la mission AVDL PPSMJ lors de réunions occasionnelles organisées en fonction des besoins.

- Les opérateurs d'intermédiation locative sont le Pact 13 ainsi que le Groupement de coopération sociale (GCS) Galilé (groupement pour l'accompagnement, le logement, l'insertion et l'entraide). Ce groupement fédère des associations d'action sociale ayant uni leurs compétences et leurs moyens pour mieux répondre aux problématiques des publics les plus précaires en matière de logement ou d'insertion
- Un réseau médical, dont fait partie le service médico-psychologique régional qui intervient en détention, et les centres médico-psychologiques;

Par ailleurs, l'association Œuvre des prisons adhère aux réseaux FNARS et à la Fédération citoyens et justice ce qui lui permet d'avoir des contacts à l'échelle nationale avec des structures réalisant des actions similaires.

## Contenu et modalités de mise en œuvre

### La préparation à la sortie

### L'évaluation des besoins et l'orientation

Les besoins en hébergement/logement de la personne détenue sont évalués par le Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), seul prescripteur du service AVDL PPSMJ.

Lorsque les personnes détenues ou le service médico-psychologique régional (SMPR) font directement appel à l'association, celle-ci contacte systématiquement le CPIP pour juger des suites à apporter à la demande. Si les personnes détenues « repérées » sont éligibles au dispositif, le CPIP remplit une fiche d'orientation apportant des informations du type : orientation souhaitée, état civil, parcours justice, budget, documents et informations complémentaires utiles. La fiche permet au référent AVDL de mieux connaître la personne et sert de support à un entretien complémentaire réalisé avec la personne sur son lieu de détention (au parloir avocat). Cet entretien, d'une heure et demie, permet à l'éducateur AVDL d'aborder avec la personne, en sus des points déjà traités dans la fiche d'orientation :

- sa santé et ses obligations de soins ;
- son parcours résidentiel, son éventuel projet de logement ou ses perspectives au moment de sa sortie;
- ses liens familiaux et amicaux.

Pour mesurer son implication, les référents AVDL proposent à la personne détenue rencontrée deux types d'exercice complémentaire :

- la description de ses motivations et de son projet sur une feuille blanche,
- une grille de réflexion lui permettant d'affiner son souhait, d'y inscrire les questions qu'il se pose, ses demandes et ses attentes pour sa vie à l'extérieur.

Au regard du contexte de cet entretien (parloir avocat, détenu pas toujours préparé, sujets difficiles à évoquer...), les différents sujets peuvent être approfondis lors de nouveaux entretiens.

L'ensemble des éléments ainsi capitalisés permettent au référent AVDL d'établir un <u>diagnostic partagé</u> avec ses partenaires (le CPIP ou le service médical de l'établissement pénitentiaire). La date et le détail des conditions de la sortie de détention parfois imposées par le juge (interdiction de quartier, définition des réductions de peine...) y sont abordées et confrontées aux possibilités de prise en charge dans le logement.

Le diagnostic permet ainsi à l'équipe AVDL de proposer une solution qui est alors directement notifiée au demandeur.

### Le choix d'un accompagnement vers le logement

L'intégration de la personne détenue dans le dispositif AVDL constitue l'issue la plus favorable des étapes d'entretien et de diagnostic réalisés. La personne intègre alors un logement avec un accompagnement spécifique.

### Le choix d'une solution transitoire

Deux principales raisons peuvent justifier la recherche d'une solution transitoire :

- la nécessité de <u>consolider la situation</u> de la personne détenue au vu des critères définis pour l'intégration dans le dispositif. L'objectif est le plus souvent de permettre à la personne de retrouver des ressources et des repères en vue de sa réinsertion sociale, tous deux indispensables à l'accès dans le logement;
- le <u>manque de logement</u> dans certaines parties du territoire.

Dans ce cas, le CPIP se rapproche du SIAO pour proposer à la personne détenue un hébergement en CHRS, à l'hôtel ou, lorsque cela est possible, vers l'hébergement par la famille. Ce type de solution temporaire peut également être fléchée lors d'une demande d'aménagement de peine en semi-liberté.

Selon le diagnostic établi, d'autres dispositifs adaptés à la situation de la personne, comme des appartements de coordination thérapeutique, peuvent être proposés.

### L'offre de logement et d'hébergement

## L'offre de logement en intermédiation locative par les partenaires de la mission AVDL

Pour réaliser l'accompagnement vers et dans le logement ou le maintien dans le logement, la mission AVDL PPSMJ prend appui sur deux opérateurs d'intermédiation locative qui captent le logement le plus adapté à la personne et participent à l'accompagnement.

Les logements, souvent du parc privé, sont proposés en sous-location avec bail glissant, à condition que la personne puisse prendre à sa charge un loyer résiduel inférieur à 30 % de ses ressources. Un contrat de location lie le propriétaire à l'opérateur et un contrat de sous-location est signé entre l'opérateur et le locataire qui n'a pas de relation directe avec le propriétaire.

### Le Groupement de coopération sociale Galilé

Le Groupement de coopération sociale (GCS) Galilée regroupe sept associations investies dans le champ de l'intermédiation locative.

Le GCS Galilé partage les mêmes objectifs que la mission AVDL PPSMJ: l'accès direct au logement pérenne et le maintien dans le domicile. Dans le cadre de ce partenariat et en complément de l'accompagnement effectué par Œuvre des prisons, le GCS réalise une mission d'accompagnement complémentaire des personnes dans les logements proposés.

Une convention lie le GCS Galilé à la mission AVDL et prévoit la mise à disposition par le groupement de douze logements, la plupart situés à Marseille.

Le GCS Galilé ne rencontre pas de difficulté pour capter du logement, au regard de la demande qui se concentre sur des logements pour une personne seule et du parc disponible dans la ville. Les réseaux (propriétaires de logements, agences immobilières...) constitués par le groupement sont

un appui précieux pour la captation. En pratique, dès lors que la sortie d'incarcération est envisagée dans un délai de quatre mois maximum, le groupement « se met en veille », il reste vigilant à l'offre par rapport à la demande exprimée pour capter le logement adéquat dès qu'il est disponible.

### • Le PACT 13

Le PACT 13 est une « association loi 1901 » dont un des objectifs du projet social est de « travailler à la mise en œuvre de dispositifs durables d'accès des plus démunis à un logement et assurer leur accompagnement ».

En tant qu'opérateur en appui de la mission AVDL, le PACT 13 met à disposition vingt logements dont quatre situés dans Marseille et seize situés en dehors de la commune. Ces logements sont captés dans le parc privé via les annonces de journaux, les agences immobilières, internet...

Trois types de garanties données aux propriétaires facilitent le démarchage et la captation : un loyer assuré pendant trois ans (le PACT pouvant prendre en charge les impayés de loyer le cas échéant), des réductions d'impôts, et un accompagnement des locataires par un travailleur social.

Le PACT 13 rencontre davantage de difficultés à capter des logements à des niveaux de loyers abordables dans le secteur d'Aix-en-Provence.

## Une offre d'hébergement spécifique « Sortants de détention »

Au regard de son contexte carcéral, le département des Bouches-du-Rhône a dû s'organiser pour prendre en charge l'hébergement des « sortants de détention » sans solution de logement, via le SIAO.

Quatre associations peuvent assurer une prise en charge de ce public :

 L' « Accueil espérance » géré par le Secours Catholique à Marseille, composé d'une équipe de

### **Le SIAO 13**

Le SIAO 13 est formé d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale composé de quatorze associations relevant du champ « Accueil, hébergement et insertion », et de la société ADOMA. L'association Œuvre des prisons est l'un des membres fondateurs de ce groupement qu'elle pilote.

Le SIOA est constitué de trois pôles : urgence (plateforme 115), insertion/logement et accueil du public (pôle en cours de construction).

Le pôle insertion/logement joue un rôle de centralisateur de l'offre d'hébergement et de logement adapté ou pérenne, et de relais entre l'offre et la demande. sept bénévoles qui accueille, oriente et accompagne les personnes sortant de prison tous les jours de l'année :

- L'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS), qui propose de l'hébergement diffus;
- L'établissement « Jane Pannier », spécialisé dans l'accompagnement des femmes isolées et géré par l'association « Maison de la jeune fille » à Marseille (50 places);
- L'association « Œuvre des prisons » quant à elle accueille ce public au sein du CHRS Jean Polidori à Aix-en-Provence, où quatre places sont fléchées et conventionnées avec le SPIP pour la prise en charge de personnes en placement à l'extérieur ou avec bracelet électronique.

## Les modalités de l'accompagnement vers et dans le logement

## Un engagement entre l'association Œuvre des prisons et la personne...

Lorsque la personne est orientée vers le dispositif AVDL, un contrat d'engagement précise les conditions de l'accompagnement pour chacune des parties prenantes :

- pour la personne détenue, il s'agit de fournir les documents administratifs nécessaires, de demander les permissions de sortie et/ou d'aménagement de peine, et de coopérer au suivi proposé : honorer les rendez-vous fixés, accepter toute proposition de logement adaptée au projet pré-défini ;
- pour la structure, il s'agit d'assurer l'accompagnement au logement, le lien avec les partenaires, de donner les informations nécessaires à la personne, de réaliser les évaluations.

Sur la base de ce contrat, *un projet d'accompa-gnement personnalisé* est initié. Il permet à la personne de concrétiser sa sortie de détention et son accès au logement, notamment par la mise au point d'objectifs à court et moyen termes (démarches administratives, constitution d'une épargne en détention).

Le projet logement est ensuite affiné, lors d'entretiens mensuels au cours desquels l'accompagnatrice aborde plusieurs sujets : le lieu de résidence souhaité, les commodités, les caractéristiques du logement, la gestion des interdictions de territoire, les difficultés physiques et psychiques liées à une période passée en détention et responsable d'une perte de repères. Sur cette thématique, selon les besoins, l'infirmier de la mission est associé aux entretiens.

Dans le cas d'une courte peine, la mission AVDL mène, au cas par cas, un certain nombre d'actions pour que la personne incarcérée puisse garder son logement : négociation d'échéanciers de paiements des loyers, maintien des liens familiaux, demandes du FSL...

## ...mais aussi avec l'opérateur de l'intermédiation locative

Afin de trouver un logement pour la personne détenue, les deux éducateurs de la mission AVDL multiplient les contacts avec les opérateurs sur leur secteur d'intervention. Le premier rendez-vous entre la personne détenue, le référent AVDL et l'opérateur a lieu dans ses locaux, dans un délai moyen de deux mois après le premier entretien avec l'équipe AVDL. Si la permission de sortie, nécessaire à cette rencontre, est refusée par le magistrat, l'opérateur pourra également se déplacer sur le lieu de détention.

L'objet de cette rencontre porte sur la faisabilité du projet personnalisé: expliquer ce qu'est l'intermédiation locative, les droits et devoirs du locataire, calculer le coût du logement en fonction sa localisation et le montant du loyer résiduel. A l'issue de cet entretien, l'opérateur initie les recherches de logement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits et des possibilités, notamment financières, de la personne, ainsi que des contraintes imposées par le juge (une interdiction de quartier par exemple).

Chaque opérateur s'engage alors au travers d'un contrat d'accompagnement. L'objectif est que la personne se mobilise pour prendre en charge son quotidien et demander de l'aide en cas de besoin (aide financière, aide à rédiger un courrier...).

- Le contrat fixe le nombre de visite effectuées par le référent social et qui détaille l'ensemble des aides couvrant les besoins du locataire dans le logement : aide administrative (APL, FSL, bail, ouverture des droits, CNI, RSA, pôle emploi), prise de contact avec les travailleurs sociaux, aide à l'équipement (ameublement), à la vie quotidienne (cuisine, courses, colis alimentaires, gestion du budget, se repérer dans son quartier, localiser la maison départementale des solidarités ou le CCAS), aux soins, et à la prise en compte de la peine au-delà de la détention (ex : indemnisation des parties civiles).
- Des visites à domicile ont généralement lieu tous les mois, à échéance régulière, mais modulables selon les besoins de la personne. Elles peuvent être complétées par des contacts par téléphone. La durée de l'accompagnement dans le logement est en moyenne de trois ans avant que le bail glisse au nom de la personne.
- Chaque situation fait l'objet d'un bilan tripartite entre le référent AVDL, l'opérateur et la personne concernée au bout d'un trimestre d'accompagnement afin de faire le point sur l'avancée et l'évolution de la situation de la personne (nouvelles envies, nouvelles difficultés, besoin d'être rassurée, poursuite de l'accompagnement, pour combien de temps...).
- L'accompagnement évolue dans le temps : s'il est intensif à l'entrée dans le logement, l'objectif

demeure le développement de l'autonomie ; l'accompagnatrice va chercher à se désinvestir peu à peu du quotidien.

## Éducatrice AVDL et travailleur social rattaché à l'opérateur : un binôme polyvalent

La répartition des tâches entre les deux membres du binôme est modulable en fonction des besoins de la personne accompagnée. Néanmoins, ce qui a trait au logement est pris en charge par l'opérateur alors que les éducatrices AVDL s'occupent des liens de la personne avec la justice.

Très fréquemment les sortants de prison suivent un traitement médical, notamment pour troubles psychiques (80 % des personnes) et sont soumises à une obligation de soins imposés par la justice. L'accompagnement prévoit alors l'intervention conjointe d'un <u>infirmier psychiatrique</u>. Son rôle est de réaliser la partie « thérapeutique » de l'accompagnement, de vérifier les ordonnances, et de faire le lien avec les services de droit commun du secteur psychiatrique.

Les temps d'échanges et le partage d'informations sur les situations est important dans ce processus ; il se fait sous forme de mails au quotidien, de points bimensuels entre travailleurs sociaux, de points trimestriels avec les responsables des structures porteuses.

Pour faciliter ces échanges et intégrer le bénéficiaire de l'accompagnement, les deux opérateurs et la mission AVDL travaillent également à la mise en place d'un outil de communication type « cahier de correspondance », laissé au domicile de la personne.

Au-delà d'une meilleure efficacité dans la prise en charge de la personne, l'accompagnement partenarial a pour avantages de :

- diversifier les interlocuteurs et ainsi palier à certains blocages qui pourraient apparaître : communication, relation de confiance...;
- s'adapter à un public confronté à des problématiques diverses telles que la dépendance, les maladies chroniques, les difficultés psychiques, la distension des liens familiaux et amicaux, les difficultés d'argent.

Le <u>CPIP référent</u> conserve une place dans cette relation entre les divers partenaires, notamment dans le cadre du suivi judiciaire de la personne (contraintes post-peines, demande d'aménagement de peine, communication du projet au magistrat), parfois aussi par intérêt du conseiller sur le devenir des personnes dont il a assuré le suivi en détention.

# Principaux enseignements et perspectives

### **Premiers enseignements**

Pour les acteurs rencontrés, l'accompagnement proposé n'est pas en soi spécifique, même si d'aucuns notent que « pour réussir à travailler avec les sortants de prison, il faut réussir à faire abstraction de leur passé » (équipe AVDL).

Mais il suppose de :

- de pouvoir connaître et prendre en compte la situation pénale de la personne et les impératifs imposés par l'administration pénitentiaire (contraintes posts pénales, rythme des décisions...);
- d'adapter l'accompagnement réalisé et de systématiser le travail en collaboration avec les centres médico-psychologiques, au vu de l'importance des troubles psychiatriques des personnes.

### Les atouts du dispositif

La mission AVDL est bien identifiée auprès des CPIP et des juges d'application des peines, malgré le turn-over des équipes, grâce à des modalités de communication efficaces.

Le travail partenarial permet de diversifier les réseaux, facilite la prise en charge de la personne par un accompagnement global, à un moment où celle-ci a besoin d'un temps de présence important.

Le dispositif mis en place, assurant une continuité de l'aide, formalisée par des conventions engageant les parties prenantes, donne à l'accompagnement une place primordiale dont se félicitent les co-accompagnateurs. Dans la majorité des cas, ce travail aboutit à une réinsertion réussie.

« Le co-accompagnement donne de la souplesse, du confort et du sens à une action » (équipe AVDL).

### Les difficultés rencontrées

Le manque de places d'hébergement constitue un frein. Le délai moyen entre la demande d'hébergement d'une personne qui sort de détention et son entrée dans un centre est estimé entre quatre et six mois. Ce délai pèse lourdement sur la prévention de la récidive. Un travail sur ce sujet devrait être mis en place par le SIAO au cours de l'année 2016.

Sur le plan financier, l'assurance du financement propre à la mission AVDL n'est pas acquise et la gestion des deux postes d'éducatrice exige des avances de trésorerie par l'association. Les opérateurs d'intermédiation locative relèvent par ailleurs la nécessité d'une meilleure prise en charge des coûts liés aux risques locatifs.

Concernant l'accompagnement, la connaissance de la capacité d'autonomie des personnes qui, étant encore détenues, sont dans une dynamique contraire, est également un point de difficulté.

La préparation à la sortie engendre également des contraintes administratives exacerbées par le manque de liens avec les administrations de droit commun tels que les impôts, la CAF, la CPAM, les CCAS, et par un défaut d'harmonisation de leurs pratiques selon les territoires. Ainsi, les éducatrices et les opérateurs d'intermédiation locative sont amenés à constamment (re)créer un réseau afin d'identifier les structures et de comprendre leurs modes de faire.

Enfin, l'articulation entre le temps judiciaire et la temporalité de l'accompagnement social (décision de la date de sortie d'incarcération / prise en charge de la personne par le secteur social) constitue une difficulté majeure dans la définition du projet de la personne. Ce défaut d'articulation oblige, dans certaines situations, à rechercher une solution transitoire, y compris pour des personnes pourtant suffisamment autonomes pour accéder à un logement.

### Bilan quantitatif

En 2014<sup>1</sup>, sur l'ensemble des personnes accueillies dans le dispositif :

- 12 personnes étaient détenues à la maison d'arrêt de Luynes.
- 13 personnes étaient détenues au centre de détention de Salon-en-Provence,
- 2 personnes étaient détenues à la maison centrale d'Arles.

Selon les chiffres du début de l'année 2015, sur les quatre personnes logées par le GCS Galilé, trois rencontrent des problèmes d'addiction, de pathologies chroniques et psychiatriques qui nécessitent un accompagnement médical spécifique. Sur les douze logements mis à disposition par le GCS Galilé, quatre ont contribué à du relogement et 8 à de nouvelles orientations. Les quatre personnes relogées sont des personnes sorties définitivement du parcours carcéral, deux après un aménagement de peine et deux en sortie sèche.

<sup>1</sup> Rapport d'activité des AVDL PPSMJ par la Fédération Citoyens et justice

### **Perspectives**

Le dispositif est encore récent et des liens restent à développer : conventionnement avec le SIAO, contacts avec CPIP notamment.

La mise en place d'outils propres à la mission AVDL PPSMJ pour gagner en visibilité (mise en place d'un site internet, logo...) et le développement d'actions internes de formation (ex. accompagnement à la santé etc.) apparaîtrait également nécessaire.

## Entretiens ayant permis la réalisation de cette monographie :

- M. AUGIER, directeur de l'Association « Œuvre des prisons »
- Mmes V. LIAUDET et M. GONCALVES, éducatrices en charge de la mission d'accompagnement vers et dans le logement
- M. A. BOSCH, infirmier au sein de la mission AVDL M. T. BOSETTI, psychiatre, service médico-psychologique régional Centre pénitentiaire « Les Baumettes » Marseille
- M. MOULIN, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, Pôle Hébergement, accompagnement et logement social – DRDJSCS PACA Direction départementale déléguée
- Mme DUGIER, responsable du pôle insertion logement SIAO 13
- Mmes GHIGINI (directrice) et MILHAU (référente sociale des orientations) et M. ROMANI (responsable social) – GCS Galilé
- M. LABIT, conseiller en économie sociale et familiale et Mme VAILLANT, assistante sociale PACT 13



### Une mission pour le logement des sortants de prison en Ille-et-Vilaine : de l'évaluation des besoins à l'accompagnement vers et dans le logement

Afin d'accompagner les personnes sortant de détention à trouver une solution d'hébergement ou de logement, l'Association rennaise ALFADI (Association logement familles en difficultés) a mis en place une mission spécifique qui se compose d'une coordination départementale et d'un dispositif d'intermédiation locative (\*).

La mission a trois rôles : animer le dispositif au niveau du département en relation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, évaluer les situations afin d'orienter les personnes concernées vers la réponse la plus adéquate à leurs parcours, loger ou héberger grâce à la sous-location de 22 logements mis à disposition par l'association.

### Genèse du projet

En 2008, un diagnostic partagé entre les différents services de l'État (direction départementale de la Cohésion sociale et service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)) pointe d'importantes difficultés d'accès à l'hébergement et au logement pour les personnes sortant de détention :

- un nombre insuffisant de places d'accueil ;
- une inadéquation de l'offre avec les besoins ou les attentes : manque de structures dédiées aux femmes, des refus par les personnes des propositions en hébergement collectif notamment ;
- des sorties mal accompagnées (défaut d'accompagnement social à la sortie) avec en conséquence des sorties sans solution;
- un manque de coordination entre les différents acteurs au niveau départemental.
- (\*) Pour la mission, il s'agit d'un accompagnement social global au sein d'un logement (SOLIBAIL, Bail glissant) ou d'un hébergement

#### Chiffres clés

### Les établissements

Le département d'Ille-et-Vilaine regroupe deux centres pénitentiaires constitués tous deux d'une maison d'arrêt et d'un centre de détention :

- le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin Le Coquet pour hommes Capacité totale : 690 places
- le centre pénitentiaire de Rennes pour femmes Capacité : 295 places

ainsi qu'une maison d'arrêt située à Saint-Malo dont la capacité totale est de 120 places.

### La population carcérale

La population carcérale globale en milieu fermé est estimée à 1200 personnes.

En parallèle, 3700 personnes sont suivies en « milieu ouvert » sur le département.

Le « milieu ouvert » réuni les personnes condamnées mais non incarcérées ou en aménagement de peine (sans incarcération pour des peines de moins de deux mois ou après une période d'incarcération).

Le SPIP estime qu'une à deux personnes par mois sortent de détention sans solution d'hébergement.

Ces réflexions, en lien avec les démarches nationales<sup>1</sup>, se sont poursuivies en 2009, et ont donné lieu à plusieurs projets, parmi lesquels une action dédiée auprès du public sortant de prison rencontrant des difficultés dans le domaine de l'hébergement ou du logement.

Dans ce contexte, l'association ALFADI, reconnue localement pour son travail dans le domaine de l'accès et du maintien dans le logement, a été missionnée par les services de l'État. Le projet s'est concrètement traduit par la création d'un poste de « référent logement », chargé de la coordination, pour intervenir en détention et assurer une mission d'intermédiation avec les bailleurs.

### **Association ALFADI**

Association loi 1901 créée à Rennes en 1990 à l'initiative de différents partenaires institutionnels (ville de Rennes et agglomération, CAF, PACT ARIM, bailleurs sociaux, centre hospitalier) autour du relogement social prioritaire.

Objet : « favoriser l'accès, le maintien et l'insertion de ménages en grandes difficultés, par le biais du logement ».

29 salariés au 1er janvier 2016. Budget annuel : 2 500 000 euros

ALFADI gère, sur l'agglomération rennaise :

- un service d'accompagnement social lié au logement qui assure le suivi de près de 300 ménages
- un service d'hébergement temporaire doté de 102 logements, en lien avec l'agence immobilière à vocation sociale de Rennes Métropole (AIVS)

Source: site internet Alfadi http://www.alfadi-rennes.fr/

# Périmètre d'intervention et objectifs

Cette « mission pour le logement des sortants de prison » a vocation à rayonner à l'échelle du département de l'Ille-et-Vilaine qui regroupe plusieurs établissements pénitentiaires.

Les principales sollicitations viennent des deux centres pénitentiaires implantés sur Rennes Métropole et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour le milieu ouvert, ainsi plus ponctuellement d'autres départements de la région Bretagne voire d'autres régions, le département étant aujourd'hui reconnu pour sa politique dans le domaine du logement.

Les publics suivis dans le cadre de la coordination sont les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, souhaitant être logées en Illeet-Vilaine ou revenir dans leur département d'origine, mais aussi des personnes accompagnées en milieu ouvert et sortie de détention depuis moins de six mois.

La mission a pour objet de développer un accompagnement vers et dans le logement à partir de deux outils ayant des finalités complémentaires :

- Une coordination départementale, qui gère avec l'administration pénitentiaire les demandes et les orientations des personnes sous main de justice. Elle évalue la situation des personnes au regard de l'hébergement / logement et les oriente vers le dispositif le plus en adéquat à leur profil.
- Une action d'intermédiation locative mobilisant des dispositifs de location / sous location comme Solibail, des baux glissants ou des places en allocation logement temporaire (ALT).

Deux objectifs généraux président à cette action :

- Offrir davantage de solutions pour la prise en charge des personnes au travers du logement et de l'hébergement;
- S'inscrire dans la politique de prévention des risques de récidive à la sortie de détention. La détention est souvent cause de ruptures importantes et le logement apparaît comme un élément de stabilisation important. La préparation à la sortie doit être en ce sens anticipée le plus en amont possible.

### **Acteurs et moyens**

### Le porteur de projet

La « mission pour le logement des sortants de prison » est portée par l'association ALFADI. Elle est indépendante des deux services « hébergement » et « accompagnement » de l'association qui prennent en charge tous les publics en situation de précarité. Elle est directement rattachée au directeur de l'association.

### Les moyens

### Les moyens humains

L'équipe de la mission se compose de deux éducatrices spécialisées à plein temps sur leur poste. Le premier poste concerne la coordination départementale (poste créé à l'origine du projet), le second porte sur l'accompagnement réalisé au titre de l' «intermédiation locative ».

### Les moyens financiers

Jusqu'en 2014, l'État était le seul financeur de l'action à hauteur de 60 000 € par an.

Dans le cadre du plan de relance et du chantier prioritaire national, la ministre du logement a souhaité qu'une attention particulière soit portée au public sortant de prison, en améliorant la fluidité entre les réponses existantes et le décloisonnement entre les secteurs du logement et de l'hébergement.

En 2015, l'association a pu obtenir un financement de la ville de Rennes au titre du Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance. L'objectif de ce partenariat est de faciliter les démarches des personnes sortant de détention pour l'accès aux dispositifs de droit commun et favoriser leur insertion sociale.

Enfin, récemment, l'action a bénéficié d'un financement du Fonds interministériel de la prévention de la délinquance (à hauteur de 1 500€).

### Les partenaires opérationnels

- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) constitue le premier partenaire opérationnel de la coordination. Le lien avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), en milieu ouvert comme en milieu fermé, est essentiel pour prendre en compte la personne dans sa globalité et l'intégralité de son parcours (avant la détention, au cours de la détention, à la sortie de détention).
- Rennes Métropole, en plus d'être un partenaire financier, est aussi un partenaire opérationnel important, au sens ou elle contribue à la construction de logements, axe indispensable à l'action de la coordination départementale, et surtout gère la commission locale de l'habitat qui va valider les orientations vers le logement proposées par la coordination.

### — Les acteurs du logement et de l'hébergement, de la formation et de l'emploi

L'agence immobilière à vocation sociale (AIVS), délégataire de service public de Rennes Métropole, constitue un partenaire essentiel de la mission, pour mettre à disposition des logements captés dans le parc privé. Les bailleurs sociaux sont également impliqués.

La coordination travaille d'autre part avec le SIAO pour la mobilisation de l'offre d'hébergement.

Par ailleurs, le projet de la personne ne peut pas être étudié indépendamment des projets de la personne dans les domaines de la formation, de l'insertion professionnelle, des soins... Aussi, **Pôle emploi**, la **mission locale**, le service médicopsychiatrique régional (SMPR) ou encore la **CAF** sont des partenaires privilégiés de la coordination.

### - Les réseaux FNARS et Citoyen et justice

Afin de mener à bien sa mission la coordination s'appuie sur les réseaux de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) et de la fédération Citoyens et justice (FCJ). Ces réseaux réunissent des personnes ressources et permettent notamment des temps d'échange et de formation et d'information sur les sujets liés au public placé sous main de justice.

— Enfin, des **associations de bénévoles** apportent également leur concours en accompagnant les sortants de détention et évitant leur isolement social.

Le travail partenarial entre ces acteurs, permis par la mission de coordination, est essentiel aux différentes étapes de l'accompagnement et de la construction du projet individuel de la personne, depuis le travail d'évaluation jusqu'à l'obtention d'un hébergement ou d'un logement.

## Contenu et modalités de mise en œuvre

## Une mission de coordination des orientations

Interface entre le milieu pénitentiaire et les acteurs de l'hébergement et du logement, la coordination s'appuie sur la chargée de mission qui, forte de sa connaissance des dispositifs d'hébergement et de logements, représente un lien constant entre le « dedans » et le « dehors ».

## Le repérage des besoins et des difficultés rencontrées

Les besoins en hébergement/logement d'une personne détenue sont évalués par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) au moment de leur passage par le « quartier arrivant »². Cette première évaluation est complétée par l'accompagnement réalisé au cours de la détention. Les difficultés repérées par les CPIP peuvent être aussi bien liées à l'accès au logement ou à l'hébergement ou au maintien du domicile pour les personnes incarcérées pour une peine de courte durée.

Suite à ce repérage, les personnes sont orientées vers la coordinatrice départementale. Celle-ci organise son action selon des modalités différentes dans les deux établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine :

- Au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, l'action menée prend la forme de **permanences**, au rythme de deux demi-journées par semaine permettant la réalisation d'**entretiens individuels**.
- Au centre pénitentiaire de Rennes (pour femmes), les rendez-vous avec les personnes détenues ont lieu dans les locaux du SPIP.

Au-delà des entretiens individuels, la coordinatrice réalise également des **actions collectives** (plateforme de préparation à la sortie, forum logement...) dans le but d'informer et de sensibiliser les personnes détenues à la question de l'héberge-

<sup>2</sup> Avant leur incarcération les personnes détenues sont reçues au « quartier arrivant » où les professionnels réalisent un diagnostic social afin d'identifier leurs difficultés et leurs besoins.



ment/logement voire d'anticiper la sortie en les aidant à engager les démarches nécessaires (mise à jour de la situation administrative, demande de logement...).

Pour les personnes suivies en milieu ouvert, la coordination est sollicitée par le CPIP dans les mois suivants la prise en charge.

## La construction d'un projet logement et la préparation à la sortie

Dans le cadre des entretiens individuels avec la coordinatrice, préparés avec le CPIP, le projet d'hébergement ou de logement est défini avec la personne selon ses besoins, ses capacités (autonomie, ressources financières, parcours logement...) au regard de l'offre disponible.

L'entretien est réalisé sur la base d'une grille d'entretien qui permet d'aborder avec la personne détenue les questions de situation familiale, son parcours scolaire et professionnel, son parcours logement, judiciaire...

Ce travail d'anticipation de la sortie apparaît particulièrement important dans le cas des longues peines, comme c'est majoritairement le cas pour les personnes détenues du centre pénitentiaire des femmes. L'objet de la préparation, anticipée a minima un an avant la sortie, voire davantage dans la perspective d'un aménagement de peine, aborde alors d'autres thèmes comme l'intégration dans un logement, la solitude dans le logement, l'intégration dans un environnement, etc.

L'étude du parcours logement de la personne (période d'errance, changement fréquent de logement, liens familiaux ou maritaux, anticipation de l'incarcération pour organiser le maintien du logement, premier passage en CHRS et expérience vécue en son sein etc) va permettre de définir une orientation vers :

- de l'hébergement,
- du logement social, éventuellement dans le cadre du relogement social prioritaire,
- ou encore vers les actions d'intermédiation locative prévues par la mission confiée à ALFADI.

### Le processus d'orientation proprement dit

### - L'orientation vers une place d'hébergement : le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) au centre du dispositif

Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, le SIAO a été créé en 2010 sous la forme d'un groupement de coopération sociale et medico-sociale (GCSMS) constitué des neuf principales structures d'urgence et d'insertion du département. Le SIAO gère les places d'hébergement et le dispositif du 115 mais n'est pas compétent pour gérer les orientations « logement ».

L'orientation vers l'hébergement peut être issue d'un souhait de la personne, d'un défaut de place en logement ou, plus souvent, d'une difficulté de la personne à intégrer directement un logement. La coordinatrice est alors chargée de mettre en contact la personne détenue avec l'évaluateur du SIAO (un évaluateur par CHRS) qui réalisera alors une deuxième évaluation.

Les personnes placées sous main de justice n'étant pas un public prioritaire pour le SIAO, leur prise en compte spécifique a nécessité des échanges avec la coordination et les services de l'État. Notamment, le maintien dans le CHRS d'accueil après l'occupation d'une place d'urgence³, indispensable au travail de prévention de la récidive et la lutte contre l'errance, justifie dans ce cas particulier une priorisation des personnes.

### - L'orientation vers un logement : le rôle centralisateur de la commission locale de l'habitat de Rennes Métropole

Places dites « Perben » - Cf. partie consacrée à l'articulation entre temps judiciaire et temps social

## La commission locale de l'habitat de Rennes Métropole

Objectif : traiter les situations de « mal logement » sans identifier de public spécifique. La commission permet l'accès voire le maintien en logement de publics en difficultés.

Composition : CAF, travailleurs sociaux du département, association ADO HLM, ville de Rennes, représentants du secteur associatif, représentant de l'État

1900 demandes de relogement prioritaire traitées par an (1 à 2 réunions par mois)

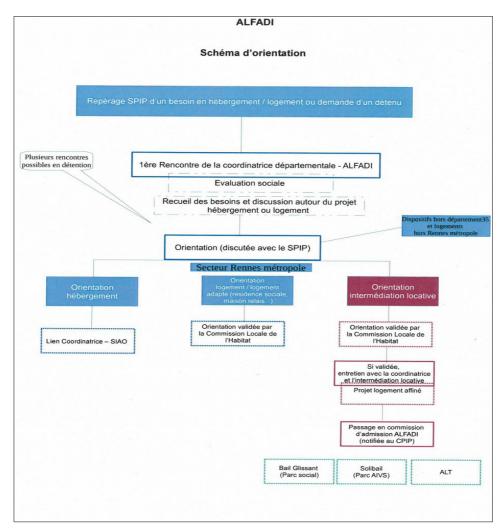
Lorsque le projet logement de la personne se situe sur le territoire de Rennes métropole, il est présenté à la commission locale de l'habitat (CLH), qui propose alors une orientation soit vers un logement adapté (résidence sociale, pension de famille...), soit vers du logement classique, éventuellement dans le cadre du relogement social prioritaire, ou encore vers la mission d'intermédiation locative d'ALFADI.

## - Le cas particulier de l'orientation vers la mission d'intermédiation locative d'ALFADI.

Dans le cas d'une orientation vers la mission d'intermédiation locative d'ALFADI, la CLH de Rennes métropole valide l'orientation mais l'admission est ensuite entérinée en interne par une commission partenariale commune à l'ensemble des dispositifs gérés par l'association.

Cette commission rassemble les membres et le directeur d'ALFADI, la CAF, la direction de l'habitat social de Rennes Métropole, la CLH, des représentants des bailleurs sociaux et de l'AIVS... L'objectif de cette validation par une instance collective vise à créer une distance avec la coordinatrice et à inscrire la personne dans les règles et le fonctionnement de l'association.

Une fois l'admission validée, la personne signe un « contrat d'accompagnement » avec l'association. La préparation à l'entrée dans le logement est dès lors réalisée en binôme par la coordinatrice et une éducatrice spécialisée de l'association, en charge d'une mission d'accompagnement vers et dans le logement.



La procédure d'orientation - ALFADI

## Des solutions de logement et d'hébergement dédiées

## Une offre temporaire pour éviter les sorties sans solution

Des solutions temporaires peuvent être proposées afin d'optimiser l'articulation entre la temporalité du processus judiciaire et celle de l'accès au logement, et éviter un passage par la rue à la sortie de détention:

- Une convention avec l'association « Brin de Soleil » permet un accueil (7 jours maximum<sup>4</sup>) au sein de la « Maison Arc-en-ciel ». Ce partenariat permet un soutien au quotidien grâce à la présence de bénévoles qui proposent un accompagnement de proximité pour les démarches du quotidien (prendre le bus, faire les courses, se rendre à la banque...). Ce passage à la « Maison Arc-en-ciel » peut être vu comme un « sas » reposant, rassurant voire maternant

– L'ouverture de **quatre « places d'urgence » dites Places Perben** dans le département sont financées par le SPIP et situées dans trois CHRS (« Adsao-revivre » à Rennes, « les Tertres Noirs » à Vitré et « le Goéland » à Saint-Malo). Ces places permettent d'opérer une transition de quinze jours, renouvelables une fois entre une sortie de détention et la prise en charge effective de la personne par un CHRS (de préférence dans le CHRS d'accueil en place d'urgence).

À la demande du SPIP, ces places sont également gérées par la coordinatrice départementale. Elles peuvent aussi servir de sas supplémentaire d'évaluation en attente d'une admission dans une structure ou d'une attribution de logement.

### L'offre proposée par l'association ALFADI

Dans le cadre de ses missions, l'association ALFADI mobilise deux types d'offre de logement/hébergement suivant le profil de la personne, ses ressources potentielles, l'avancée de la définition de son projet et de la disponibilité des logements ou des places d'hébergement sur le territoire. Au total, ce sont 22 places dans l'habitat diffus qui permettent de mettre en place un accompagnement dans le logement pour le public justice.

- **15 logements** en sous-location, soit avec le dispositif SOLIBAIL (parc privé mobilisé par l'AIVS) soit en « bail glissant » dans le parc public.

Le degré de responsabilisation de la personne dans le logement diffère selon le type de logement :

 en Solibail les personnes sont sous-locataires (contrat précaire de mise à disposition d'un local à usage d'habitation signé avec l'association qui aura elle-même signé un contrat de bail avec le propriétaire bailleur) d'un logement non meublé avec prise

4 La seule garantie que la coordination doit apporter est que la personne accueillie ne va pas « mettre en danger » le groupe présent au sein de l'association. en charge directe des frais de logement (électricité, déchets...) et d'un loyer résiduel ;

- en bail glissant les personnes sont sous-locataires pendant une période de 9 mois à 3 ans avant que le bail glisse à leur nom propre. Cette offre concerne généralement les personnes qui ont déjà eu une expérience dans le logement.

Les bailleurs sociaux qui proposent les baux glissant dans leur parc profitent alors du soutien de l'association pour l'accompagnement des personnes logées, ce qu'ils apprécient tout particulièrement.

## - 7 logements proposés en allocation logement temporaire ( ALT).

L'occupant a ici un statut d'hébergé et règle une redevance qui ne peut excéder 30 % de ses ressources.

ALFADI est locataire en titre de ces logements meublés dédiés à une occupation de six mois, éventuellement renouvelable une fois selon le contrat d'occupation temporaire signé à l'entrée.

Ces deux types d'offres se veulent complémentaires et peuvent évoluer au fil du temps, selon la situation de la personne, même si l'objectif n'est pas d'organiser des parcours au sein de ces dispositifs, de l'ALT vers du Solibail ou du bail glissant. Pour certaines personnes, le passage de six mois voire un an maximum en ALT n'est cependant pas suffisant. Dans le cas où la personne passe du dispositif ALT au bail glissant, elle va bénéficier d'un accompagnement de deux à trois ans avant que le bail glisse à son nom définitivement, qui dépasse largement la temporalité de la sortie de détention.

# Un accompagnement vers et dans le logement, anticipé en amont de la sortie, pour les personnes orientées vers ALFADI

### Un accompagnement durant la détention

En amont de l'admission au sein d'ALFADI, une « fiche d'admission » est travaillée par la coordinatrice et la personne détenue, en lien avec une éducatrice de l'association en charge de la mission d'intermédiation locative, qui précise :

- les obligations que la personne aura à respecter de part son passé judiciaire (obligations de rendre compte à la justice, obligation de soins, obligation de chercher un logement et un travail...)
- mais également sa situation vis-à-vis du logement : parcours logement dont parcours en tant que propriétaire ou locataire, habitude d'habiter seul, en couple ou en famille, liens familiaux actuels...
- enfin, les souhaits de la personne concernant son logement et ses besoins d'accompagnement (trouver des meubles, souscrire à une assurance

habitation, avoir recours à des colis alimentaires, obtenir des aides financières d'urgence via les centres communaux d'action sociale...).

Dans ce cadre, la personne est reçue dans les locaux d'ALFADI, ce qui suppose l'obtention d'une permission de sortie, défendue par le CPIP et dont les modalités (permissions accompagnées ou non, par exemple) seront discutées avec le magistrat chargé du dossier.

Cette rencontre présente un triple intérêt :

- présenter la structure d'accueil ;
- négocier avec la personne les termes de son « contrat d'accompagnement » en définissant les objectifs à atteindre, le temps nécessaire et les différentes étapes à franchir;
- responsabiliser la personne puisque cette rencontre à l'extérieur l'oblige à préparer sa permission, son déplacement, son entretien, à respecter les règles de tenue et d'horaire propres à ce type de rendez-vous...

Cette rencontre permet aussi d'apporter de nouveaux éléments d'évaluation et vient compléter les entretiens réalisés en détention. Elle vise à mettre la personne « en mouvement », à évaluer ses capacités à se mobiliser sur son projet personnel d'insertion, à se l'approprier pour le mettre en œuvre à la sortie.

Par la suite, la personne est suivie tout au long de sa détention jusqu'à sa sortie par l'éducatrice. Il s'agit notamment de faire le point sur les démarches administratives (ouvertures de droits...), les difficultés rencontrées au cours du parcours antérieur dans le logement voire les aider à régler les dettes pour certains d'entre eux.

Au-delà des démarches administratives, les entretiens sont également l'occasion de travailler l'appréhension de la sortie et de l' « après prison » avec la personne. Celle-ci pourra exprimer ses angoisses ou ses inquiétudes liées à la vie hors de la prison, à la solitude, à l'échec.

### Un accompagnement à l'entrée et dans le logement

À sa sortie, le bénéficiaire est pris en charge par l'éducatrice d'ALFADI qui, très présente, va l'aider à affronter le moment difficile de sortie de détention. Elle va également l'accompagner dans ses premières démarches, notamment le jour de la sortie et de l'aménagement, pour faciliter l'installation dans le logement : ouverture de compteur, trouver des meubles et de quoi se nourrir, trouver une assurance habitation, solliciter le centre communal d'action social de secteur et les services de droit commun...

L'accompagnement nécessaire à la réadaptation des personnes sortant de longues peines est souvent plus conséquent. Des visites peuvent alors se faire au domicile de la personne ou dans les

locaux d'ALFADI. En dehors de l'accompagnement social, l'enjeu est de rompre l'isolement.

Une fois entré dans le logement, l'accompagnement se poursuit pour aider :

- aux démarches administratives ;
- à la création de lien social (s'inscrire dans un club de sport, entrer en contact avec de nouvelles personnes...);
- aux démarches pour trouver ou retrouver un emploi (aide à l'élaboration d'un CV par exemple);
- aux démarches de soins ;
- à la reprise des liens familiaux.

Le travail de partenariat pour mettre en place cet accompagnement joue un rôle essentiel : ALFADI n'est que le maillon central de la relation de la personne bénéficiaire avec les différents partenaires du champ social (Pôle emploi, CAF, CCAS...). Une fois le lien établi, l'objectif est que la personne puisse réintégrer les dispositifs de droit commun.

## Un accompagnement qui évolue dans le temps et varie selon les personnes accompagnées

L'accompagnement est amené à évoluer : si à la sortie de détention la plupart des personnes accompagnées, souvent isolées, ont besoin d'un soutien important et sollicitent l'éducatrice très régulièrement (entrée dans le logement suivi de visites journalières avant de les espacer), au fil du temps le lien distend plus ou moins rapidement. Les attentes et réactions des bénéficiaires sont sur ce point très variables.

# Un accompagnement spécifique pour les personnes incarcérées pour de longues peines, le recours au bénévolat

Pour les personnes ayant connu un long parcours en détention, des « accompagnateurs » peuvent être sollicités pour des actes considérés comme classiques par tout un chacun (demander la permission de prendre le bus, d'ouvrir la fenêtre...). L'implication des associations de bénévoles est ici une ressource important. En Ille-et-Vilaine, les associations telles que « Accueillir et partager », « Brin de soleil » ou l'équipe prison du Secours catholique constituent un soutien précieux pour ALFADI qui espère pouvoir le développer.

L'accompagnement mis en place par ces associations peut prendre différentes formes : rendre visite aux personnes détenues, tenir compagnie à une personne sortant de détention, fournir des meubles... Certaines ont également mis en place des structures d'accueil (par exemple la Maison Ti Tomme à Vezin, la Maison Luciole dans le cadre de la prison des femmes, la maison Arc-en-ciel), soit pour les familles de personnes détenues en visite, soit pour réunir les personnes détenues et leur famille le temps d'une permission. Le maintien ou la reconstruction des liens familiaux est, en effet, considéré comme primordial.

## Principaux enseignements et perspectives

### **Premiers enseignements**

- La préparation de la sortie des personnes détenues très en amont de la sortie apparaît essentielle pour diagnostiquer la situation individuelle de façon détaillée et ainsi trouver une solution hébergement/logement la plus appropriée possible.
- La personne doit être prise en compte dans sa globalité et pour cela un réseau d'acteurs issus de tous les domaines concernant son parcours (logement, emploi, formation, aide au logement, santé...) doit être mis en relation
- Selon les acteurs rencontrés, la spécificité de l'accompagnement du « public sortant de prison » n'est pas vue de la même façon. Pour les deux membres de l'équipe en charge de la coordination et de l'intermédiation locative en particulier, la spécificité tient à deux paramètres : l'intensité du lien avec la justice (puisque 95% des personnes accompagnées dans le cadre de l'intermédiation locative s'inscrivent dans le cadre d'un aménagement de peine) d'une part ; le parcours carcéral de la personne, qui rend plus ou moins complexe les relations, notamment familiales, à la sortie.

### Les atouts du dispositif

- L'implantation locale de l'association ALFADI, qui permet de faire bénéficier aux personnes sortant de prison de son savoir-faire et des réseaux qu'elle a constitués dès son origine autour du logement et de l'hébergement.
- La connaissance des dispositifs hébergement/logement et des dispositifs justice par la coordinatrice est également un point clef du dispositif, de même que la réponse globale apportée par la coordination grâce à un réseau d'acteurs constitué.
- L' «intermédiation locative» permet d'accompagner un public en amont de la sortie comme au sein du logement. Le travail en binôme de la coordinatrice de la mission avec l'éducatrice spécialisée chargée de la mission d' « intermédiation locative » est en ce sens primordial.

### Les difficultés rencontrées

Pour autant, les acteurs rencontrés pointent un certain nombre de difficultés :

- Un manque de vision sur la pérennité des financements de l'État du fait de l'évolution des financements dédiés à l'accompagnement vers et dans le logement ?
- Le manque d'instance institutionnelle de pilotage et plus globalement de formalisation de la démarche. Si la procédure d'orientation vers les places d'hébergement mettant en lien la coordina-

tion et le SIAO fonctionne bien en pratique, un des souhaits des acteurs est qu'elle soit davantage formalisée.

- La difficulté d'accompagnement d'une partie du public concerné, notamment celui qui rencontre des troubles psychiatriques et face auquel la coordination ne se sent pas assez épaulée,
- Le faible turn over et le manque de places en allocation logement Temporaire (ALT) permettant une prise en charge des personnes en difficultés avant de leur proposer un accès direct au logement,
- La nécessaire mais difficile adaptation de l'accompagnement pour articuler le temps de la procédure judiciaire avec le temps de l'accès au logement. Cela peut se traduire, par exemple, par une interpellation spontanée de la coordination par les juges d'application des peines pour la mise en œuvre d'un aménagement de peine qui va nécessiter la recherche d'un logement. Ou par l'inoccupation d'un logement, pourtant loué par l'association pour une personne détenue pour laquelle une sortie était attendue mais a été reportée.

Cette articulation ne va pas de soi. Les responsables de la coordination relèvent le manque d'occasions d'échanger régulièrement sur ce sujet avec les juges d'application des peines et avec le procureur de la République, échanges qui pourraient faciliter la compréhension des difficultés rencontrées par chacune des parties et permettre davantage de coordination.

### Bilan quantitatif 5

Depuis l'année 2010, le nombre de personnes rencontrées dans le cadre des permanences par la coordination départementale est relativement constant, de l'ordre de 150 personnes environ.

En 2015, parmi les personnes rencontrées par la coordinatrice, 6 % sont orientées vers l'intermédiation locative d'Alfadi, 23 % accèdent ou se maintiennent dans le logement et 20 % sont orientées vers des structures d'hébergement.

Dans 50 % des cas l'accompagnement par la coordinatrice dure entre 2 et 4 mois.

### **Perspectives**

- Compléter l'équipe de la mission d'intermédiation locative pour y ajouter une personne dédiée à l'entretien technique des logements (bricolage, appropriation du logement par la personne occupante),
- Le rapprochement entre le SIAO et la coordination départementale sans remettre en question l'ensemble du fonctionnement au niveau du département et en tenant compte des moyens mis à disposition,

- Le souhait de développer le réseau d'associations de bénévoles pour soutenir l'intégration dans l'environnement, ouvrir les personnes à la culture, aux loisirs, rompre un potentiel isolement,
- La prise en charge du volet santé qui n'est aujourd'hui traité qu'au cas par cas par les acteurs en relation avec le public (SPIP, coordination, structures de santé),
- La prise en charge de jeunes avec ou sans ressource.
- Un lieu plus formalisé pour partager avec le SPIP, les Juges d'Application des Peines et l'Administration pénitentiaire,
- L'identification d'un service logement pour les personnes sous main de justice au sein d'ALFADI. Pour l'heure, il ne s'agit que d'une mission. Cela permettrait une meilleure visibilité pour les partenaires extérieurs.

## Entretiens qui ont permis la réalisation de cette monographie :

- M. DUFEU, directeur de l'association ALFADI
- Mme N. SNOECK, coordinatrice départementale
- Mme V. ALESANDRINI, éducatrice spécialisée en charge de l'accompagnement social des personnes dans le cadre des logements mis à disposition par l'association ALFADI (intermédiation locative et allocation logement temporaire)
- Mrs X et Y, bénéficiaires du dispositif
- Mme A. LE COCGUEN, directrice adjointe du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine
- Mme A. DODARD, SIAO d'Ille-et-Vilaine
- M. G. COETMEUR, chef du bureau des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
- M. G. DREULIN, responsable du pôle « Dispositifs de solidarité » à Rennes métropole



# Un partenariat entre SPIP et SIAO dans le Val d'Oise : d'un document cadre à la mise en place d'une expérimentation

Dans le Val d'Oise, le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) a signé un protocole de fonctionnement avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dans le but de définir de nouvelles modalités de travail. L'objectif est d'anticiper les sorties de détention de personnes sans solution d'hébergement ou de logement stable. Au sein de la maison d'arrêt, ce partenariat inédit a permis d'expérimenter une permanence SIAO devant permettre d'objectiver les besoins en hébergement et logement des sortants de détention et des personnes placées sous main de justice, en vue de trouver des solutions adaptées.

### Genèse du projet

Le SIAO du Val d'Oise est porté par l'association Espace social pour l'éducation, la réinsertion et la réflexion (ESPERER 95).

L'association s'est vue confier la gestion du SIAO en deux temps : en 2011, pour le volet urgence, complété en 2015 par le volet insertion<sup>1</sup>.

La création de ce SIAO unique et les nouvelles missions qui lui sont confiées dans le cadre de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové<sup>2</sup> ont été l'occasion de mettre en place de nouvelles actions. Parmi celles-ci, figure la mise à jour ou la création de documents cadres pour définir des **protocoles de fonctionnement** avec chacun de ses partenaires : prescripteurs (CAF, conseil départemental...), gestionnaires de structures d'hébergement et de logements d'insertion.

#### Chiffres clés

### Les établissements

Le département du Val d'Oise comptabilise un établissement pénitentiaire : une maison d'arrêt située à Osny.

### La population carcérale

La capacité d'accueil de la maison d'arrêt du Val d'Oise (MAVO) est de 600 personnes. Dans les faits, la maison d'arrêt connaît une surpopulation carcérale. Le public est assez jeune (moyenne d'âge : 27 ans). La population vient essentiellement du Val d'Oise ou des départements limitrophes.

Deux types de publics sont détenus : d'une part des personnes venant des « quartiers difficiles » et d'autre part une population venant du milieu rural.

Avant la mise en place de la permanence, le SPIP estimait que peu de personnes se trouvaient sans solution d'hébergement : la population étant relativement jeune, la plupart étaient domiciliés chez leurs parents.

<sup>1</sup> L'association gérait le 115 depuis 1997

<sup>2</sup> Loi ALUR du 24 mars 2014

## Les protocoles de fonctionnement dans le Val d'Oise

Document cadre, un protocole de fonctionnement est signé entre chaque gestionnaire de structure d'hébergement ou de logement d'insertion et prescripteurs en incluant :

- les modalités d'articulation du travail entre les parties prenantes;
- la liste des places remises pour orientation au SIAO. Dans le cadre des placements extérieurs, le SIAO est informé des places disponibles;
- une présentation et une incitation à participer aux instances de coordinations territoriales\*
- \* Le SIAO 95 a mis en place plusieurs instances locales : une commission d'orientation (pour les situations les plus complexes), une coordination « veille sociale » et une coordination territoriale du SIAO.

Le SIAO a souhaité engager une démarche avec les acteurs de la justice et notamment le service de prévention et de probation (SPIP), dans le but de mieux connaître les besoins en hébergement ou logement des personnes sortant de détention et de travailler la préparation à la sortie.

En février 2015, le premier protocole de fonctionnement est signé avec le SPIP. Il permet d'engager de nouvelles réflexions sur les actions concrètes à mettre en place en lien avec le milieu carcéral.

Le SIAO ayant constaté notamment la difficulté des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) à réaliser les entretiens d'évaluation (en tant que prescripteur du SIAO), il propose notamment au SPIP, en accord avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), de mettre en place une **permanence au sein même** de la maison d'arrêt du Val d'Oise, sous la forme d'une expérimentation. La première permanence a été réalisée en juin 2015.

### L'association ESPERER 95

Créée en 1979, l'association ESPERER 95 lutte contre l'exclusion et la récidive par l'accueil et la prise en charge des personnes incarcérées, sortant de détention ou placées sous main de justice.

Parmi ses missions, l'association intervient dans le champ du logement et de l'hébergement, de la veille sociale, de la justice, de la formation et l'insertion professionnelle. Elle assure la gestion du SIAO et du dispositif hôtelier afférent au 115.

Depuis 1993, l'association est agréée pour la maîtrise d'ouvrage de logements d'insertion, elle intervient alors auprès de tout public confronté à des situations d'exclusion tout en gardant son expérience et son expertise des personnes détenues.

# Périmètre d'intervention et objectifs

Le SPIP et le SIAO 95 interviennent sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

La permanence expérimentale issue de ce partenariat est mise en place à la maison d'arrêt du Val d'Oise (MAVO) localisée à Osny au nord-ouest de Paris. Il s'agit du seul établissement pénitentiaire implanté dans ce département.

Les permanences SIAO de la MAVO ont pour objectif d'informer les personnes sortant de détention ou placées sous main de justice, d'évaluer leurs besoins en hébergement ou en logement afin de leur faire des propositions. Le projet vise à faire entrer « le droit commun » en détention et à définir des modalités de travail partagée et une acculturation entre acteurs de la justice et de l'hébergement – logement.

La permanence SIAO est ouverte à l'ensemble des personnes détenues sans solution d'hébergement ou de logement stable à leur sortie de détention.

### **Acteurs et moyens**

### Les porteurs de projets

Le protocole de fonctionnement a été signé par l'administration pénitentiaire (SPIP), le SIAO 95 ainsi que la DDCS du Val d'Oise qui est garante de la politique d'hébergement-logement adapté sur le département.

Ce document est annexé à la charte départementale d'accueil et d'orientation, qui définit un cadre de référence commun pour l'organisation du SIAO.

Concernant la permanence, celle-ci ne fait pas l'objet d'un pilotage spécifique. Néanmoins, des réunions sont prévues entre le SPIP et le SIAO dans le but de faire un bilan de l'action (entre juin 2015 et janvier 2016 deux réunions se sont tenues). L'objectif est de partager les avancées et les difficultés rencontrées afin de faire évoluer le dispositif. La DDCS reçoit à titre d'information une copie de ce bilan partenarial.

### Les moyens

### Les moyens humains

La permanence est tenue par une chargée d'orientation du SIAO 95, mise à disposition, qui se rend une demi-journée par mois au sein de la maison d'arrêt.

La chargée d'orientation est ainsi la référente « prison » au sein du SIAO. Du côté de l'administration pénitentiaire, une CPIP a également été désignée « référente SIAO » dans le but de fluidifier les échanges entre ces deux structures.

### · Les moyens financiers

La mise à disposition ne nécessite pas de crédits spécifiques alloués à cette action.

## Contenu et modalités de mise en œuvre

## Le protocole de fonctionnement entre le SPIP et le SIAO

Le protocole permet d'instaurer une dynamique partenariale, officialisée, entre l'administration pénitentiaire et le SIAO.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, les SIAO sont une plate-forme unique par laquelle doivent transiter les offres de logement accompagné et d'hébergement, et les demandes des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés d'accès à un logement décent. Une commission d'orientation partenariale examine les différentes situations.

Ce protocole de fonctionnement formalise l'association du SPIP au comité de suivi du SIAO (voir encadré) et l'inclut dans la coordination partenariale.

« Ce protocole ne modifie pas les pratiques existantes, c'est une forme de sécurisation. Il était important de cadrer l'action du SIAO avec le SPIP, par la rédaction de ce protocole » [ESPERER 95]

Par cette implication dans les instances de gouvernance ou de coordination du SIAO, le SPIP se saisit de la question du logement et de l'hébergement sur son territoire. Notamment, cela lui permet de :

- connaître les problématiques et les difficultés des acteurs de l'hébergement / logement ;
- prendre part au débat, présenter le public sous main de justice dans le but d'exposer ses éventuels besoins d'hébergement – logement.

### Comité de suivi du SIAO 95

Piloté par la DDCS, le comité de suivi réunit, tous les trimestres, les représentants des dispositifs d'accueil, hébergement, logement du Val d'Oise. L'objectif est de veiller au bon fonctionnement et à la cohérence des articulations de travail entre les gestionnaires et le SIAO.

Sont associés tous les signataires de la charte départementale d'accueil et d'orientation (CAF, conseil départemental, SPIP, UDASHI...) mais aussi un représentant des gestionnaires de structures d'hébergement, de bailleur (AORIF) et du comité consultatif régional des personnes accueillies ou d'un conseil de vie sociale. Par ailleurs le SPIP reçoit tout document publié par le SIAO, notamment le « bulletin info mensuel » où l'ensemble des partenaires peut s'exprimer dans une tribune.

Ces échanges ont notamment conduit à mettre en place la permanence.

## Le repérage des besoins en hébergement / logement

Plusieurs modalités sont possibles pour repérer les besoins en hébergement / logement des personnes détenues suivant les acteurs.

Le CPIP peut repérer les besoins soit lors de l'entretien avec la personne détenue lors de son passage par le « quartier arrivant », soit au cours de la période de détention. Dans les faits, les CPIP rencontrent des difficultés à effectuer ce repérage, par manque de moyens (on comptabilise en moyenne un conseiller pour 100 personnes détenues). Ils interviennent principalement à la demande des personnes détenues qui les sollicitent et peinent parfois à repérer les évolutions de situation en cours détention. Les CPIP peuvent alors adresser les personnes détenues à la permanence.

L'association « le Frêne », lors de ses interventions à la maison d'arrêt, fait le lien avec la permanence lorsqu'une personne détenue évoque des problèmes de logement. Dans ce cas, les personnes détenues doivent se rapprocher de leur CPIP pour s'inscrire à la permanence.

L'équipe d'enquête a eu l'opportunité d'assister à une permanence SIAO au sein de la maison d'arrêt. Sur les quatre personnes reçues ce jour, trois avaient eu connaissance de ce dispositif par l'association le « Frêne » qui pour eux est un interlocuteur privilégié dans les démarches d'accès aux droits sociaux (instructions RSA, CMU...).

## Des référents identifiés au sein du SPIP et du SIAO

Pour une meilleure cohérence et lisibilité de l'action, un référent est nommé dans chacune des institutions.

La « référente prison » du SIAO est une chargée d'orientation qui assure les permanences au sein de la maison d'arrêt. Une fois le recensement des besoins réalisé, la référente élabore une liste des personnes détenues inscrits à la permanence et envoie certaines informations préalables au SIAO<sup>3</sup>.

Le « référent SIAO » du SPIP est un CPIP qui centralise toutes les orientations émanant des autres CPIP assurant le suivi des personnes détenues et les porte à la connaissance de la permanence.

Ces référents sont amenés à jouer un rôle de facilitateur entre les deux structures.

## Zoom sur l'offre à destination du public justice d'ESPERER 95

Le pôle socio-judiciaire se compose de :

- un CHRS spécifique aux sortants de détention,
- deux places d'hébergement pour éviter les sorties sans solution d'hébergement,
- un service Accompagnement vers et dans le logement.
- des places dans le cadre de placement extérieur. Sur 75 mesures dans le département, ESPERER 95 a 60 places. L'association a également des places en placement extérieur dans les Yvelines,
- un service pré-sententiel : enquêtes de personnalité, contrôle socio-judiciaire, suivi des personnes avec sursis et mise à l'épreuve.

« Au-delà d'une simple liste de personnes à rencontrer, j'essaye de caractériser en quelques lignes le parcours de la personne pour que la chargée d'orientation SIAO possède quelques informations sur les détenus ». [SPIP 95]

### La permanence

Créée notamment pour évaluer les besoins en hébergement-logement des sortants de détention, ce dispositif a vocation à assurer une veille sociale sur ce public. Il permet d'objectiver les besoins.

La permanence se veut un moment « privilégié » où la personne détenue peut exprimer, lors d'un entretien individuel, ses besoins en matière d'hébergement ou logement auprès d'un acteur spécialisé dans ce domaine.

### L'organisation générale

Une fois par mois, à raison d'une demi-journée, la « référente prison » du SIAO tient la permanence à la maison d'arrêt. Celle-ci se déroule au sein du parloir avocat. La chargée d'orientation du SIAO peut recevoir jusqu'à quatre personnes détenues par demi-journée.

L'entrée du « droit commun » dans un établissement pénitentiaire demande une certaine organisation : les dates des permanences doivent être fixées en amont ; le surveillant du parloir-avocat doit détenir la liste des personnes détenues qui vont participer à la permanence... Mais si les permanences sont planifiées, leur déroulé est incertain. En effet, en détention, les déplacements sont codifiés et peuvent entraver les activités (par la limite des déplacements simultanés par exemple). Le déroulement de la permanence doit ainsi s'adapter à un rythme singulier, peu prévisible. Plusieurs situations ont été observées :

- une permanence modifiée : administration pénitentiaire qui n'était pas prévenue de la date de la permanence, mouvements de personnes détenues ou de familles qui ont empêché les personnes d'arriver jusqu'au parloir avocat ;

 personnes détenues qui ne se présentent pas à la permanence : opportunité de recevoir sa famille ou son avocat au même moment...

### Le déroulé de la permanence

La permanence permet d'instruire les fiches d'entretien et d'évaluation nécessaires à une orientation par le SIAO. Dans les faits, celle-ci ne se limite pas à ces démarches. L'entretien se déroule en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, les échanges portent sur les motivations pour lesquelles la personne détenue sollicite la permanence. L'objectif est de connaître ses difficultés et ses attentes. Cette étape est nécessaire car dans la plupart des cas, les personnes n'arrivent pas toujours très bien à percevoir le but de cet entretien et à identifier la fonction du SIAO (est-ce un personnel de l'administration pénitentiaire, un avocat ... ?).

Dans un second temps, si la personne détenue le souhaite, la chargée d'orientation réalise l'évaluation nécessaire au SIAO. Celle-ci est co-construite avec la personne détenue dans le but de l'associer à la démarche et de prendre en compte ses souhaits : choix du territoire d'installation, type d'hébergement (individuel ou collectif)... Pour le SIAO, ces informations vont permettre de définir de premières pistes d'orientation.

« À la dernière permanence, une personne m'a signalé qu'elle avait eu sept incarcérations. La récidive est présente. Le CHRS classique n'est peut être pas la situation la plus adaptée dans ce cas. Il y aurait un travail à mettre en place autour de la récidive (...) Au cours de l'entretien, j'essaye d'évaluer l'orientation ». [SIAO]

## Le niveau d'informations transmis au cours de l'évaluation

Pendant ces entretiens, la situation carcérale peut être un sujet abordé avec la personne détenue, notamment les informations portant sur la date de sortie, les réductions de peine supplémentaires, les interdictions de territoire... En dehors des informations qui peuvent faciliter la recherche d'une solution d'hébergement ou de logement, la personne détenue n'est pas tenue de revenir sur sa peine. Il s'agit seulement de donner les informations les plus pertinentes aux structures qui vont accueillir ce public dans le but d'adapter l'accompagnement social à mettre en place.

« Le seul élément que je note, c'est l'interdiction de territoire sinon ce serait cacher un élément essentiel de l'orientation. S'il s'avère que le SIAO trouve une place d'hébergement dans un CHRS mais que celui-ci est situé sur une commune où la personne est interdite de territoire, c'est la mettre en difficulté ». [SIAO]

A l'issue de l'entretien avec les personnes détenues la chargée d'orientation du SIAO rencontre également les CPIP pour faire un point sur les entretiens réalisés. L'objectif du SIAO est de récolter des informations supplémentaires voire des explications sur la situation pénale des personnes détenues (remise de peine, interdiction de territoire...) dans le but d'affiner l'orientation.

De manière plus générale, ces rencontres permettent à la chargée d'orientation d'être identifiée par les CPIP et d'entretenir des relations régulières.

### Les limites de l'orientation

Les contraintes locales liées au manque de logement ou de places d'hébergement dans le département, certains territoires, comme Cergy étant plus sollicités que d'autres, ne permettent pas toujours de trouver une solution dès la sortie. Le SIAO veille à informer la personne détenue de cet état de fait pour limiter l'effet de découragement et accompagner au mieux ces situations.

La référente SIAO peut alors orienter la personne vers des partenaires relais :

- un accueil de jour et/ ou de nuit ;
- le 115 pour une mise à l'abri ;
- les associations qui distribuent des repas ;
- les structures de soins ;
- les structures qui peuvent faire la domiciliation ;

Un document est aussi distribué aux personnes détenues avec des informations personnalisées, selon leurs besoins.

# Principaux enseignements et perspectives

## Des répercussions positives de l'expérimentation pour le partenariat

Le protocole de fonctionnement et la formalisation de la participation du SPIP au comité de suivi du SIAO a permis d'insuffler une nouvelle dynamique partenariale.

L'expérimentation incarnée par la permanence SIAO au sein de la maison d'arrêt permet de faire entrer le « droit commun » en milieu carcéral pour faire face

aux difficultés d'hébergement – logement rencontrées.

Au niveau national, associer l'administration pénitentiaire à ces instances locales reste aujourd'hui une pratique peu courante. En effet, seuls sept départements associent les SPIP aux instances du SIAO<sup>4</sup>.

### Les atouts du dispositif

### Les points forts du protocole

Le protocole a ouvert un espace de dialogue entre l'administration pénitentiaire et le SIAO, qui apporte son expérience et sa connaissance fine des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné. Cela a notamment permis de faire évoluer les pratiques professionnelles du SPIP dans la mesure où ces derniers sont aujourd'hui davantage sensibilisés à la question de l'accès au logement et à l'hébergement.

Le SIAO de son côté a développé ses compétences sur le milieu pénitentiaire.

### Les points forts de la permanence

Celle-ci permet d'intervenir à plusieurs niveaux :

pour les personnes détenues

Au-delà de la recherche de solution d'hébergement, la permanence apparaît comme une instance d'accompagnement qui permet de donner des perspectives à la personne détenue lors de sa sortie. Elle leur permet de s'inscrire dans un processus, et de connaître et de mobiliser un ensemble d'aides et d'appuis même si une solution n'a pas été trouvée à la sortie.

à l'échelle du SIAO et du SPIP

Jusqu'à présent, le SIAO du Val d'Oise n'avait pas d'élément objectif sur les besoins en hébergement ou en logement des personnes placées sous main de justice. Cette expérimentation vient améliorer cette connaissance et permet ainsi au SIAO de structurer un travail de veille et d'observation sociale sur ce public et d'apporter des réponses adaptées, même s'il est encore tôt pour évaluer la portée de ce dispositif.

Celui-ci n'est par ailleurs pas encore identifié par toutes les personnes détenues. Entre juin 2015 et janvier 2016, 27 personnes ont été rencontrées au cours de ces permanences.

« Les compétences des CPIP s'arrêtent à un moment donné, car nous ne sommes pas spécialistes en termes d'orientation et d'accès au logement. » [SPIP 95]

<sup>4 «</sup> SIAO : repères et pratiques », FNARS, Croix Rouge

Ces modalités de travail enfin facilitent la collaboration entre le « dedans » et le « dehors » pour minimiser les sorties sans solutions d'hébergement. Le SPIP comme le SIAO et la DDCS soulignent l'intérêt de cette permanence dans leur pratique professionnelle.

### Les difficultés rencontrées

### Les limites d'action de la permanence

- Pour le SIAO, il est difficile de mener les évaluations le plus en amont possible et le SIAO manque parfois de temps pour trouver une solution d'hébergement-logement adéquat au profil des personnes (par ex. en cas de libération anticipée). Cela rend plus complexe la préparation de la sortie, d'autant plus dans un contexte de saturation de l'offre et de manque d'offre dédiée. L'articulation entre le temps des décisions judiciaires et le temps de trouver une solution d'hébergement ne coïncident pas nécessairement.
- D'autre part, il est apparu que le SIAO avait des difficultés à entrer en contact avec les personnes reçues lors des permanences une fois qu'elles sont sorties de détention. Lors de l'évaluation, il est demandé de donner un numéro de téléphone pour que le SIAO puisse les informer des places d'hébergement qui peuvent se libérer... Or, dans les faits. les personnes détenues ont des difficultés à renseigner cette information (la personne n'avait pas de téléphone portable à l'entrée de détention, ou ne connaît plus son numéro de téléphone⁵). Dans ce cas, il est conseillé à la personne détenue de contacter le 115, dans des horaires que la chargée d'orientation sait moins tendus. Ce dernier fera le lien avec le service hébergement-logement du SIAO.

La perte de contact entre la personne et le SIAO peut ainsi freiner la solution d'hébergement à la sortie.

### La question de la domiciliation

– Enfin, une des difficultés rencontrées pour les personnes détenues renvoie à la question de la domiciliation. La domiciliation (avoir une adresse) est la porte d'entrée pour l'accès aux droits. Pour autant, pour la personne qui sort de détention, se faire domicilier rajoute une étape supplémentaire qui rajoute de la complexité dans le parcours de la personne en fin de peine.

### **Perspectives**

### Sensibiliser les CPIP à l'offre d'hébergement-logement existante sur le territoire

Le SIAO prévoit d'organiser une journée d'échanges avec le SPIP (milieu ouvert et milieu fermé) dans le but de présenter les différentes modalités de prise en charge et d'accompagnement pour les sortants de détention et les personnes placées sous main de justice.

Par ailleurs, un guide des dispositifs est en cours d'élaboration dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), au sein d'un groupe de travail piloté par le SIAO.

Il s'agit ainsi de sensibiliser les CPIP sur la thématique de l'hébergement – logement adapté. Il apparaît important de les informer sur l'offre d'hébergement mobilisable pour tous les publics en situation de précarité mais également de rappeler l'offre spécifique pour le public justice (placement extérieur...), ce qui pourrait par ailleurs favoriser les aménagements de peines dans certaines situations.

## Communiquer sur le dispositif auprès des personnes détenues

Une communication auprès de l'ensemble des personnes détenues (flyers...) leur permettrait de mieux se saisir de cet outil à leur disposition. L'objectif serait que la permanence soit connue de l'ensemble des personnes détenues.

### Améliorer le partage d'information entre le SPIP et le SIAO

Si des relations se mettent en place entre les deux structures, il s'agit de travailler à présent les outils de partage d'informations sur les personnes détenues. Le SPIP et le SIAO travaillent en ce sens (fiche de liaison, fiche navette).

## Entretiens qui ont permis la réalisation de cette monographie :

- M. FOURNIER (Direction générale ESPERER 95, Mme PELISSON-COURLIEU, Mme FROMONT (SIAO 95), Mme DESQUIRET (pôle socio-judiciaire ESPERER 95)
- Mme HAURAU, SPIP 95
- M. LOGOZO, DDCS Val d'Oise
- M. ODIN. association APUI
- Mme USANDIZAGA, assistante sociale à la ville de Cergy
- Mme BOURCEREAU, AORIF

<sup>5</sup> L'usage du téléphone portable étant interdit pour les personnes détenues

# 3<sup>ème</sup> Partie Enseignements et propositions

### 1 – Le repérage et l'évaluation des besoins en logement ou hébergement

Repérer et évaluer les besoins en logement ou hébergement des personnes sous main de justice au sein de l'administration pénitentiaire, qu'elles se trouvent en milieu ouvert ou fermé, est un élément préalable essentiel dans le processus d'aide à l'accès au logement ou à l'hébergement. Il fait partie des missions confiées aux SPIP. Toutefois, il ressort des entretiens réalisés dans le cadre de cette étude que, pour différentes raisons, les agents de l'administration pénitentiaire éprouvent des difficultés à exercer cette mission de repérage.

### Des difficultés d'expression et de recueil de la demande en détention

L'évaluation des besoins peut être réalisée à des temps différents de l'exécution de la peine. Le premier temps correspond au passage par le « quartier arrivants », qui permet aux SPIP de repérer d'éventuels besoins de logement ou d'hébergement lors de son entretien avec la personne détenue. Mais il apparaît que dans ce contexte, la personne n'exprime pas toujours ses difficultés, soit par crainte de ne pouvoir être soumise à un aménagement de peine, soit parce qu'elle n'a pas conscience de l'impact de la détention sur les relations familiales et amicales et du risque de désocialisation lié à la privation de liberté.

L'évaluation des besoins peut intervenir aussi en second temps, au cours de la détention. Mais le flux de personnes sortant de détention chaque année, notamment pour les courtes peines, ne permettent pas aux SPIP de rencontrer toutes les personnes détenues de façon systématique. A titre d'exemple, au sein de la maison d'arrêt du Val-d'Oise, chaque personnel d'insertion et de probation suit une centaine de personnes par an. Durant cette période, la personne détenue doit donc prendre l'initiative de solliciter de l'aide pour que le SPIP puisse prendre en charge sa demande. L'intervention des SPIP se fait donc « à la demande » et si la personne détenue ne manifeste pas une difficulté, la thématique ne sera pas abordée.

### Des modalités de repérage en détention qui varient selon la durée de la peine

La durée de la peine est une contrainte forte à prendre en considération pour identifier les situations les plus fragiles. Les possibilités et difficultés de repérage des situations diffèrent selon que les personnes qui doivent sortir de détention ont exécuté une courte peine, de longues peines ou bénéficient d'une libération anticipée<sup>14</sup>.

Pour l'administration pénitentiaire, le repérage des besoins doit se faire lors de la préparation à la sortie. Le délai peut être estimé à deux mois avant la sortie pour les courtes peines et de douze mois pour les longues peines. L'exemple de l'Ille-et-Vilaine témoigne pourtant de l'intérêt d'identifier les besoins en logement le plus en amont possible pour construire un accompagnement adapté à la personne et mettre en place les démarches nécessaires. Cette identification des besoins pourrait être réalisée entre 6 mois et un an avant la sortie de détention, pour les personnes condamnées à des longues peines, et dès l'arrivée en détention pour les personnes condamnées à des courtes peines.

## Un volet hébergement-logement de l'évaluation sociale difficilement réalisé par les SPIP en détention

La circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les SIAO et les SPIP pour l'accès à l'hébergement et au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur prévoit que le SPIP, conformément à ses missions recense les besoins de la personne et les informations nécessaires à sa prise en charge globale, en vue de préparer au plus tôt son projet de sortie. Il saisit à cette fin les

\_

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Aménagement de peine ou libération sous contrainte.

partenaires compétents pour l'ouverture des droits sociaux auxquels la personne peut prétendre et qui conditionnent l'accès au logement ou à l'hébergement (minima sociaux, situation administrative le cas échéant). Il organise la réalisation de l'évaluation sociale, qui peut être effectuée avec l'appui d'un tiers et/ou du SIAO, selon les modalités définies conjointement sur chaque territoire

En parallèle, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 confie aux SIAO, *dispositif de veille sociale*<sup>15</sup>, la mission de « veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles mentionnées au même premier alinéa, de traiter équitablement leurs demandes et de leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire»<sup>16</sup>.

Dans ce nouveau contexte législatif, lorsqu'une personne détenue fait une demande d'hébergement, les SPIP sont donc amenés à réaliser une évaluation sociale qui devra être transmise au SIAO. Or, dans de nombreuses situations, on constate que les SPIP n'ont pas les informations suffisantes pour réaliser au mieux cette évaluation – qui ne représente qu'un des volets de l'ensemble des sujets qu'ils doivent traiter – et permettre une orientation la plus adaptée à la situation et aux besoins de la personne.

Des initiatives locales existent néanmoins qui permettent de dépasser ces difficultés. C'est ainsi que, le SIAO du Val-d'Oise, en accord avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), a proposé en juin 2015 au SPIP de mettre en place une permanence une fois par mois au sein de la maison d'arrêt du Val-d'Oise pour soutenir les SPIP dans les demandes d'hébergement à traiter. Cette organisation s'inscrit dans le cadre du protocole de fonctionnement signé entre l'administration pénitentiaire (SPIP), le SIAO du Val-d'Oise et les services de l'État (DDCS). La permanence du SIAO à la maison d'arrêt permet de faire entrer les « structures de droit commun » dans un lieu de détention. Ce dispositif permet d'assurer une veille sociale sur les besoins en hébergement de ce public. Il remplit plusieurs rôles : tout d'abord, il assure une information, une sensibilisation des personnes détenues sur les solutions mobilisables à leur sortie (les possibilités d'hébergement, l'importance de la domiciliation, etc.). Dans un second temps, avec l'accord de la personne détenue, une évaluation sociale, médicale et psychique peut être réalisée en vue de procéder à son orientation vers une structure d'hébergement ou vers un logement adapté à ses besoins.

Dans d'autres départements, les SPIP sont soutenus dans cette mission d'évaluation sociale par des partenaires extérieurs. En Ille-et-Vilaine la coordinatrice départementale de la mission « sortants de prison » créée par l'association Alfadi ou l'équipe d'accompagnement vers et dans le logement de l'association « Œuvre des prisons » dans le département des Bouches-du-Rhône réalisent ces évaluations en lien direct avec les SPIP. Cette collaboration a d'ailleurs permis l'élaboration d'outils de travail communs (fiche d'évaluation, etc.).

## Les situations des personnes placées sous main de justice peu connues des instances locales du logement et de l'hébergement

Si la question de leur repérage et de leur évaluation est complexe pour les SPIP, les besoins des personnes sortant de détention sont inversement peu connus voire mal pris en compte dans les instances locales (SIAO, PDALHPD, etc.). Ainsi, les acteurs de l'hébergement et du logement ne sont pas nécessairement sensibilisés aux besoins des sortants de détention et personnes placées sous main de justice, notamment aux contraintes liées aux condamnations pénales (interdiction de territoire, réduction de peine, etc.).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Institué par la loi relative à la lutte contre l'exclusion de 1998, le dispositif de veille sociale est chargé d'informer et d'orienter les personnes sans abri ou en détresse (article L345-2 du CASF). Il repose sur des plateformes téléphoniques « 115 » départementales, des accueils de jour, et des équipes mobiles (maraudes).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Pour remédier à cette situation, le protocole SPIP-SIAO établi dans le Val-d'Oise prévoit par exemple d'associer le SPIP au comité de suivi du SIAO.

Dans le même ordre d'idée, la circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative à la coordination entre les SIAO et les SPIP prévoit la réalisation d'un « diagnostic partagé des besoins d'hébergement et d'accès au logement, ainsi que de l'offre destinée à y répondre ». Les préfets de département, les directeurs fonctionnels des SPIP, les SIAO, ainsi que les associations participant au logement et à l'hébergement des sortants de détention seront parties prenantes de ce diagnostic.

Le repérage des besoins en logement ou en hébergement des personnes sortant de détention souhaitant habiter dans un autre département que celui de leur lieu de détention reste une difficulté, du fait du territoire d'action de ces différents services, qui reste circonscrit aux limites départementales (cf. point 4).

### **Propositions**

# « Améliorer le repérage et l'évaluation des besoins en logement ou hébergement »

☐ Repérer le plus tôt p	ossible la situa	ation de la p	ersonne au r	regard de la di	mension héberge
ment ou logement :					

- L'évaluation des besoins en hébergement ou logement de la personne détenue doit être faite le plus en amont possible notamment pour les courtes peines et doit pouvoir être réévaluée au cours de la détention. La situation de la personne détenue par rapport à l'hébergement ou au logement peut évoluer au cours de sa peine, il est ainsi nécessaire de dépasser le seul stade des informations transmises par la personne détenue au « quartier arrivants » et doit pouvoir être actualisée au cours de la détention ;
- Multiplier les temps de recueil d'informations et d'évaluation sociale tout au long de l'exécution de la peine ;
- Développer en concertation des outils communs entre le SPIP et les acteurs de droit commun qui participent à l'accès à l'hébergement et du logement ;
- Mettre en place une méthodologie de travail pour recueillir des données objectivées (quantitatives et qualitatives) sur les besoins en hébergement et/ou en logement afin d'éviter les sorties sans solutions (mise en place de tableaux de bord, permanence des partenaires au sein des établissements pénitentiaires, etc.).
- □ Sensibiliser aux questions d'hébergement et de logement les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de milieu ouvert et fermé, les personnes détenues et les partenaires qui interviennent en détention (CAF, pôle emploi, missions locales, etc.) :
- Inciter les SIAO à communiquer autour de leurs rôles, missions et des difficultés d'hébergement et/ou de logement des publics les plus fragiles et à présenter aux SPIP les différents dispositifs d'hébergement et de logement ;
- Communiquer autour des actions pouvant être mises en place au sein de chaque établissement pénitentiaire (à titre d'exemple, la possibilité de recourir à un accompagnement vers et dans le logement, les forums de préparation à la sortie qui consistent à réunir au cours d'une journée, différents intervenants institutionnels et associatifs visant à informer les personnes détenues sur leurs droits et engager les démarches d'accès aux droits).
- □ Sensibiliser les SIAO et les acteurs de l'hébergement et du logement aux contraintes judiciaires des personnes détenues qui peuvent notamment avoir une incidence sur la date de sortie de détention (libération anticipée, remise de peine, crédits de réduction de peine, etc.).
- □ Soutenir et accompagner les SPIP dans la réalisation des évaluations sociales, médicales et psychiques : orientés plutôt sur la criminologie et le sens de la peine, ces derniers connaissent peu les solutions d'hébergement ou logement mobilisables adaptées à chaque situation.
- Favoriser par exemple la mise en place d'une permanence « Hébergement/Logement » (SIAO, associations, conseils départementaux, CCAS, etc.) au sein de chaque établissement permettrait une évaluation sociale de qualité et contribuerait ainsi à une meilleure orientation des personnes ;
- Former les SPIP aux modalités d'évaluation dont le SIAO a besoin (modalités de transmission des informations, indicateurs, etc.) ;

- Associer le SPIP aux instances, plans et documents d'évaluation locaux (instances du PDAL-HPD, du SIAO, diagnostic à 360°, PLH, etc.) ayant vocation à identifier les besoins en hébergement/logement des personnes en situation de précarité.
☐ Mieux prendre en compte la situation des personnes qui souhaitent habiter dans un autre département que celui de leur détention en développant une meilleure coordination interdépartementale des services concernés.
☐ Encourager l'administration pénitentiaire à poursuivre la mise en place des assistants de service social au sein de chaque établissement pénitentiaire.

### 2 - La préparation à la sortie et l'accompagnement

Pour Hélène Chalmeton<sup>17</sup>, « à la libération, la personne incarcérée doit faire le choix de l'insertion, cette orientation n'étant pas la plus aisée et la plus naturelle ». Sans préparation, le retour au droit commun peut être vécu comme une épreuve pour les personnes, notamment les plus précaires, épreuve que vient renforcer l'absence de logement et de ressources. La préparation à la sortie et l'accompagnement sont ainsi des composantes essentielles à la prévention de la récidive. La conférence de consensus sur la prévention de la récidive de 2013 souligne en ce sens que « personne ne conteste la nécessité d'assurer un accompagnement social aux sortants de prison pour prévenir la récidive », mais que « la discussion porte sur les conditions de sa mise en œuvre ».

### Les spécificités des situations des personnes placées sous main de justice visà-vis de l'accompagnement

Pour les acteurs rencontrés, si travailler auprès de personnes placées sous main de justice nécessite une « *capacité* à *faire abstraction de leur passé* », l'accompagnement proposé en revanche n'est pas en soi un accompagnement spécifique. Il nécessite cependant la prise en compte de certaines particularités du système judiciaire et les impératifs imposés par les mesures pénales (interdiction de territoire, contraintes liées à un aménagement de peine, etc.). Pour les personnes détenues, la dimension santé tant somatique que psychique voire psychiatrique prend une place importante dans cet accompagnement et la continuité des soins mis en place pendant la période de détention lors de la sortie demeure un enjeu majeur. Les appartements de coordination thérapeutiques (ACT) proposés par exemple par l'association « La Case » à Bordeaux visent à assurer cette continuité des soins.

## La construction d'un projet individuel en détention : un travail étroit entre SPIP, secteur associatif et services sociaux et administratifs

L'accompagnement des personnes sortant de détention est exercé pour partie dans les établissements pénitentiaires. Les dispositifs existants impliquent une collaboration étroite entre les SPIP et les différentes structures pouvant intervenir pour assurer un accompagnement dans les différents domaines.

Le conseiller pénitentiaire constitue le relais entre la détention encadrée par l'autorité judiciaire et les structures associatives. Il détient les informations concernant le parcours judiciaire et les éventuels aménagements de peine envisageables pour la personne. Il va défendre auprès du juge d'application des peines les permissions de sortir indispensables à la construction du projet individuel après la détention. En parallèle, il sera tenu au courant, le plus souvent par les associations effectuant l'accompagnement, parfois par la personne détenue, de tous les éléments concernant le projet. Enfin, il validera l'orientation vers l'hébergement ou le logement en lien avec le juge qui décidera alors de la sortie, de l'aménagement de peine ou du maintien en détention pour la personne.

Les relations établies avec le secteur associatif dans le cadre de la préparation à la sortie vont permettre à la personne détenue, outre l'accompagnement mis en place pour construire et soutenir le projet individuel, d'être épaulée dès la sortie, au sein du réseau associatif, dans la recherche de meubles, la collecte de colis alimentaires, etc. Autant d'éléments primordiaux au quotidien.

L'intervention des différentes administrations et organismes sociaux (CAF, CPAM, CCAS, pôle emploi, missions locales, etc.) permettra quant à elle à la personne détenue d'anticiper les démarches administratives et d'accéder à des rendez-vous plus rapides afin d'obtenir des ressources, des aides ou les justificatifs indispensables dans la recherche d'un hébergement ou d'un logement. Par exemple, les relations privilégiées (notamment la mise en place d'une ligne

70

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Chalmeton H., « Les sortants de prison : une population fragile et menaçante », in *La fabrique de populations problématiques* par les politiques », colloque international, Nantes, juin 2007.

téléphonique dédiée aux personnes placées sous main de justice) établies entre l'unité de préparation à la sortie et la caisse d'allocations familiales dans le département du Puy-en-Velay permettent de faciliter ces démarches.

## Un accompagnement des personnes sortant de détention aux différentes étapes du parcours...

L'accompagnement doit pouvoir être mis en place à différentes étapes du parcours de la personne détenue : lors de la préparation à la sortie (en détention), au moment de la sortie de détention puis dans le logement ou dans la structure d'hébergement. Selon les moments auxquels il intervient, il peut recouvrir différents modes d'intervention :

- le repérage dès l'entrée en détention des situations de logement à maintenir ;
- l'information de la personne sur ses droits à la sortie de détention (logement, RSA, etc.) et sur les démarches à poursuivre au moment de la sortie ;
- la sensibilisation de la personne détenue à ses droits à l'hébergement et au logement ;
- l'association de la personne détenue aux demandes faites en son nom auprès des différents partenaires (SIAO, logement social, etc.);
- l'accompagnement de la personne dans la réalisation de toutes les démarches indispensables à l'accès aux droits dès la sortie de détention (documents d'identité, avis d'imposition, ouverture de compte bancaire, etc.);
- l'accompagnement *vers* et *dans* le logement, c'est-à-dire y compris après l'emménagement (visites à domicile régulières, repérage avec la personne des lieux où elle doit se rendre quotidiennement, etc.).

On notera que dans ce processus, l'accès au numérique et/ou les permissions de sortir, quand elles peuvent être accordées, jouent un important rôle facilitateur dans le processus de réinsertion sociale des personnes détenues. Que ce soit pour réaliser les démarches administratives nécessaires de plus en plus dématérialisée, effectuer les visites préalables pour trouver un logement ou rencontrer l'équipe de la structure d'hébergement proposé, et permettre plus globalement une prise de contact progressive avec l'environnement extérieur.

### ... et adapté à la durée des peines effectuées en détention

La durée de la détention influe cependant sur le type de préparation à la sortie et les modalités d'accompagnement à mettre en place. La question de l'accès à un hébergement ou à un logement nécessite de prendre en compte un ensemble de facteurs sociaux et médicaux et d'établir bien souvent un diagnostic global de la situation sociale de la personne. Plusieurs cas de figure doivent être distingués.

- La préparation à la sortie pour les courtes peines implique surtout une coordination entre les acteurs de l'administration pénitentiaire et ceux de l'hébergement et du logement, ainsi qu'une réactivité dans les propositions, souvent difficiles à mettre en œuvre.
- Pour les longues peines, il convient, en plus, de tenir compte de la perte de repères de la personne qui peut se manifester par des problèmes de santé, une perte de repères sociaux, spatio-temporels, etc. nécessitant un accompagnement plus conséquent : accompagnement dans les actes quotidiens (prendre le bus, permission d'ouvrir une fenêtre, etc.), soutien dans la restauration des liens familiaux mis en péril par la détention ou collaboration avec un centre médico-psychologique pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques. Dans de tels cas, le travail d'accompagnement pour construire un projet de logement ou d'hébergement devrait commencer plusieurs années avant la sortie de détention. Il va consister à accompagner la personne dans les différentes démarches en vue de mettre à jour sa situation administrative mais aussi de travailler sur l'appréhension de la sortie et la rupture avec l'isolement. Cette démarche d'accompagnement demande un investissement important pour les associations : « Il faut se donner les moyens pour que la prison ne soit pas un lieu d'exclusion mais

devienne un lieu de préparation à la sortie sociale du détenu » (Convention de partenariat de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, 2014).

- Dans le cadre de certains aménagements de peine, pour lesquels le logement ou l'hébergement est une condition préalable, le temps de préparation à la sortie prendra une forme différente. Il visera à organiser une transition progressive entre « le dedans » et « le dehors » et à aider la personne à vivre autrement, sans être en détention mais en étant toujours soumise à des contraintes de rendu compte ou des contraintes au quotidien (respect de certains horaires dans le cas d'un placement à l'extérieur, port d'un bracelet électronique qui va l'obliger à rester dans un périmètre prédéfini, etc.). Les partenaires investis dans cet accompagnement s'engagent également dans une autre forme de responsabilité, notamment celle de la prise en charge mais aussi du rendu compte auprès des SPIP.

## Des freins dans l'accès des personnes sortant de détention à un logement ou un hébergement ou pour le maintien du logement...

Les différents entretiens réalisés au cours de l'étude ont fait apparaître plusieurs difficultés qui peuvent contrarier le bon déroulement de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice en matière d'accès au logement ou à l'hébergement, ou de maintien dans le logement existant. Ces difficultés sont de plusieurs ordres :

- Des difficultés rencontrées par la personne accompagnée en termes de démarches administratives (difficulté à obtenir des documents d'identité, des ressources, une domiciliation (cf. encadré), l'ouverture d'un compte courant, un avis d'imposition, démarches pas nécessairement entreprises en détention, etc.) qui nécessite une coordination entre l'administration pénitentiaire et les services administratifs (cf. point 3).

### Zoom sur la domiciliation

La domiciliation ou l'élection de domicile permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier. Il s'agit d'un préalable indispensable à l'obtention des droits civils, civiques et sociaux, et prestations pour les personnes incarcérées où la question de leur domiciliation se pose à leur sortie de détention mais également pendant leur période de détention. C'est pourquoi, cette question doit être étudiée dès leur entrée dans l'établissement pénitentiaire.

Le législateur a consacré, par la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, trois évolutions majeures dans le droit à la domiciliation pour les personnes détenues $^{18}$ :

- l'impossibilité pour un CCAS ou un CIAS de refuser la domiciliation d'une personne détenue au motif de l'absence de lien avec la commune dès lors qu'elle répond aux critères de l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 ;
- la possibilité pour toutes personnes détenues de se domicilier auprès de l'établissement pénitentiaire :
- la possibilité de bénéficier des droits mentionnés à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles.

On rappellera à ce titre que l'article 31 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a facilité le recours à la domiciliation de droit commun. Depuis cette loi, les personnes détenues, dans le cadre de la préparation à la sortie, doivent pouvoir élire domicile auprès du CCAS-CIAS ou de l'organisme agréé le plus proche du lieu où elles recherchent une activité, en vue de leur insertion ou réinsertion, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé (ou structure médico-sociale) susceptible de les accueillir<sup>19</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. note interministérielle DAP DGCL du 09 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Ces dispositions sont développées dans la note interministérielle DAP DGCL du 09 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

- Des difficultés en termes de partenariat ou de connaissance mutuelle entre acteurs, par exemple entre SPIP et SIAO (cf. point 4). Ont été relevées, entre autres, des difficultés dans certains cas à convaincre les SPIP du bienfondé des missions d'accompagnement par des partenaires extérieurs.
- Enfin des difficultés d'appréciation et de mobilisation d'une offre de logement ou d'hébergement adaptée : difficulté pour les travailleurs sociaux d'apprécier le niveau d'autonomie de la personne alors qu'elle est encore en détention, difficulté à trouver un logement dans les zones tendues, difficultés spécifiques liées aux mesures judiciaires (interdiction de territoire, etc.).

En conséquence dans certaines situations, la préparation à la sortie ne pourra pas toujours déboucher sur une proposition de solution d'hébergement et encore moins une proposition de logement, au vu de l'offre disponible. L'analyse des actions mises en place dans le département du Val-d'Oise ou encore sur la ville d'Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône ont bien mis en évidence cette problématique. Ceci étant, les actions d'accompagnement mises en œuvre conservent toute leur importance, car elles permettent à la personne d'accéder à l'information utile à l'élaboration de son projet personnel et *a minima* de trouver à la sortie de prison les repères et ressources nécessaires (accueil de jour, banque alimentaire, solution transitoire, etc.).

## ... mais des initiatives invitant à mobiliser un panel varié de solutions

Les exemples étudiés donnent cependant à voir plusieurs expérimentations ou initiatives qui ont permis de lever certains freins, et invitent à mobiliser un panel varié de solutions pour répondre aux différentes contraintes :

- Ainsi, pour les personnes condamnées à de courtes peines, les conditions du maintien dans le logement méritent d'être étudiées précisément. L'accompagnement peut s'attacher par exemple à négocier des échéanciers pour la prise en charge des loyers du logement, à prendre contact avec la CAF pour demander le maintien des aides au logement, ou à accompagner le maintien des liens familiaux, etc. Cette pratique a été expérimentée dans les Bouches-du-Rhône par la mission d'accompagnement vers et dans le logement dans les établissements pénitentiaires du département. Les premiers retours des travailleurs sociaux semblent montrer que le travail d'enquête est plus difficile à mener concernant les personnes soumises à une courte peine, notamment au regard du manque de temps et donc de la difficile anticipation de leur sortie. Cependant le caractère récent du dispositif ne permet pas d'en tirer encore tous les enseignements.
- Dans l'objectif de favoriser l'accès au logement, une collaboration avec les opérateurs de l'intermédiation locative, comme des Agences Immobilières à Vocation Sociale (AIVS) ou associations développant la location/sous-location, peut également être recherché, comme dans les Bouches-du-Rhône ou au Puy-en-Velay. Dans ce cas l'accompagnement pour l'accès au logement ou dans le logement pourra être assuré par les travailleurs sociaux de l'opérateur.
- Enfin la mobilisation de places d'hébergement doit pouvoir être également envisagée, même si elle n'est pas exempte de difficultés (délai de 4 à 6 mois dans certains départements pour obtenir une place, difficulté d'acceptation d'une structure collective par une personne détenue dont le projet visait un logement, etc.). Elle peut offrir en effet une solution transitoire évitant les ruptures et limitant le risque de récidive (cf. point 3).

# Propositions « Préparer la sortie et accompagner aux différentes étapes du parcours »

uu parcours »
□ Repérer le plus en amont possible les situations où il est possible de maintenir le logement de la personne (pour les courtes peines ou encore les personnes en attente de jugement).
☐ Développer et rendre accessible auprès des personnes placées sous main de justice les informations en vue d'une meilleure prise en compte de la demande d'hébergement ou de logement :
<ul> <li>Sensibiliser dès le quartier « arrivants » les personnes détenues à la nécessité de formuler une demande d'hébergement ou de logement auprès de son SPIP;</li> <li>Informer les personnes détenues sur leurs droits à la sortie (droits sociaux, etc.) et les démarches à poursuivre après leur sortie. Donner à la personne les moyens de se projeter et de mesurer l'utilité des démarches engagées en détention.</li> </ul>
□ Soutenir le SPIP dans la réalisation des évaluations sociales, médicales et psychiques pour le compte du SIAO via un appui extérieur (SIAO, associations, conseils départementaux, CCAS, etc.) qui peut, au-delà des dispositifs de droit commun et selon les contextes locaux, s'appuyer sur des pratiques telles que le protocole SIAO95/SPIP95, le dispositif d'accompagnement vers et dans le logement des sortant de détention dans les Bouches-du-Rhône ou la mission pour le logement des sortants de prison en Ille-et-Vilaine.
□ Sensibiliser les personnes détenues, les SPIP et leurs partenaires sur la possibilité pour une personne détenue de bénéficier d'une domiciliation de droit commun, des conditions dans lesquelles cela est possible et de son utilité au regard de l'ouverture des droits sociaux. La domiciliation de droit commun doit être préconisée plutôt que la domiciliation en établissement pénitentiaire qui ne doit être proposée qu'en dernier recours.
□ Accompagner la personne dans la réalisation de toutes les démarches indispensables à l'accès aux droits (documents d'identité, avis d'imposition, domiciliation, etc.).
□ Assurer un accompagnement global et individualisé, gage d'efficacité à la personne en vue de son insertion. Les intervenants institutionnels ou associatifs pourront :
- Se rendre en détention et organiser plusieurs rencontres avec la personne détenue pour être au plus proche de ses besoins, pour affiner l'évaluation de sa situation, la soutenir dans son projet et construire l'accompagnement sur une relation de confiance ;
- Confier cet accompagnement à un interlocuteur qui a une bonne connaissance du milieu carcéral et de la chaîne judiciaire ;
□ Assurer le lien « Dedans-Dehors » et un accompagnement à la sortie de la détention auprès des personnes ayant des problématiques de santé pour éviter les ruptures de prise en charge (parcours de soins) :
- Améliorer la communication entre le SPIP et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (réalisation de toutes les démarches médicales comme les certificats médicaux, les demandes de

prise en charge, etc.).

☐ Faciliter les permissions de sortir (quand cela est possible) pour que la personne détenue puisse réaliser des démarches administratives et se familiariser avec un environnement extérieur. Cela peut permettre aussi aux structures d'hébergement et d'accompagnement du milieu associatif qui vont l'accueillir d'évaluer son degré d'autonomie.
☐ S'agissant des droits connexes, favoriser la tenue de permanences pour informer et accompagner les personnes détenues dans l'ensemble de leurs démarches au sein des établissements pénitentiaires par des organismes (CPAM, CAF, CCAS, pôle emploi, missions locales, etc.) ou des associations.
□ Plus largement, informer les acteurs extérieurs à l'administration pénitentiaire des grandes orientations de la politique pénale (par exemple le développement des sorties de détention anticipées et encadrées qui visent à favoriser la prévention de la récidive et la sortie de délinquance comme le prévoit la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforcant l'efficacité des sanctions pénales)

## 3 - L'articulation entre le « temps judiciaire » et le « temps social »

La préparation à la sortie doit faire face à deux logiques : celle du « temps social », c'est-à-dire la période de prise en charge de la personne par le secteur social, et celle du temps judiciaire, c'est-à-dire le calendrier de la procédure judiciaire et notamment la date de sortie d'incarcération ou de début d'un aménagement de peine, qui peut varier compte tenu de contraintes judiciaires. Le défaut d'articulation entre ces deux temporalités peut remettre en cause la continuité de prise en charge de la personne entre le « dedans » et le « dehors ». Comme le soulignent Gilbert Berlioz et Laurent Barbe, consultants du Cabinet CRESS, dans l'Etude de l'accompagnement des personnes sous main de justice accueillies dans les associations du réseau FNARS, (2010), « du point de vue des structures (d'hébergement), l'impact des logiques judiciaires sur les dynamiques d'accompagnement constitue une source de difficultés importantes ».

## L'impact du calendrier judiciaire sur le processus d'accès au logement

Le déroulement de la procédure judiciaire et son calendrier peuvent remettre en cause la solution d'hébergement ou de logement qui avait pu être trouvée ou bouleverser les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement prévu. La date de sortie annoncée par le juge de l'application des peines peut être revue lorsque la personne peut bénéficier de réduction de peines<sup>20</sup>; elle n'est alors parfois connue que tardivement par la structure chargée de l'accompagnement ou de l'hébergement. D'autres situations peuvent également avoir un impact sur les travaux menés par la structure : admissions refusées au dernier moment par le juge, interruption d'aménagement de peine et nouveau placement en détention, obligation de maintien de la personne dans son logement ou hébergement dans l'attente d'un jugement définitif, etc.

Pour les associations chargées de l'accompagnement des personnes détenues, pour les structures d'hébergement associées ou la personne détenue elle-même, ces incertitudes de calendrier sont sources de difficultés récurrentes.

- Il est par exemple impossible de conserver une place d'hébergement ou de logement si la date de sortie est modifiée. Inversement, si une personne est replacée en détention subitement, la place libérée peut rester vacante le temps d'une nouvelle procédure d'attribution.
- Lorsque la date de libération de la personne détenue n'est pas connue suffisamment à l'avance, cela ne permet pas à l'association chargée de l'hébergement et/ou de l'accompagnement vers et dans le logement, de préparer et d'accueillir la personne dans de bonnes conditions dès le premier jour de sa sortie.
- Une libération anticipée peut ne pas être accordée par le juge de l'application des peines si la personne détenue ne se voit pas proposer un logement ou un hébergement, ce qui suppose de la préparation.
- Lorsqu'une personne a obtenu un logement ou a conservé son logement durant sa détention, si la date de sortie est différée, il est possible que la personne ne soit plus en capacité d'assurer le paiement du loyer : ressources insuffisantes, arrêt des aides (par exemple le revenu de solidarité active), frais supplémentaires liés à l'indemnisation des victimes lorsque celleci conditionne la libération, etc.
- Sur des territoires où le marché du logement est tendu, il peut être particulièrement difficile de proposer un logement ou un hébergement le jour de la sortie et ce d'autant plus dans un calendrier resserré.

76

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Il existe deux types de réduction de peine : le crédit de réduction de peine (CRP), calculé automatiquement en fonction de la durée de la peine, et la réduction supplémentaire de peine (RSP). Le juge de l'application des peines peut accorder une RSP lorsque la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation : le travail en détention, la reprise d'une formation, le suivi d'une thérapie, l'indemnisation des victimes, etc.

Ces contraintes peuvent conduire à des sorties sans solution de logement ou d'hébergement, ou remettre en cause une proposition d'aménagement de peine. Elles supposent, pour être dépassées, une coordination entre le juge de l'application des peines, le SPIP, la personne détenue, les structures en charge de l'accompagnement, le SIAO et le cas échéant des bailleurs sociaux. Leur impact peut être également limité si la durée des formalités administratives peut être réduite et si un système d'hébergement transitoire est organisé sur le territoire.

## L'importance des relations avec les administrations et les organismes sociaux pour organiser et anticiper les démarches administratives

Dans le cadre de la préparation à la sortie, une coopération établie en amont entre les SPIP, les associations chargées de l'accompagnement et les administrations et organismes sociaux (service des impôts, CAF, CPAM, CCAS, pôle emploi, missions locales, etc.) peut permettre de favoriser une prise en charge plus rapide en cas de modification du calendrier judiciaire. Certains acteurs rencontrés mentionnent cependant une faible coordination institutionnelle entre l'administration pénitentiaire et les autres services administratifs pour l'accès aux différents droits sociaux pouvant s'expliquer notamment par la difficulté rencontrée par les SPIP dans la mobilisation des services de droit commun. Ils relèvent notamment des difficultés liées au manque d'harmonisation des pratiques selon les territoires. Cela suppose pour les travailleurs sociaux et les opérateurs de créer un réseau local afin d'identifier les structures et de comprendre leurs modes de fonctionnement.

## L'hébergement comme solution transitoire pour éviter les ruptures

Pour pallier le risque de sorties non anticipées et sans solution de logement ou d'hébergement, des solutions d'accueil transitoires sont proposées dans certains territoires.

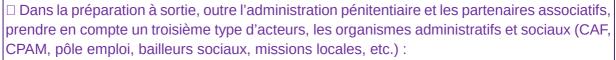
Ainsi, en Ille-et-Vilaine, une convention entre l'association « ALFADI », chargée de la coordination départementale pour les personnes sortant de prison, et l'association « Brin de soleil » permet l'accueil d'une personne sortant de détention pour une durée maximale de 7 jours, dans l'attente d'une prise en charge par l'association. On notera également la possibilité de mobiliser quatre places dédiées (financées par le SPIP) dans trois CHRS désignés du département.

De même, dans le Val-d'Oise, l'association « Espérer 95 », gestionnaire du SIAO, dispose d'une offre d'hébergement de seize places « fléchées » à destination du public placé sous main de justice (financement par la DDCS).

Dans un contexte de forte tension du marché du logement et de saturation des dispositifs d'hébergement, l'association « Œuvre des prisons » à Aix-en-Provence assure quant à elle l'accompagnement vers et dans le logement et peut proposer à la personne une orientation vers le CHRS qu'elle gère (quatre places fléchées) ou vers le dispositif « Nuits + » (nuitées hôtelières dans la limite de 10 nuits par an et par personne).

Cette orientation vers une solution d'hébergement reste transitoire, dans l'objectif de laisser à la personne détenue le temps de terminer ses démarches administratives pour constituer son dossier de demande de logement.

## Propositions « Améliorer l'articulation entre le temps judiciaire et le temps social »



- S'inscrire dans la dynamique de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, plus particulièrement l'article 2-1 créée par l'article 30 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Celle-ci prévoit que les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit privé et de droit public participent au service public pénitentiaire et s'assurent de l'accès des personnes détenues aux dispositifs de droit commun ;
- Informer les acteurs institutionnels sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes détenues afin d'assurer une coordination pour un meilleur accompagnement global ;
- Conclure des conventions entre l'administration pénitentiaire et les organismes de droit commun et les décliner localement.

□ Mobiliser des solutions de transition qui permettent d'accéder à un hébergement ou un lo
gement et de bénéficier d'un accompagnement, que ce soit dans le cadre d'alternative à la
détention provisoire, d'un aménagement de peine ou de sortie définitive.

## 4 – Les dynamiques partenariales

L'administration pénitentiaire accomplit ses missions en partenariat avec de nombreuses associations au niveau local et national. Ces missions concernent aussi bien la mise en œuvre de certaines décisions de justice – comme le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, le suivi socio-judiciaire ou le placement à l'extérieur – que l'accompagnement des personnes en sortie de détention. Ainsi, les SPIP ont su nouer sur certains territoires des relations avec le secteur associatif y compris au regard des recherches de solutions d'hébergement et/ou de logement pour les personnes placées sous main de justice. Or, la mise en place des SIAO prévue dans la circulaire du 24 novembre 2009 a sensiblement modifié les modalités d'accès à un hébergement et a impacté les pratiques partenariales des SPIP au regard des recherches de solutions d'hébergement et de logement pour les personnes placées sous main de justice.

## Des relations partenariales entre SPIP et secteur associatif du logement et de l'hébergement

Les SPIP ont pour mission principale la prévention de la récidive et contribuent à l'insertion et la réinsertion des personnes. Le partenariat comme modalité d'intervention des SPIP a été affirmé au travers de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui prévoit que : « Afin de faciliter la resocialisation des personnes dont ils ont la charge, les SPIP doivent permettre l'accès des personnes placées sous main de justice aux politiques publiques avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés. A ce titre, ils mettent en place des actions d'accès aux droits sociaux, en particulier en matière d'insertion professionnelle et de logement ».

Dans le cadre de ses actions de lutte contre les exclusions, le secteur associatif est devenu un partenaire privilégié de l'administration pénitentiaire pour l'accueil des personnes soumises à un aménagement de peine, en raison notamment de l'accompagnement global associé à un hébergement que nécessitent certaines de ces situations. Ainsi, depuis 2006 des conventions pour le placement à l'extérieur sont signées directement entre les SPIP et les associations. Elles définissent des places fléchées aux personnes soumises à un aménagement de peine dans certaines structures d'hébergement. Sur les cinq territoires étudiés, quatre d'entre eux disposent de telles conventions pour le placement à l'extérieur. Sur l'année 2014, l'administration pénitentiaire a ainsi financé 148 structures associatives proposant des prestations d'accompagnement et d'hébergement, en particulier en CHRS.

#### Des partenariats entre SPIP et SIAO encore fragiles

La mise en place des SIAO prévue dans la circulaire du 8 avril 2010 a sensiblement modifié les modalités d'accès à un hébergement et a impacté les pratiques partenariales des SPIP au regard des recherches de solutions d'hébergement et de logement pour les personnes placées sous main de justice. La loi ALUR du 24 mars 2014 qui institue les SIAO comme plateforme unique pour l'offre d'hébergement et de logement accompagné prévoit par ailleurs la possibilité pour les SPIP de passer convention avec les SIAO, dans le but d'éviter les sorties sans solution d'hébergement ou de logement.

Parmi les cinq expériences étudiées, trois n'ont pas recours ou n'associent pas encore le SIAO pour répondre aux besoins en termes d'hébergement ou de logement des personnes placées sous main de justice. En revanche, au sein de l'unité de préparation à la sortie de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, l'évaluation des besoins en hébergement ou logement est réalisée conjointement par le SIAO et l'Agence Immobilière à Vocation Sociale. Le protocole SPIP-SIAO signé en février 2015 dans le Val d'Oise s'inscrit également dans la logique de la loi ALUR. Dans cette expérience, c'est le SIAO qui est à l'initiative du partenariat dans le but de mieux connaître les besoins en hébergement ou logement des personnes sortant de détention et de travailler la préparation à la sortie.

De ces deux initiatives, il ressort qu'il est particulièrement important de formaliser les missions et les rôles respectifs pour à la fois insuffler et entretenir une dynamique partenariale et pour limiter les effets du turn-over relativement important au sein des SPIP.

Les acteurs du milieu judiciaire et ceux du milieu de l'hébergement et du logement ne se connaissent pas nécessairement : les SIAO ne sont pas tous sensibilisés aux problématiques que peuvent rencontrer les personnes placées sous main de justice et les personnes sortant de détention, et les SPIP, de leur côté, connaissent souvent mal la mission des SIAO et les différents dispositifs d'hébergement et de logement. Dans cet objectif, le SIAO 95 a prévu d'organiser une journée d'échanges avec les SPIP afin de leur présenter les missions du SIAO et les différents dispositifs d'hébergement et de logement adapté.

Cette connaissance partagée du « public justice » doit être développée également auprès des acteurs du droit commun (CPAM, CAF, etc.) afin de préparer au mieux la sortie de détention, comme évoqué précédemment.

## Une nouvelle dynamique impulsée par la circulaire du 13 mai 2016

La circulaire interministérielle<sup>21</sup> du 13 mai 2016 donne un cadre pour développer le partenariat entre les SPIP et les SIAO. Elle vise à :

- encourager les SIAO et les acteurs de la justice à nouer des partenariats et les appuyer dans cette démarche, afin de faciliter l'accès au droit commun des personnes sortant de détention et placées sous main de justice;
- prévenir les risques de ruptures dans l'accompagnement ;
- favoriser la fluidité des parcours vers le logement pérenne.

Elle permet notamment de définir le rôle de chacun et les modalités de coordination entre les services en vue de favoriser l'échange d'informations au bénéfice de la personne. Elle doit permettre une meilleure identification des enjeux de chacun et une meilleure acculturation des partenaires.

Cette circulaire n'a pas pour objectif de remettre en cause les partenariats pouvant exister entre l'administration pénitentiaire et des associations concernant la prise en charge de personnes sortant de détention dans le cadre de mesures de libération anticipée. Elle précise que « (...) si des conventions bilatérales conclues avec des structures d'hébergement ou de logement accompagné permettent de faciliter l'accueil de ces condamnés dans des structures, celles-ci pourront être maintenues. Le SIAO sera rendu destinataire des conventions bilatérales signées précisant les modalités de prise en charge ». Elle maintient par ailleurs les relations partenariales directes existant entre administration pénitentiaire et structures conventionnées dans le cadre du placement à l'extérieur.

La circulaire permet ainsi deux modalités d'accès à un hébergement-logement pour les personnes sortantes de détention :

- un accès de droit commun via les SIAO ;
- un accès direct dans la structure pour les placements à l'extérieur.

L'information systématique du SIAO est essentielle pour qu'il puisse notamment remplir sa mission d'observation sociale.

## Les limites de l'échelle départementale

On notera pour finir que la réflexion peine à s'affranchir des frontières départementales pour prendre en compte les situations des personnes détenues souhaitant s'installer à leur libération dans un autre département que celui sur lequel est implanté leur établissement pénitentiaire. L'organisation du système pénitentiaire conduit à ce que les personnes condamnées, notamment dans le cas de longues peines, ne soient pas toujours incarcérées à proximité de leur lieu de vie. Plus généralement, une personne sortant de détention peut souhaiter s'installer dans un lieu géographique différent que ce soit pour des raisons familiales (se rapprocher

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Circulaire interministérielle n° DGCS/DIHAL/DAP/2016/151 relative à la coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur.

ou au contraire s'éloigner), de recherche d'emploi, de suivi social ou de formation, etc. Or le SIAO n'est compétent qu'à l'échelle départementale. Pour répondre à de tels besoins, une organisation interdépartementale serait nécessaire. L'inter-départementalité est de fait un sujet récurrent dans les entretiens mais qui reste complexe à mettre en œuvre. Aujourd'hui, elle relève davantage d'opportunités, de solutions « cousues main » plus que d'une réelle coordination.

## **Propositions** « Développer des dynamiques partenariales et territoriales » ☐ Impliquer le SIAO dans les partenariats entre les acteurs de l'hébergement et du logement et l'administration pénitentiaire pour fluidifier le parcours des personnes sortant de détention et placées sous main de justice. ☐ Mettre en œuvre et suivre l'application de la circulaire du 13 mai 2016 : - assurer une communication nationale et territoriale (administration centrale et services déconcentrés, associations, etc.); - veiller à sa déclinaison locale et à la formalisation des conventions ; évaluer ses effets. ☐ Conventionner ou formaliser les partenariats existants ou à venir dans le but de : - s'engager dans la réalisation d'objectifs communs et des moyens à mettre en place ; - cadrer les missions et les rôles de chacun : - avoir une traçabilité et une pérennité des partenariats face au turn-over au sein des SPIP et du secteur associatif, des collectivités, des organismes de protection sociale, etc. - partager un diagnostic commun sur la situation individuelle de la personne détenue ; - s'engager, le cas échéant, dans la mobilisation de moyens humains et financiers. ☐ Faciliter les échanges entre les acteurs de la justice et les acteurs du logement et de l'hébergement en vue de : - mieux identifier les difficultés rencontrées par les personnes détenues pour les orienter en fonction de leurs besoins en hébergement ou en logement ; - instaurer des temps de formations croisées. □ Valoriser les dispositifs mis en place localement susceptibles d'être reproduits pour mieux répondre aux besoins en hébergement ou en logement des personnes détenues ou sortant de détention. ☐ Sensibiliser et mobiliser les acteurs – institutionnels, sanitaires, sociaux, etc. – de droit commun (pôle emploi, CAF, etc.) qui interviennent en détention ou à l'issue d'une période de détention. ☐ Garantir le rôle des services de l'Etat (DDCS, SPIP, préfecture) dans le pilotage des poli-

- le financement de droit commun et l'appui dans la recherche de partenaires financiers ;

- la coordination et la mise en réseau des acteurs notamment ceux de l'hébergement et du

tiques publiques sur les territoires par :

logement;

- la sensibilisation du SIAO sur la situation des personnes placées sous main de justice.

## Annexes

## **Bibliographie**

- [1] AERS ( Association d'entraide et du reclassement social), Service d'accueil et d'orientation spécialisé de l'Hérault Rapport d'activité 2014
- [2] Berlioz Gilbert et Barbe Laurent, Consultants du Cabinet CRESS, Étude de l'accompagnement des personnes sous main de justice accueillies dans les associations du réseau FNARS. Étude réalisée pour le compte de la FNARS en Janvier 2010
- [3] Berlioz Gilbert, Contribution à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive : Comment mobiliser les dispositifs sociaux de droit commun pour prévenir la récidive ? Suivi judiciaire et insertion sociale : accompagnement social, formation, emploi. Comment mobiliser les dispositifs sociaux de droit commun pour les personnes sous main de justice ? 15 février 2013
- [4] Citoyens et Justice, Placement à l'extérieur, Fiche signalétique. Juin 2012
- [5] Chalmeton Hélène, doctorante en droit, Université de Nantes, Les sortants de prison ; une population fragile menaçante. La fabrique de populations problématiques par les politiques publiques / Colloque international à Nantes 13, 14 et 15 juin 2007
- [6] Conférence de consensus, « Indemniser ses éventuelles victimes, disposer d'un logement à l'extérieur, être capable de trouver un travail, bénéficier d'appuis familiaux sont bien souvent un préalable à l'octroi d'un aménagement de peine ». Fiche n°11
- [7] Conférence de consensus, « l'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison ». Fiche n°15
- [8] Consensus de prévention de la récidive, « le détenu qui ne demande rien ne se voit rien proposer ». Conférence 2012
- [9] Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Chapitre 3 : l'accès aux droits sociaux pour les personnes privées de liberté. Rapport de 2011
- [10] Convention partenariale et financière entre la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et l'association ESPERER 95, liée à : l'organisation des placements extérieurs pour l'année 2014.
- [11] CREDOC, « Réussir sa sortie (R2S) Dispositif expérimental d'insertion des jeunes sous main de justice Mission locale des Ulis ». Collection des rapports n°286 Août 2012
- [12] Dindo Sarah, « Sortir de prison : le parcours d'obstacles ». Revue Dedans, dehors n°86 de décembre 2014
- [13] Donat Decisier République Française, Avis et Rapport du Conseil Économique et Social, « Les conditions de la Réinsertion Socioprofessionnelle des détenus en France ». 2006
- [14] EHESP (École des Hautes Études en Santé Publique), Rapport du groupe n°19 : « Garantir la continuité des soins à la sortie de prison L'exemple de la prise en charge des addictions ». 2011
- [15] FNARS, Personnes placées sous main de justice : Quels parcours d'insertion ? Quelle organisation pour répondre aux besoins ? Supplément de la Gazette n°99. Janvier 2011
- [16] FNARS, Contribution à la conférence de consensus de prévention de la récidive. Décembre 2012.
- [17] FNARS Bourgogne avec le soutien de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est, Étude placement extérieur DISP Dijon. Septembre 2012
- [18] FNARS Bretagne, avec l'appui du CREAI de Bretagne, Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation SIAO : État des lieux sur la mise en place des SIAO en Bretagne. Éléments de réflexion pour une mission d'observation régionale. Étude commanditée par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne (DRJSCS). Juillet 2013
- [19] FNARS Rhône-Alpes, Accès à l'hébergement des sortants de prisons au sein du CHRS de la région Rhône-Alpes. Septembre 2009
- [20] FNARS Rhône-Alpes, Les aménagements de peine et mesures alternatives à l'incarcération les apports de la loi pénitentiaire. Juin 2010
- [21] Garraud Jean-Paul (député) Rapport de l'Assemblée Nationale n°4112 au nom de la commission des lois constitutionnelles de la legislation et de l'administration générale de la République après engagement de la procédure accélérée sur le projet de loi (n°4001) de programmation relatif à l'exécution des peines. 21 décembre 2011
- [22] Griffon-Yarza Laurent, Guide 2015 de l'exécution des peines Réforme pénale à jour de la loi du 15 août 2014, édition Lexis-Nexis.

- [23] d'Harcourt Claude, Directeur de l'administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Droits et Devoirs de la personne détenue. Janvier 2009
- [24] Imbaud Dorothée et Dr Jeantet Marine, Membres de l'Inspection générale des affaires sociales, Bilan de la mise en œuvre des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), Rapport de février 2012
- [25] INSEE Première, « l'histoire familiale des hommes détenus ». Parution n°706 Avril 2000
- [26] Inspection Générale des affaires sociales et l'Inspection générale des services judiciaires, Rapport : Évaluation de la prise en charge par les régions de la formation professionnelle des personnes détenues. Novembre 2013
- [27] L'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des services judiciaires, Les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Rapport juillet 2011
- [28] Le Goaziou Véronique, chercheuse au CNRS, Sortir de prison sans y retourner : parcours de réinsertions réussies. Enquête de février 2014
- [29] Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport d'activité. 2011
- [30] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Service de la communication et des relations internationales (DAP/SCERI), L'administration pénitentiaire en France. Juillet 2007
- [31] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur. Novembre 2006
- [32] Le Ministre de la Justice et le secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme, Prévention de l'errance à la sortie des établissements pénitentiaires dans le cadre de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abri ou mal logées. Circulaire du 01 mars 2010
- [33] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Enquête flash réalisée entre le 1er et le 7 février 2010 relative au logement des personnes détenus et sortant de prison. 09 mars 2010
- [34] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Enquête relative à la problématique de l'accès au logement ou à l'hébergement pour les personnes sortant de prison. 11 août 2011
- [35] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, mission prévenir la récidive. Brochure avril 2012
- [36] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, bracelet électronique: placement sous surveillance électronique. Fiche de novembre 2012
- [37] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, aménagement de peine : la semiliberté. Fiche de novembre 2012
- [38] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, aménagement de peine : le placement extérieur. Fiche de novembre 2012
- [39] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Libération conditionnelle. Fiche de mars 2013
- [40] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, les chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1er janvier 2013. Juillet 2013
- [41] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Budget annuel de l'administration pénitentiaire consacré au développement de la mesure de placement à l'extérieur. 29 avril 2014
- [42] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Série statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 2014. Mai 2014
- [43] Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction des personnes placées sous main de justice, Bureau des études et de la prospective (DAP/PMJ/PMJ5), Série statistiques des personnes placées sous main de justice 1980-2014. Mai 2014
- [44] Ministère de la justice Prévention de la récidive et individualisation des peines, Chiffres-clés. Juin 2014
- [45] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous mains de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Septembre 2014
- [46] Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Statistiques mensuelles des personnes écrouées et détenues en France. Situation au 1er février 2015.
- [47] Ministère de la santé et des sports, Plan d'actions stratégiques 2010-2014, Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice.
- [48] OFDT (Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanes), Obradovic Ivana, « Mesures d'accueil des sortants de prison » Synthèse du Focus group. Note pour la DGS Saint-Denis et la MILDECA 24 Avril 2014

- [49] OIP France-Emmaüs, « Pauvreté, exclusion, la prison en question ». colloque février 2005
- [50] SIAO, Repère pratiques. Plan d'accompagnement de la refondation piloté par la DGCS, la DIHAL, la DGALN, la DHUP. Avril 2013
- [51] Vialette Nicolas, École d'administration pénitentiaire, Mémoire de recherche et d'application professionnelle, Faire vivre le partenariat autour de l'hébergement : une nécessaire adaptation du DPIP aux évolutions institutionnelles. Juin 2013

## Liste des sigles et acronymes

ACT : Appartement de coordination thérapeutique

AIVS : Agence immobilière à vocation sociale

ALT: Allocation logement temporaire

APL : Allocation personnalisée au logement

AVDL: Accompagnement vers et dans le logement

CAF: Caisse d'allocations familiales

CCAS: Centre communal d'action sociale

CPIP : Conseiller pénitentiaire de probation et d'insertion

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS: Centre intercommunal d'action sociale

CMU : Couverture maladie universelle – Depuis le 01 janvier 2016, la CMU a été supprimée et remplacée par la protection universelle maladie (PUMA)

CPAM: Caisse primaire d'assurance maladie

CJSE: Contrôle judiciaire socio-éducatif

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

DGCS: Direction générale de la cohésion sociale

DHUP: Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

DPJJ: Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DFSPIP: Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

FAPIL : Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement

FCJ: Fédération Citoyens et Justice

FIPDR: Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

FNARS : Fédération des acteurs de la solidarité (auparavant désignée sous le nom de la FNARS)

FSL: Fonds solidarité logement

GCS : Groupement de coopération sociale

IML: Intermédiation locative

JAP : Juge de l'application des peines

MAVO: Maison d'arrêt du Val d'Oise

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes

défavorisées

PDH: Plan départemental pour l'habitat

PLH: Programme local de l'habitat

PE : Placement à l'extérieur

PPSMJ : Personnes placées sous main de justice

PSE: Placement sous surveillance électronique

RSA: Revenu de solidarité active

SIAO : Service intégré d'accueil et d'orientation SMPR : Service médico-psychiatrique régional

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation UCSA : Unité de consultation et de soins ambulatoires

UPS : Unité de préparation à la sortie USH : Union sociale pour l'habitat

USMP : Unité sanitaire en milieu pénitentiaire

## Liste des personnes interrogées lors des entretiens exploratoires

## Direction de l'administration pénitentiaire

- M. Matthieu PHILIPPE, Référent droits sociaux, bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits
- Mme Marie LAFONT, Cheffe du bureau des pratiques professionnelles en service pénitentiaire d'insertion et de probation

### Direction générale de la Cohésion sociale

- Mme Elise ALLAVENA, Chargée de mission « Politique de l'accueil d'urgence » (SIAO, veille sociale) – Direction générale de la cohésion sociale
- Mme Ouarda NUTTE, Chargée de mission « Protection de l'enfance » Direction Générale de la Cohésion Sociale

## Comité interministériel de prévention de la délinquance

- M. Jean-Pierre LAFFITE, Magistrat, Chargé de mission

## Services pénitentiaires d'insertion et de probation

- Mme Marie DEYTS, Adjoint du chef de département des « Politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive », Chef d'unité de l'exécution des peines Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
- Mme Sandrine ROSSI, Directrice adjointe SPIP de l'Essonne
- Mme Claire GARNIER Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Ouest

### Citoyens et Justice, fédération des associations socio-judiciaires

- M. Christian FOURNIER, Directeur de l'Association Espérer 95 et Président de la commission nationale « Post Sentencielle »
- Mme Stéphanie LASSALLE, Conseillère technique Post-sentenciel
- Mme Angélique SANCHEZ, Chargée de mission « Justice des enfants et des adolescents »
- Mme Valérie PELISSON, Directrice du pôle « Service intégré d'accueil et d'orientation » du Val d'Oise

#### Fédération des acteurs de la solidarité (nouveau nom de la FNARS)

- Mme Elsa HAJMAN, Chargée de mission « Jeunes, Justice, Prostitution, Egalité
   Femmes/Hommes »
- Mme Laura CHARRIER, Chargée de mission « Veille sociale et hébergement »



> 01 40 81 33 60

- > CONTACT.DIHAL@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR
- > FACEBOOK.COM/DIHAL.DELEGATIONINTERMINISTERIELLE

> @DIHAL\_HL